UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

Un aspect des lois relatives aux minorités religieuses

L'ÉTAT CIVIL DES PROTESTANTS

1550-1792

THÈSE

pour le Doctorat (Sciences juridiques)

PAR

Roger CHASTANIER

Avocat à la Cour d'Appel de Nimes

NIMES
IMPRIMERIE A. CHASTANIER
— 12 Rue Pradier 12 —

1922

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547021_0022

Un aspect des lois relatives aux minorités religieuses

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VALÉRY, doyen, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.
MOYE, professeur de Droit international public.
MORIN, professeur de Droit Civil.
DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit criminel.
BECQUE, professeur de Droit civil.
DE NESMES-DESMARETS, professeur de Droit administratif.
ROCHE-AGUSSOL, professeur d'Economie politique.
BASTID, chargé de cours de Droit constitutionnel.
DIJOL, chargé de cours de Procédure.
VINCENT, chargé de cours de Droit romain.
BOSC, chargé de cours de Droit civil.
SURET, chargé de cours d'Economie politique.
GUENOUN, chargé de cours de Droit romain.
VIALLETON, chargé de cours de Droit civil.
VIGIÉ et BRÉMOND, doyens honoraires.
LABORDE professeur honoraire.
CHAUSSE, professeur honoraire.
ROCHETTE, secrétaire.

MEMBRES DU JURY

MM. MORIN *Président.*
DONNEDIEU DE VABRES, professeur. } *Assesseurs.*
BECQUÉ, professeur. }

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions écrites dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A MONSIEUR ALBERT MARIGNAN

Hommage reconnaissant

R. C.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

Un aspect des lois relatives aux minorités religieuses

L'ÉTAT CIVIL DES PROTESTANTS

1550-1792

THÈSE

pour le Doctorat (Sciences duridiques)

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

Roger CHASTANIER

Avocat à la Cour d'Appel de Nimes

NIMES
IMPRIMERIE A. CHASTANIER
— 12 Rue Pradier 12 —

1922

PRÉFACE

Parmi les innombrables auteurs qui ont traité de la question protestante, du XVI^me^ siècle à nos jours, il en est bien peu qui aient réussi, ou même essayé, de faire œuvre d'historien impartial.

Rien n'est plus difficile que de ne pas se laisser entraîner, selon que l'on appartient à l'un ou à l'autre parti, à des exagérations et à des interprétations des récits du temps manifestement erronées. Nous avons pensé néanmoins, qu'il serait possible, en traitant un sujet d'ordre juridique, de rester dans la juste mesure et d'envisager les faits et les lois en dehors de toute préoccupation confessionnelle; non qu'il soit possible, ni même souhaitable, d'exposer les évènements juridiques sans indiquer sa propre opinion et, par conséquent, sans juger les hommes et les choses, mais ce jugement, longuement réfléchi et mûri, ne doit être rendu qu'à bon escient et en s'entourant de toutes les garanties d'impartialité nécessaires. Y sommes-nous toujours parvenus ? il est permis d'en douter, du moins pourrons nous affirmer en toute sincérité, que tel a été notre but et que nous nous sommes toujours efforcé d'y atteindre.

Parmi toutes les institutions juridiques de nos sociétés modernes l'État Civil occupe, sinon la première place, du moins l'une des plus importantes. Il est difficile de concevoir l'état d'une personne sans que l'idée des *actes de l'Etat Civil*, appelés à prouver cet état, se présente à l'esprit : en nous fournissant en effet, la preuve écrite des principaux évènements de notre vie, l'État-Civil nous

donne la possibilité d'agir juridiquement ; nous ne pouvons contracter que parce que l'État Civil indique notre âge et partant notre capacité ; nous ne pouvons exercer la puissance paternelle que parce que l'État Civil prouve les liens de parenté qui nous unissent au *de cujus*.

C'est en considérant l'importance de cette institution que nous avons été étonné, dès le début de nos études de droit, de ce fait historique que près d'un million de Français ait pu vivre pendant cent longues années sans que leur état fut constaté d'une manière officielle.

Il est certain, qu'il y a cent cinquante ans l'activité juridique était bien moindre de ce qu'elle est de nos jours ; mais il en est pas moins vrai que les réformés, à la suite des édits qui ont supprimé l'État Civil établi par Henri IV, ont été mis hors la loi, à tel point que le gouvernement royal avait établi la présomption qu'il n'y avait plus de Protestants en France.

Il nous a semblé qu'il serait intéressant d'étudier, à côté de l'État Civil normal du royaume, ces institutions du droit privé de notre ancienne France, qui, commençant à François Ier pour finir à la Révolution, s'appliquent à une confession religieuse qui a compté peut-être jusqu'à deux millions d'adhérents.

Remarquons dès maintenant que nous n'avons pas à faire les distinctions, en usage dans les ouvrages traitant de l'histoire du Droit Français, entre le *Droit Coutumier* et le *Droit Écrit ;* l'État Civil n'existant pas à Rome, il n'y a eu qu'une seule législation sur cette matière dans les diverses provinces de France ; les ordonnances royales l'ont seules organisée.

Nous avons jugé utile de montrer dans un chapitre préliminaire les origines de l'État Civil telles que nous les concevons. Alors qu'à Rome l'embryon d'État Civil, constitué par le travail du *Censeur*, n'avait qu'une utilité

sociale, l'État Civil moderne est aussi nécessaire au citoyen qu'à l'Etat. Sous cette double forme, il n'est apparu dans l'histoire qu'au VIII[e] siècle.

Dans le même chapitre, nous avons cru devoir étudier sommairement les lois qui régissent notre matière pour les Français de religion catholique ; ces quelques pages semblent nécessaires, l'étude que nous avons entreprise ne pouvant se concevoir que comme une exception à l'institution normale.

Pour l'ensemble de notre travail, nous avons adopté le plan historique : une méthode plus juridique aurait peut-être été préférable (par exemple, après une première partie historique, traiter successivement de la forme et de la force probante des divers systèmes employés pour prouver l'état des *Réformés*) mais, constatant la complication apportée à cette matière par le grand nombre d'ordonnances et d'édits qui ont réglé la question, les modifications apportées par la jurisprudence des Parlements, ainsi que les variations et hésitations qui ont caractérisé cette jurisprudence, nous avons résolu, pour plus de clarté de nous en tenir à l'exposé succesif des monuments législatifs. Nous examinerons à propos de chacun d'eux, le but de la loi, son exécution, et les conséquences qui en sont résultées.

Nous traiterons dons successivement : *l'Etat Civil des Protestants jusqu'en 1680* ; *la Destruction progressive de cet Etat Civil* et enfin *sa Reconstitution*. Faisons remarquer, dès maintenant que ces deux dernières parties ne sont pas absolument distinctes et qu'elles empiètent l'une sur l'autre ; c'est ainsi qu'une ordonnance de 1750 interdit aux protestants la faculté de se marier à l'étranger, alors que, quatorze ans auparavant, l'ordonnance de 1736 reconstituait déjà, en partie l'État Civil en réglementant les funérailles de ceux « *qui sont décédés dans les sen-*

timents de la R. P. R. ». Il faut voir là une marque de l'incohérence de toute cette législation qui se faisait plus sévère ou plus tolérante suivant que le parti Jésuite ou le parti Janséniste parvenait à influencer le roi, suivant que la situation financière, économique ou militaire de la royauté était bonne ou mauvaise. Toutes ces lois, en effet, n'ont pas été édictées en vertu d'un plan général établi d'avance, mais ont été imposées au roi par les évènements du moment.

Nous ne prétendons pas enlever à la monarchie la responsabilité des conséquences de cette législation d'exception, mais nous verrons au cours de cette modeste étude, les divers rois se laisser guider beaucoup plus par la situation que par une volonté bien déterminée. Nous verrons le parti Jésuite inspirer la presque totalité des ordonnances de Louis XIV et, peu à peu, au cours du XVIII^{e} siècle, grandir ce mouvement d'opinion qui a imposé à la monarchie, affaiblie, l'édit de 1787 qui devait inspirer la loi du 20 septembre 1792, créatrice de l'Etat Civil moderne.

INTRODUCTION

L'usage de constater sur des registres les naissances, les mariages et les décès, introduit par Charlemagne, puis abandonné par ses successeurs, s'établit définitivement au XVIe siècle ; ce fut aux prêtres catholiques que le législateur attribua la fonction de tenir ces registres.

Mais, à la suite des progrès de la Réforme, il fut tacitement admis que les Protestants pourraient faire dresser les actes de l'État Civil qui les concernaient, par les ministres de leur culte, qui avaient célébré les baptêmes, mariages et enterrements. Cette faculté, ils la conservèrent tout le temps que l'Édit de Nantes fut en vigueur, ils la perdirent le jour où leur furent enlevées par Louis XIV, les droits que Henri IV leur avait accordés, ou plutôt, le jour où prévalut dans la jurisprudence du royaume, la présomption de droit d'après laquelle il n'y avait en France que des catholiques : Désignés sous le nom de *Nouveaux Convertis*, ils ne purent désormais ni naître, ni se marier, ni mourir qu'avec le titre et pour ainsi dire, le masque de catholiques, et en se soumettant aux épreuves que l'Eglise imposait, à ceux dont la foi semblait être douteuse ou chancelante.

Il est constant, qu'aussitôt après la Révocation, et surtout après les déclarations de 1715 et de 1724, qui énonçaient formellement la fiction légale, un certain nombre de Calvinistes se résignèrent à une apostasie temporaire, pour jouir de toutes les prérogatives du citoyen ; mais bientôt, la plupart des dissi-

dents, sous l'influence des pasteurs qui étaient secrètement rentrés en France, se refusèrent à donner des signes de catholicité. Contrairement aux ordonnances, ils allèrent soit à l'étranger, soit surtout au *Désert,* pour faire bénir leur mariages et baptiser leurs enfants, suivant le rite calviniste. Sans parler des dangers auxquels ils s'exposaient en se rendant à l'étranger, ou en assistant aux assemblées du Désert, on rappellera qu'ils encouraient ainsi « les notes désolantes de concubinage et de bâtardise » (1). Les parlements dont le gouvernement provoquait, ou du moins, ne retenait pas les sévérités, condamnèrent bien souvent, comme coupables de concubinage notoire, ceux dont les unions avaient été contractées hors d'Eglise, et dépossédèrent de l'héritage de leurs parents, les enfants qui en étaient issus, et qu'ils considéraient comme illégitimes.

Enfin, il y eut des cas où ils permirent le divorce à la requête de l'un des conjoints, bien que la législation française ne l'autorisât pas et que, dans l'espèce, il fut évident que l'arrêt à intervenir devait favoriser de coupables passions, et donner gain de cause aux parjures.

Certains membres du clergé supérieur, cependant, *M. de Noailles* entre autres, avaient, dès la fin du XVII^e^ siècle, découseillé un système qui devait priver d'état légal tous ceux de la *R. P. R.*

Poursuivis sous l'accusation de Jansénistes, ils étaient bientôt tombés dans une complète disgrâce,

(1) RULHIÈRES. Eclaircissements Historiques sur les Causes de la Révocation de l'Edit de Nantes. (II Vol. p. 4).

et avaient dû s'éloigner de la Cour, devant l'influence grandissante du confesseur de Louis XIV, le Jésuite *Letellier*.

Le gouvernement de Louis XV, constatant l'existence de nombreux calvinistes, se décidait, cependant à faire étudier les changements qu'il paraissait nécessaires d'apporter aux lois sur les nouveaux convertis. Les propositions faites par le Parlement mécontentèrent, à la fois, le clergé et le protestantisme, et cette tentative, organisée par le cardinal Fleury, avorta par suite de la mort de ce ministre.

Cependant, le supplice de Calas avait déchaîné un mouvement d'opinion qui, dirigé par Voltaire, Rousseau et l'Encyclopédie, s'imposa bientôt au gouvernement.

Pour vaincre les répugnances de Louis XVI, Rulhières, secrétaire de M. de Breteuil, rédigea les *Éclaircissements historiques sur les causes de Révocation de l'Édit de Nantes*.

Le 19 Novembre 1787, le roi se décida à donner un édit, presqu'entièrement rédigé par Malesherbes, qui accordait aux Protestants les moyens de prouver leur Etat en France.

Les temps étaient proches, d'ailleurs, où le peuple non satisfait de la tolérance obtenue, allait réclamer la liberté complète. Désormais, la religion protestante allait être considérée comme l'égale de la religion catholique, et, par un curieux retour des choses, l'État Civil d'exception, accordé par Louis XVI, allait servir de modèle à la loi qui devait organiser en France cette institution.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

L'ÉTAT CIVIL EN FRANCE

I. — A Rome : But de l'Etat Civil — Son absence — Le Censeur — L'Etat Civil et les successions — Base de la famille Romaine — En Gaule : Causes de l'apparition — Base de la famille franque — Les cérémonies de l'Eglise — Charlemagne, Témoins passent lettres.

II. — Registres Baptistères et Obituaires — Les Chartriers, Premiers registres réguliers, Droit de prévention — Ordonnances de Villers-Cotterets 1539. Blois 1579 — 1667 — 1736 — 1787 — loi de 1792.

III. — Organisation de 1539 à 1579, Mauvaise application qui amena l'ordonnance de 1736.

§ I. — *Origines de l'Etat Civil*

A. — Période Romaine. — Le fait d'enregistrer les principaux évènements de la vie de l'homme : naissance, mariage, décès, sur des registres officiels et publics, fait qui constitue l'État Civil, remplit dans la société un double rôle : un rôle social et un rôle privé.

Envisagé au premier de ces points de vue, l'État Civil sert principalement à permettre aux pouvoirs publics d'établir les bases de la conscription et, par là, de l'armée. Il leur permet aussi d'établir les diverses contributions d'ordre fiscal que l'individu doit apporter à l'Etat ; il facilite l'établissement de tous les impôts et devient absolument indispensable, lorsque cet impôt est basé sur la personne même de chaque individu, devenant au sens strict du mot une *capitatio*. Mais, pour remplir ce rôle d'ordre public,

il n'est pas indispensable de noter naissances, mariages et décès ; il suffit au gouvernement de connaître, à des intervalles réguliers et assez rapprochés, le nom et l'âge de tous les citoyens.

Envisagé à un second point de vue, l'Etat Civil est utile à l'individu lui même : il lui est presque impossible d'accomplir un acte juridique, quel qu'il soit, s'il n'a recours à ce moyen officiel de preuve de l'état des personnes.

Il semble donc que, dans une société qui arrive à un certain degré de développement, l'enregistrement officiel et public des naissances, mariages et décès, devienne indispensable.

Or, tous les manuels de droit Romain notent, généralement, l'absence à Rome, d'une institution comparable à notre Etat Civil. En réalité, s'il est exact qu'il n'était pas possible, dans l'Empire, d'établir son état par des titres officiels, il n'est pas moins certain que les magistrats pouvaient se servir du travail fait par le *censeur*, avant la cérémonie de la *lustratio* pour organiser l'armée et les impôts. (Fustel de Coulanges).

Originairement, en effet le recensement n'avait pour utilité que de vérifier si tous les citoyens, et eux seuls, étaient présents à la *lustratio*, mais le censeur, prenant de plus en plus d'importance, opéra bientôt, de sa propre autorité, des classements entre les citoyens et ces deux éléments : dénombrement et classement de la population, suffisaient aux magistrats romains.

Certaines lois romaines (1) ordonnaient bien la déclaration des naissances et de la prise de la robe virile aux prêtres de certains temples déterminés, mais on ne peut considérer ces lois que comme des institutions permettant de surveiller le cens. Cet embryon d'État Civil n'a qu'un rôle public et ne sert pas à prouver l'état des citoyens.

Une forme aussi sommaire de cette institution ne pouvait évidemment servir aux particuliers que dans des cas tout à fait spéciaux, comme, par exemple, l'affranchissement *censu*. (N'oublions pas, en effet, que si, dans notre droit actuel, on n'a pas à s'occuper de la question du servage, elle rentre cependant dans la question de l'État Civil et que, si cette institution avait existé à Rome la mention libre ou esclave

---

(1) La plus ancienne loi romaine que nous connaissions sur l'Etat Civil fut rendue par Servius Tullius. Ce prince ordonna qu'on déclarerait les naissances des citoyens au gardien du Trésor du temple de Junon Lucine, les décès à celui du temple de Vénus Libitine, et la prise de la robe virile à celui du temple de la Jeunesse. Ces déclarations, enregistrées exactement dans les premiers temps, furent quelque peu négligées dans la suite ; cependant, elles subsistèrent pendant toute la durée de l'empire. Mais, si les Romains avaient eu pour principal but de constater l'état des particuliers, ils auraient entouré ces déclarations de formalités suffisantes pour leur donner de l'authenticité et pour en faire le premier titre de cet état. Ces déclarations auraient dès lors, obtenu une pleine foi en justice, ainsi que celles établies par les lois françaises. C'est ce que rien ne permet de supposer. Les lois diverses nous montrent l'absence de toute solennité et de tout témoin ; elles décident, au contraire, qu'elles ne suffisent pas pour constater l'état d'un individu, et, de plus, elles n'excluent pas la possibilité d'un autre preuve de l'état. Notons, d'ailleurs, que les mariages ne furent jamais soumis à la déclaration.

aurait été, certainement portée sur les registres).

Le recensement n'indique, ni la date de naissance, ni le mariage, ni le décès, il se borne à constater l'existence d'une personne à une date déterminée ; et d'ailleurs, ce travail n'étant fait qu'à des intervalles éloignés les uns des autres de quatre années, il est certain qu'il n'a pu servir au point de vue privé.

N'est on pas en droit de s'étonner, que dans une civilisation exceptionnellement brillante, (car nous ne parlons pas seulement de la période de la Rome royale et républicaine, mais aussi de l'époque où la *pax romana* étendait son empire sur tout le monde connu) n'est-on pas en droit de s'étonner, que le besoin de prouver son état n'ait pas amené l'organisation d'une institution qui réponde à ce besoin ? et n'est-il pas permis de penser que si un tel organe n'existait pas, c'est qu'il était certainement inutile ?

A quoi, en effet pourrait servir l'État Civil dans la société romaine et, plus généralement, dans la société antique ?

Il pourrait d'abord servir à établir la capacité d'un individu, mais nous savons, qu'en droit, un citoyen pubère est capable. En fait, on ne contractait guère avec un enfant de 12 ou 15 ans ; le Romain est donc toujours en principe, capable. Le fait, par ailleurs, de contracter avec un mineur de 25 ans ne pouvait entraîner la *restitutio in integrum* que dans les cas graves (*extraordinarium auxilium*) où le mineur avait été spolié. En matière de capacité la question de l'âge avait donc beaucoup moins d'importance à Rome qu'elle en a de nos jours.

L'État Civil pourrait aussi servir à prouver la filiation des individus et, par là, à assurer l'autorité paternelle, mais l'organisation de la gens romaine rendait inutile la preuve de cette autorité.

Il pourrait enfin, et c'est là le point le plus important, apporter la preuve des liens de parenté et permettre d'accéder à la succession d'un parent. A ce point de vue particulier, l'État Civil aurait eu son utilité au temps où le testament se faisait *calatis comitiis*. Le testament, en effet, était à cette époque une véritable loi, et la difficulté de tester avait pour conséquence le grand nombre de successions *ab intestat* ; il était donc nécessaire, dans ce cas, de prouver les liens de parenté pour pouvoir hériter, de sorte que, l'on peut dire que, si le testament romain n'avait pas évolué en se perfectionnant, l'État Civil, devenu nécessaire, n'aurait pas tarder à s'organiser.

Plus tard la forme du testament s'est modifiée ; à toute époque de l'année, le Romain put fixer la destination de ses biens pour après sa mort ; le contrôle que les *comices* exerçaient sur son testament a disparu avec ce mode de tester. Le citoyen, désormais, n'oubliera jamais de fixer ses dernières volontés, à tel point que c'est un véritable déshonneur pour lui de mourir intestat. S'il est privé d'héritiers, il trouvera un *heres necessarius* en la personne d'un de ses esclaves qui continuera à célébrer le culte des ancêtres. Désormais le Romain précise toujours en pratique ses dernières volontés ; ce n'est donc pas tant, en vertu des liens de parenté, que l'on hérite, mais bien en vertu du testament ; il suffit de prou-

ver que l'on est bien le *scriptus heres* et, pour faire cette preuve, l'État Civil est inutile. La famille romaine est fondée sur le principe de l'autorité du *pater familias*, celui-ci est maître absolu de ses biens : il n'en doit rendre compte à personne ; pendant sa vie, et, pour la période qui suivra sa mort, il en dispose à plein gré. *In globo* d'abord, *nominatim* ensuite (pour les mâles seulement) il peut dépouiller les *héritiens siens*. Le temps est loin où, semblables aux peuplades germaniques, de race indo-européenne comme eux, les citoyens romains n'étaient que les dépositaires des biens de la gens ; en ce temps-là les dispositions de dernière volonté étaient inconnues, et quand le testament a fait son apparition dans l'histoire, la faculté d'exhérédation qu'il implique, était étroitement limitée ; mais, tandis que les peuplades germaniques ont conservé jusqu'à la féodalité cette organisation de la famille basée sur la copropriété de ses membres sur ses biens, il y a déjà longtemps qu'à Rome sous la République, le *pater* peut en disposer à son gré. Dès lors, quoi d'étonnant à ce que, libre de toute entrave, persuadé de la nécessité de tester, le *pater familias* ait organisé toujours d'avance la dévolution de ses biens. Dans une pareille conception du droit, l'État Civil était inutile et, quelle que soit la perfection du droit romain, il ne devait jamais conquérir droit de cité dans le monde latin qui n'en ressentait pas le besoin. Qu'on n'objecte pas que *l'heres suus* héritait en vertu de son titre ; nous savons que ce terme ne renferme qu'un souvenir du temps de la Rome Royale et que ce soi-disant héritier, qui

hérite de lui-même, pouvait être exhérédé par la volonté du *pater familias*. Qu'on n'objecte pas non plus, que la *querela inofficiosi testamenti*, en restreignant les facilités d'exhérédation, ou plutôt en faisant annuler un testament par une *petitio hereditatis ab intestato*, basée sur le moyen du *color insaniae*, qu'on n'objecte pas que cette *Querela* devait multiplier les héritages *ab intestat* et rendre nécessaire par là la preuve de la parenté. Nous savons en effet, que cette voie de recours extraordinaire, n'a jamais été instituée qu'au profit de proches parents, descendants, ascendants, frères et sœurs germains du *de cujus*, et que, par conséquent, les liens de parenté pouvaient toujours être prouvés facilement, ne serait-ce que par la possession d'état. L'État Civil, en effet ne devient indispensable que s'il est nécessaire de prouver des liens de parenté assez éloignés.

Nous ne prétendons pas, d'ailleurs, prouver qu'à Rome, l'État Civil n'eut pas été utile, nous avons essayé, seulement, de montrer qu'il n'y avait pas été indispensable et que, le besoin ne s'en étant pas fait absolument sentir, il n'avait pas été créé. Il est bien certain que, maintes fois, des citoyens ont dû se trouver en présence de nombreuses difficultés pour prouver leur état ou celui de leurs parents : tous les modes de preuves leur étaient alors ouverts. Leur nombre n'a pas été assez grand pour que l'organisation de l'État Civil devienne nécessaire.

B. Période franque. — Cette civilisation, extraordinairement brillante, ce droit romain, si perfectionné

qu'il est étudié encore de nos jours, ont été battus en brèche, dès le IVe siècle, par le flot montant des invasions barbares. Au Ve siècle les peuples *Francs*, *Wisigoths* et *Burgondes*, d'origine germanique, avaient occupé la Gaule et s'étaient établis sur les ruines de l'empire romain. Plusieurs siècles s'écoulèrent avant que refleurisse une civilisation comparable à celle qui venait d'être détruite ; ce n'est que vers le XIIe siècle, que la France, se réveilla et se remit à marcher dans la voie du progrès. Pourtant et c'est là le point qui nous intéresse, au milieu de ces ruines et de ces désolations, pendant le règne de Charlemagne qui releva pour un temps l'empire aboli, nous trouvons déjà l'État Civil organisé sous sa forme moderne, c'est à dire remplissant son double rôle social et privé. Fait étonnant, alors que la civilisa- romaine ne l'avait pas institué, nous trouvons dans l'histoire du peuple franc une ordonnance de Charlemagne qui le constitue au moins partiellement (1). Si, à Rome il ne se présentait pas comme indispensable, nous allons voir, qu'avant même la féodalité, sa nécessité se fit sentir dans le royaume franc. Ici, comme partout, en ce temps comme toujours, le besoin allait créer l'organe.

Deux causes, l'une d'ordre laïque, l'autre d'ordre religieux allaient rendre nécessaire la constitution de l'État Civil.

Nous avons vu que la famille romaine, basée sur

(1) Ce Capitulaire de 789 ordonne entre autres prescriptions que tous les enfants soient baptisés dans l'année de leur naissance et que mention de cet évènement soit gardée par le prêtre.

le principe de l'autorité du *pater familias* n'en avait pas ressenti le besoin ; la famille franque qui est définitivement organisée à la fin du VII[e] siècle se base sur un principe tout différent : les biens ne sont pas possédés par le *pater*, mais par la famille tout entière. C'est une véritable copropriété dont le père n'apparaît guère, en quelque sorte, que comme l'administrateur légal, et cela est si vrai, qu'à cette époque, il ne peut vendre ses terres ou ses troupeaux qu'avec le consentement de ses proches. Cet acte, n'est le plus souvent, qu'une pure formalité, mais il montre cependant que le chef de famille n'a qu'une sorte de gérance, ou, mieux, d'usufruit sur les biens de la collectivité. A ce moment, et par suite de la prédominance des mœurs germaines, le testament disparaît en fait dans la majeure partie de la France, il ne se maintiendra un peu que dans le midi, plus imprégné de la civilisation romaine (et c'est là, à notre avis, la raison pour laquelle l'Etat Civil s'est manifesté d'abord dans les régions de l'Ouest qui avaient le moins senti l'empreinte romaine). A la place du testament, nous voyons seulement les donations *post-obitum* sortes de testaments, mais ne gratifiant que des œuvres pieuses et restant, comme toute donation, irrévocables. Le *nullum testamentum*, observé par Tacite, à la fin du I[er] siècle, s'est conservé chez les Francs, et, après une période d'hésitation, s'est généralisé sur tout le territoire de l'ancienne Gaule ; de sorte que la succession *ab intestat* (qui est la seule au début des migrations indo-européennes) se maintenant dans les branches du Nord et disparaissant

bientôt, chez les peuples établis sur les rivages méditerranéens, redevient vers le VII[e] siècle, le seul mode de recueillir les biens des parents. Avec une pareille conception du droit, il est nécessaire de prouver sa parenté et, si l'on tient compte du fait que le système franc des *parentèles* faisait souvent hériter des parents éloignés, on peut tenir pour certain que les difficultés qu'avaient les héritiers à prouver leur bon droit, allaient rapidement faire naître l'inscription obligatoire, sur des registres publics, des naissances, mariages et décès de tous les citoyens. A cette cause d'ordre civil et laïque vint s'ajouter bientôt une autre cause d'ordre financier et religieux.

Depuis longtemps, la France était convertie au christianisme. A l'exception de quelques rares Juifs, infime minorité, tous les habitants du royaume franc, ou, plus exactement de l'empire de Charlemagne, célébraient avec les pompes ecclésiastiques les principaux évènements de la vie humaine. La naissance et le mariage étaient bénis par l'Eglise qui en avait fait des sacrements; les décès donnaient lieu, eux aussi, à des cérémonies religieuses. Au début, tous ces actes accomplis par le prêtre, étaient entièrement gratuits, mais peu à peu, la coutume se répandit de remettre au célébrant un don qui, le plus souvent en nature d'abord, fut vite remplacé par un don en en espèces. L'habitude fut prise rapidement, et ces rémunérations se superposèrent à la contribution que chaque fidèle devait apporter pour l'entretien de l'Eglise. En vain la papauté essaya-t-elle, par plusieurs décrétales, de s'opposer à cette coutume et de

maintenir la gratuité des cérémonies religieuses, elle ne put y parvenir et, au VIII[e] siècle, ce qui n'était au début qu'un don volontaire, était devenu un paiement obligatoire (1).

Il était donc nécessaire que les prêtres notent sur des registres spéciaux ceux de ces prétendus droits, qui n'étaient pas réglés sur le champ ; de là, la coutume, dans certaines paroisses, de noter les naissances, mariages et décès, afin de pouvoir vérifier si les sommes dues, à l'occasion des cérémonies correspondantes avaient été payées. Ces registres pouvaient également servir aux fidèles, en leur permettant de prouver, que telle cérémonie, avait eu lieu réellement à telle date. Il est possible, d'ailleurs, sans que ce fait puisse être présenté autrement que comme une simple hypothèse, que certains des membres hauts placés du clergé, aient quelque peu prévu l'importance énorme que devait donner à l'Eglise, le fait de détenir les preuves de l'état des fidèles. Peut-être certains évêques, en ordonnant à leurs curés de tenir des registres de paroisse, ont-il prévu l'influence qu'ils pourraient, de ce fait exercer sur leurs paroissiens. Le fait serait facile à prouver en un temps où l'Eglise se dresserait en face de l'État, mais à cette

(1) D'après Denys l'Aéropagite et St-Augustin, l'inscription des baptêmes remonte aux premiers temps de l'Eglise ; ces inscriptions servaient à recenser les fidèles ; mais dès le début des invasions, cette habitude qui n'avait jamais fait l'objet d'ordres de la papauté, se perdit rapidement. Nous verrons qu'il faut parvenir au XIV[e] siècle pour trouver dans le clergé des préoccupations semblables. (*Maurice Thibaud, Histoire des Actes de l'Etat Civil en France Paris 1892 p. 45*).

époque, le roi des Francs est sacré empereur par le pape, qui reçoit à son tour un pouvoir temporel en Italie. Ce n'est donc qu'une simple hypothèse que nous émettons là.

C'est à ce moment que, ces deux causes agissant l'une et l'autre, Charlemagne décidait de généraliser les registres de paroisse et de leur donner la force probante d'un acte officiel. L'empereur désirait être renseigné sur la situation de son royaume ; ces registres pouvaient le mettre à même de suivre les mouvements de la population. Il pensait parvenir ainsi, lorsque plusieurs années se seraient écoulées, à établir plus facilement ses impôts et organiser ses levées d'hommes. Enfin, et surtout, il se rendait compte des difficultés que cette absence de preuves occasionnait à ses sujets.

Il était naturel et normal que, Charlemagne, créateur du Saint Empire, allié étroitement à l'Eglise qui avait élevé ses aïeux au trône et qui lui avait toujours apporté une aide efficace, confiât au clergé la tenue de ces nouveaux registres. Il trouvait là, d'ailleurs une ébauche d'État Civil, il lui suffisait de la généraliser et de la perfectionner. Par ailleurs, l'empereur était obligé, en fait, de confier cette nouvelle institution aux prêtres car, à l'époque, ils étaient à peu près les seuls sachant lire et écrire et pouvant assurer ce service public. Leur instruction et leurs fonctions religieuses les mettaient particulièrement à même de remplir exactement cette tâche.

Voilà donc, nous semble-t-il les raisons pour lesquelles la civilisation romaine n'avait pas créé

l'État Civil, et qui ont amené la monarchie franque à l'organiser. Il faut remarquer que, si l'ordonnance de Charlemagne ne fut pas appliquée, si, sous des successeurs faibles qui démembrèrent l'empire, l'oubli se fit sur elle, le besoin n'en était pas moins réel ; mais un nouveau principe de droit venait de prendre racine en France, principe qui devait retarder de sept siècles l'organisation pratique de notre institution. Ce principe, qui rendait inutile la preuve littérale et que nous allons étudier dans le second paragraphe de ce chapitre préliminaire c'est : *Témoins passent lettres.*

§ II. — *Historique de l'Etat Civil*

Quel est le mode de constatation des naissances, des décès et des mariages durant la période qui commence avec le V^e^ siècle et finit avec le XV^e^ ?

Il n'y avait eu d'abord qu'un seul élément d'État Civil : c'était l'inscription des naissances et des décès sur des registres domestiques, semblables à ceux que les Allemands ont coutume de tenir et qu'ils appellent les *Stammbuchs ;* mais, au VIII^e^ siècle, Charlemagne avait décidé que dans les paroisses, les curés dresseraient des registres soit *baptistaires* soit *obituaires.* Pour les mariages, ils étaient prouvés le plus souvent par la production d'un contrat qui, d'après une prescription formelle du code Justinien, (et ce code Justinien était observé dans presque toute l'ancienne France) avait été dressé avant l'union. Sans doute il en était quelquefois fait mention dans les actes ecclé-

siastiques, mais pour en acquérir la complète connaissance, il fallait recourir à d'autres documents ; l'Eglise ignorait, ou était censée ignorer, tous les mariages qu'elle n'avait pas été appelée à sanctionner.

On doit l'avouer, ces registres *baptistaires* et *obituaires* ne furent presque jamais tenus et, quand ils le furent, ils ne portèrent que des indications incomplètes, car les particuliers n'y avaient aucun intérêt. La maxime « *témoins passent lettres* » venait de faire son apparition et d'entrer en vigueur : la preuve testimoniale annulait donc la preuve écrite apportée par les registres dressés par l'Eglise. Beaucoup de registres furent perdus, d'autres furent détruits pendant les troubles presque continuels du moyen âge et surtout pendant la guerre de Cent ans. Pour des raisons identiques, la plus grande partie des actes notariés n'existait plus ; il y avait bien des *obituaires* dans chaque paroisse, mais, la plupart du temps, ils ne faisaient mention que des décès des bienfaiteurs des couvents et des églises. Il y avait bien les chartriers des familles nobles, mais, outre qu'ils ne concernaient que l'aristocratie, ils ne pouvaient servir de preuve, n'étant dressés que par les ordres et sous la surveillance de ceux qui pouvaient avoir à s'en prévaloir. En fait, la grande majorité des Français était dans l'impossibilité de certifier les naissances, mariages et décès autrement que la preuve testimoniale, d'ailleurs toute puissante à cette époque là. Il est évident que, en présence de cette situation, les tribunaux ont dû hésiter maintes fois et souvent se tromper dans la solution des questions relatives aux successions. A

son tour, l'Etat manquait de base pour établir le chiffre et le mouvement de la population du royaume. (1)

Nous trouvons cependant, vers la fin du moyen âge, non pas des registres, mais un document qui mentionne en 1406, la tenue des actes de l'Etat Civil. C'est un statut d'Henri le Barbu, évêque de Nantes qui rappelle aux curés de son diocèse qu'ils doivent consigner les baptêmes sur des registres en y mentionnant les noms des parrains et marraines. Ces recommandations sont faites (toujours d'après ce document) pour éviter, ultérieurement, les mariages entre parents au degré prohibé. Les curés devaient chaque année présenter ces registres à l'évêque lors de ses visites paroissiales.

Au XVI[e] siècle, enfin, la maxime : *Témoins passent lettres*, depuis longtemps battue en brèche, par le droit romain renaissant, finit par être supprimée. Désormais *lettres passent témoins* et presque aussitôt, les registres de l'État Civil, sous l'influence du besoin universel de prouver son état, se reconstituent. Les

(1) Il paraît impossible de donner le nom d'actes d'Etat Civil aux livres de comptes que tenaient les curés sur lesquels ils notaient la cérémonie pour laquelle il leur était encore dû de l'argent ; le plus ancien document qui fasse mention de ces livres de comptes est de l'année 1378. Nous possédons une grande série de ces documents, se rapportant aux premières années du XV[e] siècle. Ces livres, pour la plupart, originaires de la Bourgogne, ne mentionnent généralement que mariages et décès ; il était normal de régler les baptêmes sur le champ. Nous avons indiqué cette origine de l'Etat Civil dans le paragraphe précédent, nous n'insisterons pas. Il est bon, cependant de rappeler que ces rémunérations obligatoires étaient toujours interdites, (notamment par le concile de Bourges de 1031).

plus anciens qui nous soient parvenus remontent à l'année 1515 (1).

Une cause d'ordre tout à fait particulier, poussait l'autorité civile à régler définitivement la matière. Nous voulons parler du fameux droit de *Prévention*, que possédait le Pape à l'égard des bénéfices. (2) L'or-

---

(1) Ce sont les registres de la paroisse de St-Jean en Grève à Paris. Vingt ans plus tard, dès avant l'ordonnance de Villers Cotterets, 15 paroisses tiennent ces registres ; il ne faudrait pas croire d'ailleurs que ces actes soient rédigés comme les nôtres. Ils ne portent que de simples indications, très brèves, telles que la date, les noms et prénoms. C'est ainsi qu'un registre de mariage de St-Jean la Boucherie, porte comme seules indications : « 4 sept. 1523, Vincent Danet et Marie Empereur - *nupti* » ainsi encore le curé de St-Landry note : « le Jeudi 24 d'Août 1522 morut la fille de Berthaut » Les actes de baptême, également incomplets, sont cependant généralement plus précis, ainsi le curé de St-Etienne du Mont note : « baptisé le dernier août 1530 Jacques fils d'Etienne Pigon et de Jacqueline de Beauchamp, M. Robert de Bouyer et Claude Bernard, parrains, Melotte Desgrès, marraine. » Mais déjà depuis le début du XV^e^ un synode tenu le 6 juin à La Roche Bernard avait ordonné aux curés de Bretagne de tenir des registres de baptême. On peut admettre que des instructions semblables avaient été données dans les autres provinces.

(2) Le *droit de Prévention* était le droit maintenu au pape par le concordat de 1516, par lequel celui-ci pouvait nommer à tous les bénéfices, pourvu que cette nomination soit faite avant celle des collateurs légitimes. Pour permettre au Pape, de faire ces nominations, certains héritiers n'hésitaient pas à dissimuler la mort du bénéficiaire et à faire demander au chef de l'Eglise par un courrier très rapide, leur propre nomination au bénéfice vacant.

Pour remédier à cet abus, l'ordonnance de Villers Cotterets décida dans son article 51, que les chapitres. couvents et curés, feraient un registre relatant la mort des bénéficiaires ; l'article 55 ordonna à tout domestique de déclarer sur le champ le décès de son maître, l'article 56 ordonna aux officiers de justice de

donnance de Villers Cotterets 1599 vint définitivement statuer sur la question des baptêmes. Quarante ans devaient encore s'écouler cependant avant que l'ordonnance de Blois de 1579 ait résolu la question de l'enregistrement des mariages et décès. C'est que le droit romain, dont l'influence se faisait alors grandement sentir en France, n'avait pas connu cette institution. Les jurisconsultes n'avaient pas d'exemple devant les yeux et devaient créer eux-mêmes cette organisation. Au point de vue ecclésiastique, ce fut le concile de Trente qui imposa aux curés l'obligation de tenir régulièrement tous les actes de l'État Civil.

Quoiqu'il en soit, l'ordonnance de Blois de 1579, ordonnait aux curés, dans son article 181, de tenir note des mariages et décès aussi bien que des naissances et prononça des peines sévères contre ceux qui n'obéiraient pas à ces injonctions.

Diverses ordonnances, comme celles de 1595 et celles de 1629 réglementèrent davantage encore la matière et précisèrent certains points laissés obscurs.

L'ordonnance de 1667 rendue par Louis XIV, tout en renouvelant, comme les précédentes, l'ordre de déposer les registres une fois clos, aux greffes des baillages, ordonnait d'inscrire sur un seul registre naissances et mariages.

Plus tard, l'ordonnance de Louis XV de 1736, rendue sur les conseils du conseils du chancelier d'Agues-

faire inquisition sur l'époque de ces décès avant la sépulture, et défendit sous peine de confiscation de biens, de garder les cadavres des ecclésiastiques. Le désir de conserver aux collateurs le droit de nomination aux bénéfices vacants, avait donc contribué à pousser le gouvernement à organiser l'Etat Civil.

seau, imposait aux curés des paroisses une nouvelle formalité : la tenue des actes, en double exemplaire, tous deux également authentiques. Mentionnons enfin l'édit de 1787 que nous aurons à étudier en détail au cours de ce travail. Il fait faire un pas de plus, dans la voie du progrès, en laïcisant l'État Civil d'une certaine catégorie de français. La loi de 1792 généralise cette sécularisation de l'État Civil en l'étendant à tous les citoyens.

De nos jours encore des progrès ont été faits ; diverses lois tendent à créer en France le casier civil, qui est réclamé par nombre de jurisconsultes, et qui centraliserait au lieu de naissance tous les renseignements civils concernant une même personne.

§ III. — *Organisation de l'Etat Civil*

Il nous reste, après avoir étudié brièvement l'origine et l'historique de l'État Civil en France, à étudier quel fut son mode de fonctionnement pendant le cours des XVII[e] et XVIII[e] siècle.

Nous avons vu que l'ordonnance de Villers Cotterets, rendue en Août 1539 par François I, avait prescrit aux curés, aux chapitres et aux couvents, d'inscrire, à l'avenir, la date de naissance des fidèles présentés au baptême. Le roi ne se borna pas à indiquer des règles générales : il recommandait, notamment, de bien préciser le lieu, la date et l'heure de la naissance (art. 52). Pendant longtemps cette dernière indication ne fut pas portée sur les actes. Dans l'ar-

ticle 53, il prescrivait de faire signer les registres de décès (des possesseurs de bénéfices) et de baptême par un notaire, indépendamment du curé ou des notaires des chapitres et des couvents « afin qu'il n'y ait faute auxdits registres ».

En outre dans l'article 54, le roi ordonnait que ces registres, clos à la fin de chaque année, seraient, sitôt après, déposés aux greffes des baillages ou des sénéchaussées. François I^er^, décidait enfin que les mentions portées sur ces actes feraient, à l'inverse du droit romain, pleine foi de l'époque de la naissance (1).

Rien n'était indiqué pour les décès des particuliers. Il est probable qu'une décision interprétative ordonna quelques années plus tard la tenue de tels registres, car l'ordonnance de Blois paraît confirmer une législation antérieure ; mais, avant 1579, aucune loi ne réglementa l'enregistrement des mariages. Pourtant, en cette matière, les abus les plus graves étaient à redouter et se commettaient fréquemment. C'était surtout les mariages clandestins contractés à l'insu des personnes, dont l'autorisation était nécessaire. Pour remédier à ces inconvénients, l'ordonnance de Blois décida que les mariages seraient précédés de trois publications, à à trois jours de fête différents, dont on ne pourrait dispenser que pour cause grave ; qu'ils seraient célébrés en présence de quatre témoins ; (2) qu'on y men-

(1) « Ainsi sera fait registre, en forme de preuve des baptêmes qui contiendront le temps et l'heure de la nativité et, par l'extrait du registre, se pourra prouver le temps de majorité ou de minorité et sera pleine foi, à cette fin. »

(2) ISAMBERT XVI, p. 234 (art. 40).

tionnerait le consentement des ascendants pour les mineurs, enfin, elle prescrit d'en faire *registre* (art. 181). Tous les registres devaient au bout de l'an, être apportés par les curés ou vicaires aux greffes royaux, « le dit curé ou son procureur devaient affirmer judiciairement que le registre contient vérité »

Comme l'ordonnance de Villers Cotterets, celle de Blois ne fut appliquée que d'une façon incomplète. Les prescriptions relatives aux mariages surtout, furent souvent oubliées; ainsi le délai de viduité ne fut pas observé dans bien des cas. Ces inobservations des lois eurent pendant tout le cours du XVI^e^ siècle et plus de la moitié du XVII^e^ de très graves conséquences. (1) C'est qu'en effet, pendant très longtemps, aucune

(1) Berriat Saint Prix (Recherches sur la législation et la tenue des actes de l'Etat Civil) cite un mariage contracté dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle sans que le délai de viduité ait été observé : « Il fut célébré à St-Nicolas des Champs, le 20 août 1679, entre Philippe Precelle, procureur au Chatelet, et Elisabeth Cointerel dont le premier mari, J.-J. Angibout, n'était décédé que depuis 4 mois et dix jours (le 10 avril 1679) et le curé devait bien connaître l'état de la veuve puisque c'était dans sa paroisse qu'avait été fait le baptême de cette veuve (1639) son premier mariage (1667), les baptêmes de six enfants qu'elle avait eus et l'enterrement de son mari. Elle était, il est vrai, agée de quarante ans, mais outre qu'à cet âge les femmes peuvent encore concevoir, il y avait à peine dix mois qu'elle était accouchée. »

Le même auteur cite également un registre des mariages de St-Jean en Grêve, de l'année 1603, où deux mariages seulement sont notés, alors que la moyennes des autres années est de soixante et douze. En ce qui concerne les décès, relevons avec Berriat Saint Prix : de St-Paul à Paris, 1627 ; Janvier : convoi d'un homme rue des Tournelles. Item : convoi d'une femme à Pic Puce.

surveillance ne fut exercée sur ces registres d'État Civil ; la plupart des ecclésiastiques prétendaient n'être pas soumis aux prescriptions de l'autorité civile. Il eut fallu avoir recours à des mesures de rigueur, souvent difficiles à employer, dans la situation difficile où se trouvèrent Henri III et son successeur, situation qui les forçait à avoir beaucoup de ménagements pour le clergé. L'autorité civile paraît même n'avoir pas osé, pendant longtemps, exercer sur la tenue des registres, une surveillance directe, qui eut, cependant été nécessaire, pour vérifier si l'exécution de la loi était faite avec exactitude. Elle avait abandonné ce soin à l'autorité ecclésiastique, ou, tout au moins, toléré que celle-ci s'en chargeat. Les évêques et vicaires généraux ne paraissent d'ailleurs pas avoir toujours exigé la bonne exécution des ordonnances royales. Cependant, un synode, tenu à Paris le 12 avril 1627, décida que les prêtres et les parrains et marraines signeraient les actes de baptêmes et défendit « *aux clers et vicaires de rien raturer sur les registres, ni recharger aucun nom.*

Ces prescriptions ecclésiastiques ne furent pas plus observées que les ordonnances royales ; l'abus fut tel (1) que l'autorité civile sortit de sa léthargie pour y remédier. Par arrêt du 8 février 1663 le Parlement de Paris enjoignit *à tous les curés de ne laisser*

(1) Il s'agissait d'un curé qui se servait des registres de l'État Civil pour noter ses recettes et ses dépenses. Le fait, d'après Berriat Saint Prix, ne serait pas isolé ; certains registres portent la liste des étrennes reçues par les curés à telle ou telle occasion.

aucune feuille blanche dans les registres de baptêmes mariages et autres à peine de 2000 livres d'amende.

Par son ordonnance de Saint-Germain en Laye (avril 1667) Louis XIV, après avoir rappelé les prescriptions des diverses lois existantes, ajoutait l'obligation de tenir des registres paraphés par le juge royal, un des registres, servant de *grosse*, faisant foi en justice, l'autre n'étant qu'une simple copie destinée à rester entre les mains du curé. La grosse devait être remise dans les six semaines de la fin de l'année aux greffes royaux (art. 8). L'article 10 ajoute que les mêmes registres serviront pour les trois sortes d'actes. Cette ordonnance fut complétée par l'édit de Fontainebleau (octobre 1691) qui créait des greffes spéciaux pour conserver les registres de l'Etat Civil (1) et délivrer des extraits à tout requérant. Notons que, pour la première fois, l'autorité civile s'occupe de délivrer des extraits aux particuliers. Il est certain d'ailleurs, que, depuis longtemps déjà, les détenteurs des registres pouvaient délivrer des certificats ; pas une loi n'avait encore précisé et officiellement confirmé cette coutume sans laquelle l'État Civil n'aurait eu aucune utilité. (2)

---

(1) Un arrêt du Conseil d'Etat du 14 Juin 1695 s'appuyant sur cet édit ordonnait aux curés des paroisses de remettre les registres à ces greffiers conservateurs à partir du 1er Janvier 1692 comme aussi aux greffiers des juridictions royales de donner, à ces mêmes officiers publics, les anciens registres qui étaient en leur possession. Ces greffiers conservateurs furent supprimés quelques années après en 1716.

(2) Cependant un arrêt de 1683 (voir plus loin) relatif aux seuls Protestants, avait ordonné la délivrance d'extraits à tous requérants.

Malgré ces arrêts, ces synodes, ces ordonnances, le mal restait toujours aussi grand et les actes des paroisses étaient toujours tenus avec aussi peu de soins. (1) Il fallait que le désordre fut grave pour que le cardinal Fleury, peu suspect, pourtant, de vouloir restreindre les prérogatives du clergé, crût nécessaire de chercher, une fois de plus à y remédier.

Tel fut le but de la déclaration du 9 avril 1736. Après avoir rappelé toutes les instructions précédemment données, le roi ordonnait que, dorénavant, les registres seraient tenus en double exemplaire. Chacun d'eux, rédigé de la même façon devait avoir même force probante ; à la fin de chaque année, l'un d'eux devait être remis aux greffes des tribunaux.

Déjà sous Louis XIV, était apparue la tenue en double, mais alors, un seul des registres, tenant lieu de grosse faisait foi. C'était justement, nous l'avons vu, celui qui devait être remis aux greffes. Désormais, les ecclésiastiques, gardant en main les preuves de l'état des personnes, ne firent plus de difficultés à se dessaisir d'un exemplaire à la fin de l'année. Par voie de conséquence, les deux exemplaires devant

(1) Massillon écrivait à ce sujet en 1727 : « Nous avons été, dans nos visites, scandalisé par la négligence de plusieurs curés, sur un point aussi essentiel. Les statuts du diocèse, les ordonnances de nos rois, les peines rigoureuses qui y sont portées contre les contrevenants, l'intérêt public même, ne les touche point. Les baptêmes, les mariages, les certificats mortuaires, c'est-à-dire tout ce qu'il y a de plus sacré et qui fait toute la sureté de l'État et de la religion, tout celà n'est écrit que sur des feuilles volantes, sans ordre, sans soins, sans précautions : des titres, si augustes et si saints, sont dispersés à l'aventure, comme des papiers de rebut. »

être identiques et le contrôle devenant plus facile, il en résulta une meilleure tenue des actes de l'État Civil.

La déclaration de 1736, que nous aurons d'ailleurs à étudier plus en détail sur un des points particuliers qu'elle a envisagés, est la dernière loi générale qui, dans la France royale, ait réglementé notre matière.

L'État Civil des Français de religion catholique, est, à partir de cette époque, organisé, non plus seulement en théorie, mais encore en pratique.

Il nous resterait, pour être complet, à examiner le droit exceptionnel créé par l'édit de 1787, mais cet édit rentre dans le cadre de notre travail et nous nous proposons de l'étudier, à sa véritable place, dans notre troisième partie.

Quelle est la valeur de cette législation de l'ancien régime ? Sans vouloir réveiller l'écho de querelles, qui semblent assoupies, entre ceux qui voulaient laïciser l'État Civil et ceux qui voulaient que l'autorité ecclésiastique conservât cette mission, il semble qu'après une période, inévitable, de tatonnements (qui s'est d'ailleurs reproduite après le vote de la loi de 1792) le XVIII[e] siècle soit parvenu à l'organiser d'une façon satisfaisante. Nos lois révolutionnaires, notre Code Civil (la personne de l'officier d'État Civil une fois mise à part) ont reproduit en grande partie les diverses ordonnances de nos rois.

Registres cotés et paraphés, tenue en double exemplaire, (dont chacun fait foi), dépôt d'un exemplaire dans les greffes des tribunaux, délivrance d'extraits à tous requérants, tels sont les principes du droit de Louis XV, tels sont les principes conservés par notre législation actuelle.

PREMIÈRE PARTIE

L'ORGANISATION DE L'ÉTAT CIVIL DES PROTESTANTS

CHAPITRE I

AVANT L'ÉDIT DE NANTES 1540-1598

I. — Preuve testimoniale pour les naissances et les décès — Pour les mariages — Cohabitation publique — Paroles de présent — A la mode de Genève.

II. — Édit de St-Germain (1561) — Édit de 1570 — Paix de Beaulieu (1576) — Édit de Bergerac (1577) — Ordonnance de Blois 1579 — Note sur l'État Civil à Montpellier.

§ I. — *L'organisation de fait*

Les hérésies avaient été nombreuses avant le XVIe siècle. Les Vaudois, les Albigeois avaient réuni, à certains moments, un nombre considérable d'adhérents ; pourtant toujours, avant la Réforme, l'unité religieuse subsista en France. Les hérétiques avaient disparu rapidement, soit massacrés, soit contraints de s'expatrier ; mais le calvinisme, une fois implanté dans le royaume ne put, malgré guerres et persécutions, être extirpé du territoire national.

L'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539, n'ayant manifestement pas légiféré pour les Protestants, comment ceux-ci allaient-ils prouver leur État ?

Il semble que, dans les tous premiers temps, ils se soient contentés des formes employées par leurs ancêtres catholiques, au moment où aucun édit n'avait réglementé la matière. Pour les baptêmes et les enterrements, ou plutôt pour les naissances et les décès, la preuve testimoniale pouvait être suffisante. Ces évènements de famille, connus de tous, pouvaient toujours se prouver assez facilement.

Il n'en est pas de même des mariages ; sans doute les calvinistes pouvaient se contenter de cohabiter publiquement, et les lois du royaume acceptaient cette forme, mais il était bien difficile pourtant de prouver qu'il y avait bien légitime mariage et non simple concubinage. Ce système, qui dérivait directement de l'*usus* du droit romain, en avait aussi tous les inconvénients. Les réjouissances nuptiales, la dot, la cohabition publique, le fait de se comporter comme mari et femme, suffisaient généralement à prouver l'état des contractants ; mais certains de ces éléments pouvaient manquer, et l'acte pouvait être considéré comme nul. Certains mariages, vers 1550, furent cependant contractés dans ces conditions.

Néanmoins, l'immense majorité des calvinistes préférait avoir recours au ministère d'un notaire, et utilisait la forme du mariage par *paroles de présent*, qui était employée depuis un temps immémorial. C'était une convention, faite devant notaire, par laquelle les contractants déclaraient, *dès à présent*,

se prendre pour mari et femme. Il restait dans les minutes de l'officier public, la preuve de l'union contractée.

Ces *sponsalia de praesenti* étaient des mariages vrais et valides ; le lien religieux n'avait pas encore complètement absorbé le lien civil tel qu'il se formait à Rome ou en droit franc. Sans doute Charlemagne avait prescrit que le prêtre bénirait les unions, et que cette bénédiction suffirait pour former un lien indissoluble, mais, à côté de ce mariage religieux, existait toujours le mariage civil, et c'est sous cette forme de *sponsalia de praesenti* qu'il existait au XVIe siècle.

Un des plus illustres exemples de ces mariages, par paroles de présent, devait être, quelques années plus tard, celui de Marguerite de Navarre, sœur de Henri IV, avec le duc de Bar.

Les Pères du Concile de Trente qui interdirent cet usage, le 11 novembre 1563, constatèrent cependant qu'il avait toujours formé dans le passé *vera ac rata matrimonia*. Remarquons d'ailleurs, dès maintenant, que cet ordre du Concile de Trente n'eût pas force légale en France. L'ordonnance de Blois de 1579 stipula bien que les décisions du Concile auraient force de loi, mais cette disposition ne fut pas appliquée, elle fut implicitement abrogée par l'Edit de Nantes, et ne devint une loi pour les Français qu'après l'ordonnance de Louis XIV de 1697.

Parfaitement valables, bien que purement civiles, ces « *fiançailles par paroles de présent* » pour employer l'expression usitée au XVIe siècle, ne doi-

vent pas être confondues avec les « *fiançailles par paroles de futur* » qui n'étaient qu'un engagement susceptible d'être rompu par un des contractants, qui en était quitte pour verser à l'autre partie des dommages et intérêts, si la rupture avait lieu sans motifs sérieux.

Il ne faut pas non plus confondre, ces unions avec les mariages « *à la gaumine* » qui n'avaient pas lieu sans l'Eglise, mais malgré elle, et contre elle. Gilbert Gaumin, conseiller au Parlement, s'était marié, malgré le défaut de consentement de son « *propre curé* » par paroles de présent et avait notifié à l'Eglise son union. Ces sortes de mariages à la gaumine, et les fiançailles par paroles de futur, ne semblent jamais avoir été beaucoup employées.

Les mariages par paroles de présent étaient d'ailleurs, suivant le rite calviniste, bénis par le pasteur qui prêtait également son ministère pour les baptêmes et enterrements des habitants de sa paroisse. Peu à peu, profitant de la tolérance, quand elle se manifestait, ou de la puissance des réformés quand ceux-ci étaient en majorité, les pasteurs prirent l'habitude de tenir, tout comme les prêtres catholiques, des registres sur lesquels ils notaient l'état de leurs paroissiens. Sans doute, dans les premiers temps de cette organisation, ces registres n'avaient ils encore aucune force probante, (souvenons-nous d'ailleurs que l'ordonnance de Villers Cotterets étant très incomplète, l'État Civil de droit commun n'était guère mieux tenu) néanmoins ils pouvaient servir de commencement de preuve par écrit et rendaient

plus facile l'admission de la preuve testimoniale.

Un synode national des « Églises Réformées de France », tenu à Paris au mois de mai 1559, adopta la confession de foi de Calvin qui ne considérait pas le mariage comme un sacrement. Cette assemblée décida que les mariages seraient proposés au consistoire ; celui-ci après avoir vu le contrat délivré par le notaire, autorisait le pasteur à procéder à la bénédiction nuptiale après que les bans auraient été publiés trois dimanches de suite. (N'est-ce pas, à peu de choses près, la règle, qui de nos jours, interdit à un ecclésiastique, de bénir un mariage sans présentation du certificat délivré par l'officier de l'État Civil). Mention de ces diverses cérémonies devaient être portée sur des registres spéciaux ; des registres de baptêmes devaient également être tenus dans chaque Église.

Cet État civil, qui fut alors appelé « à la mode de Genève » s'organisa vers 1560 et 1561. C'est ainsi qu'un Édit de François II, du 15 mars 1560, note « qu'un grand nombre de personnes, de tous sexes et âges, qualités et vocations, se sont trouvées ès cènes et baptêmes qui se sont fait, en notre royaume, à la mode de Genève. » Louis Condé, dans ses mémoires, relate également que « le jeune Rohan fut marié le jour de St-Michel 1561, à la mode de Genève, par Théodore de Bèze. »

Dès avant la paix d'Amboise, la majorité des Églises tenaient des registres mentionnant baptêmes, mariages et enterrements des Réformés.

§ II. — *Les divers Édits.*

Déjà, l'édit de St-Germain de 1561, avait reconnu tacitement l'État Civil protestant: aucune forme spéciale n'était imposée aux religionnaires : il suffisait que les règles de fond, alors en usage dans le royaume, fussent appliquées. Les registres, tenus par les pasteurs n'avaient, en théorie, aucune force probante, mais, en fait, à partir de cette époque là et jusqu'en 1685, les tribunaux acceptèrent toujours comme exactes, les énonciations qui y étaient contenues.

De même, en 1570 Charles IX, dans un édit, reconnaissait implicitement, la liberté pour les calvinistes de faire dresser eux-mêmes, les preuves de leur état, puisque, dans l'article XIV, il règle le cas d'impossibilité de mariages pour cause de parenté, et la conduite à tenir par les ministres en pareille occurence.

Cet édit, qui prévoyait que le culte ne pouvait être célébré partout, réglait ainsi dans l'art. XIII, la sépulture des calvinistes décédés, pour les lieux où l'exercice était interdit. « Enjoignons à nos baillis, sénéchaux ou juges ordinaires, chacun en leur *détroit*, les pourvoir de lieux, à eux appartenans, soit de ceux qu'ils ont ja cy-devant acquis, ou autres qu'ils pourront acquérir, pour y faire l'enterrement des morts et que, lors de leurs décès, l'un de ceux de sa maison ou famille l'ira dénoncer aux Chevaliers du Guet, lequel mandera le fossoyeur de la paroisse et lui commandera qu'avec tel nombre de Sergents du Guet qu'il trouvera bon de lui bailler pour l'accompagner et gar-

der qu'il ne se fasse aucun scandale, il aille enlever le corps de nuit et le porter au lieu dit à ce destiné sans convoi plus grand que dix personnes ; et ès autres villes où n'y aura Chevalier du Guet, y sera commis quelque ministre de justice par les Juges des lieux. »

Il semble bien que dans les localités où l'exercice était établi, les pasteurs avaient la direction des enterrements et, comme conséquence, le droit de noter ces enterrements.

En 1576, la paix de Beaulieu reconnaissait, plus nettement encore, l'existence de l'État Civil réformé. Elle enjoignait, en effet, aux Ministres d'observer les lois de l'Église en matière de parenté, ajoutant néanmoins que les mariages, déjà contractés, entre personnes parentes au tiers et quart degré, resteraient valables pour l'avenir. L'article I indiquait d'ailleurs quels étaient les actes qui pouvaient être faits dans les Églises calvinistes : « Ceux de la dite religion pourraient faire prêches, prières, administration du baptême, publications et célébrations des mariages et tout autre chose appartenant au libre et entier exercice d'icelle. »

L'article III prévoyait les enterrements et permettait de les faire sous l'autorité du ministre.

La paix qui venait d'être signée ne devait pas être de longue durée. Un Édit du 1er janvier 1577 annulait toutes les dispositions prises en faveur des protestants.

Quelques temps plus tard, cependant, l'Édit de Bergerac du 17 septembre 1577 et l'Édit de pacification donné par Henri III, le 8 octobre de la même

année, reproduisaient en grande partie les dispositions de l'Édit de 1570 et de la paix de Beaulieu. L'article VII des Secrets, interdisant pour l'avenir, mais validant pour le passé le mariage des prêtres contractés devant des pasteurs protestants montre bien que la bénédiction pastorale suffit à former le mariage; et que le registre, signé par le Ministre pourra servir de mode de preuve :

« Pour les mariages des prêtres et personnes religieuses, qui ont été cy-devant contractés, sa Majesté ne veut ni n'entend, pour plusieurs bonnes considérations, qu'ils en soient recherchés ni molestés et sera, sur ce, imposé silence auxdits Procureurs Généraux et autres ses officiers. Sa dite Majesté déclare néanmoins, qu'elle entend que les enfants issus des dits mariages, pourront succéder seulement aux meubles acquets et conquêts immeubles de leurs père et mère, ne voulant que les dits religieux et religieuses profès puissent venir à aucune succession directe ni collatérale. Sa dite Majesté ne veut aussi que ceux de la dite religion qui auraient cy-devant contracté mariage au tiers et quart degré, en puissent être molestés, ni la validité desdits mariages révoquée en doute, ni pareillement la succession ôtée ni querellée. »

Deux années plus tard l'ordonnance de Blois de 1579 complétant l'ordonnance de Villers Cotterets et règlementant l'État Civil de droit commun, reconnaissait implicitement la possibilité du mariage civil en dehors de tout mariage religieux (ne ratifiant pas ainsi les décisions du Concile de Trente, au sujet des

mariages par paroles de présent) mais enjoignait formellement aux curés, vicaires *et autres* de s'enquérir de la qualité de ceux qui voudraient se marier.

Il est infiniment probable que Henri III a voulu désigner les Ministres réformés sous ce terme vague, à dessein. On ne voit guère à qui le roi aurait pu faire allusion et on comprend parfaitement qu'il n'ait pas voulu désigner plus explicitement les Ministres de la Religion Réformée.

Il est certain d'autre part que, en fait, depuis près de vingt ans, les registres de l'État Civil étaient assez régulièrement tenus dans les paroisses, les pasteurs agissant au vu et au su de tout le monde, à la place des prêtres catholiques.

Remarquons que, dans toute cette période, aucun édit, aucune déclaration, n'a reconnu officiellement l'État Civil tenu par les ministres. On le trouve inféré dans tous les textes qui nous sont parvenus, mais il faudra plus de vingt ans pourvoir, après l'Édit de Nantes, une ordonnance faire mention de la tenue de ces actes par les pasteurs.

Après l'ordonnance de Blois, vingt années s'écoulent, traversées par de nombreuses guerres, aucune loi nouvelle ne vient cependant règlementer à nouveau notre matière. On peut dire que l'Édit de pacification de 1577 et l'ordonnance de 1579 ont posé les principes de l'État Civil protestant en France. La paix rendue au royaume par Henri IV, les deux religions vivant dans une tolérance mutuelle sous le régime de l'Édit de Nantes, vont permettre son organisation définitive. Un grand nombre d'édits, d'arrêts du Conseil, d'arrêts

de règlement des Parlements, et, plus spécialement, des chambres de l'Édit, vont fixer peu à peu, les règles qui s'y rapportent : certaines ne s'appliqueront qu'aux protestants, d'autres seront générales. Pendant les quatre vingt premières années du XVIIe siècle nous allons voir cet État-Civil se rapprocher peu à peu de la perfection.

Nous croyons intéressant de placer ici quelques notes sur la tenue de l'État Civil protestant à Montpellier. M. Corbière a publié sur ce sujet un travail intéressant dans le « Bulletin de l'Histoire du Protestantisme Français dont nous donnons un résumé : Les registres de baptême, au nombre de dix-sept, ont été tenus régulièrement de 1560 à 1680, sauf deux lacunes, correspondant aux guerres de religion, la première de 1564 à 1570, correspondant à la troisième guerre, la deuxième de 1572 à 1574, correspondant à la quatrième.

Une ordonnance de 1666, ayant prescrit que tous les actes seraient inscrits sur le même volume, nous ne trouvons à partir de cette date, qu'un seul registre. De 1560 à 1685 le nombre des baptêmes protestants s'est élevé pour la ville à 39.287. Les registres de mariages séparés, c'est-à-dire antérieurs à 1668 sont au nombre de neuf. Deux contiennent les actes mêmes de célébration ; les sept autres ne mentionnent que la publication des bans.

Les registres d'enterrements, qui correspondent aux registres de décès, ont été également régulièrement tenus de 1560 à 1668. Deux lacunes correspondent au siège de Montpellier par Louis XIII en 1622 et à la peste qui sévit dans la ville en 1629.

L'ordonnance de 1668 prescrivit de tenir ces registres d'une façon très complète. A partir de cette date on y voit figurer à peu près toutes les mentions qui sont portées de nos jours sur les actes de l'État Civil.

Les signatures des parties et des témoins, qui, jusqu'en 1668 figuraient sur la minute, sont inscrites à partir de cette date sur la grosse elle-même, qui devait être envoyée, tous les trois mois, au greffe du baillage.

Ces registres, sur papier timbré, portaient en première page, une note du juge mage, indiquant qu'ils étaient côtés et paraphés, et, en dernière page le récépissé du greffier (1).

(1) Bull. IV p. 392 et XVI p. 194.

CHAPITRE II

SOUS LE RÉGIME DE L'ÉDIT DE NANTES (1598-1680)

I L'Édit de Nantes — Baptêmes — Doctrine de l'appropriation — Mariages — Règles de fond et de forme — Tribunaux compétents — Inhumations : Problème des cimetières.

II Confirmation de l'Édit — La paix d'Alais — Début de la persécution (1663) — Arrêt du Conseil de 1664 — Persécution sourde Les registres protestants prouvent l'exercice du culte.

§ I. — *L'Édit de Nantes et Henri IV*

Il ne rentre pas dans notre cadre d'étudier la nature juridique de l'Édit de Nantes. Est-ce un contrat, comme certains ont voulu le prouver ; et comme conséquence doit on considérer qu'il est bien, comme l'indique son titre, perpétuel, et irrévocable ? Est-ce une grâce accordée par tolérance à une minorité religieuse et par conséquent le pouvoir législatif avait-il le droit de le révoquer quand bon lui semblerait ? peu nous importe. Nous n'avons qu'à étudier objectivement ses diverses dispositions qui complètent la législation déjà organisée au moment de sa promulgation.

L'Edit de Nantes, donné au mois d'avril 1598, fut enregistré au Parlement le 25 février 1599, malgré la vive opposition du clergé de France et du Parlement et les nombreuses réclamations des représentants du protestantisme qui estimaient qu'il ne leur était pas assez accordé.

Au point de vue des actes de baptême, rien dans l'Édit ne modifiait la législation existante. Ceux-ci étaient donc enregistrés par les pasteurs, sans que les registres tenus aient une force probante absolue : nous avons vu qu'en fait, la jurisprudence tenait toujours compte de ces actes de baptême.

Une question importante se posait néanmoins. C'était celle soulevée par la doctrine catholique, de l'appropriation par le baptême. Pour la comprendre, nous citerons un exemple rapporté par Elie Benoit dans son Histoire de l'Édit de Nantes (T. I. page 211 de l'édition de 1693). » En 1597, écrit-il, un père, portant baptiser son enfant, une servante d'hotellerie le lui avait dérobé pendant qu'il menait son cheval à l'écurie, et l'avait porté baptiser à une église catholique, après avoir même fait assembler le voisinage pour lui prêter main forte. » Cet enfant, enregistré de force comme catholique, allait-il, contre la volonté de son père, rester catholique ? Le roi, dans l'article XVIII de l'Édit, n'admit pas cette doctrine et sauvegarda ainsi l'autorité paternelle (1). Nous ne faisons qu'indiquer cette idée qui touche plus à l'État qu'à l'État-Civil des individus.

En ce qui concerne les mariages, l'Édit de Nantes

(1) « Défendons aussi, à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'enlever, par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfants de la dite Religion, pour les faire baptiser ou confirmer en l'Église Catholique Apostolique et Romaine. Comme aussi mêmes défenses sont faites à ceux de ladite Religion prétendue Réformée, le tout à peine d'être puni exemplairement (Édit de Nantes, art. XVIII. Édits, Déclarations et Arrêts, en tête) ».

confirmait, implicitement, le droit, pour les ministres, de former des mariages vrais et valides. Pour les règles de fond, les protestants devaient appliquer les règles fixées par l'Église catholique. C'est ainsi, notamment, que l'article XVIII décide que les canons sur l'interdiction des mariages pour cause de parenté, seront applicables à ceux de la R. P. R (1). Le roi régularisa pour le passé, les unions qui avaient été contractées en violation de ces lois de l'Église ; le grand nombre de ces mariages nuls aurait pu provoquer des troubles dans les régions protestantes (2).

Le clergé essaya de généraliser ces lois sur le fond du mariage et de faire rendre applicables aux protestants certaines prescriptions relatives à la forme

(1) « Ceux de la dite R. P. R. seront tenus de garder les lois de l'Église Catholique, Apostolique et Romaine en cetui nostre Royaume pour le fait des mariages contractez et à contracter ès degrez de consanguinité et affinité (art. XVIII).

(2) « Sa Majesté ne veut aussi que ceux de la dite Religion qui auraient cy-devant contracté ou contracteraient mariage au tiers et quart degré en puissent être molestés, ni la validité des dits mariages révoquée en doute, ni pareillement la sucession otée ni querellée aux enfants nés ou à naitre d'iceux. Et quant aux mariages qui pourraient être déjà contractez au second degré ou du second au tiers, entre ceux de ladite Religion, se retirant devers sa dite Majesté, ceux qui seront de ladite qualité et auront contracté mariage en tel degré, leur seront baillées telles provisions qui leur seront nécessaires, afin qu'ils n'en soient recherchés, ni molestés, ni la succession querellée à leurs enfants (art. XL des Secrets) ». Ainsi donc, cet article des Secrets révoquait implicitement l'article XVIII de l'Édit proprement dit et permettait aux Calvinistes de se marier au tiers et au quart degré. Ils purent d'ailleurs, toujours, pour se marier au second degré, et du second au tiers, obtenir des dispenses par lettres du Grand Sceau.

même de l'acte. C'est ainsi qu'il tenta d'obtenir l'interdiction, pour les calvinistes de se marier pendant le temps du carême. A cette époque, en effet, les prêtres se refusaient, en se basant sur les canons de l'Église, à bénir les unions des catholiques. Sous Henri IV, l'Édit fut scrupuleusement observé, et le clergé ne parvint pas à ses fins ; mais il reprit ses prétentions sous Louis XIII et, après de vives discussions, parvint à les faire aboutir sous Louis XIV.

En ce qui concerne les mariages des prêtres et religieux catholiques, Henri IV reproduisit les différentes dispositions de l'Édit de Beaulieu que nous avons données plus haut.

Enfin l'article XLI des Secrets précisait quels seraient les juges compétents en matière de validité des mariages : « Pour juger de la validité des mariages, faits et contractés par ceux de la dite religion, et décider s'ils sont licites, si celui de la dite religion est défendeur, en ce cas le juge royal connaîtra du fait du dit mariage et où il serait demandeur et le défendeur catholique, la connaissance en appartiendra à l'official et juge ecclésiastique, et si les deux parties sont de ladite religion, la connaissance en appartiendra aux juges royaux. Voulant sa dite Majesté, que pour le regard des dits mariages et différens qui surviendront pour iceux, les juges ecclésiastiques et royaux, ensemble les Chambres établies par son Edit en connaissant respectivement » (art. XLI des Secrets).

Enfin, au sujet des inhumations, une question très importante s'était posée depuis l'introduction de

la Réforme en France, et malgré les nombreuses ordonnances qui s'en étaient occupées devait, pendant tout le XVII[e] siècle occasionner des discussions violentes et des scandales répétés. Nous faisons allusion au problème des cimetières. Les protestants avaient-ils le droit d'être enterrés dans les cimetières catholiques ? Devaient-ils, dans la négative, se pourvoir eux-mêmes de lieux d'inhumation ? et, s'ils ne le pouvaient, quel devait être le sort des corps de ceux de la R.P.R. ?

Bien que de nombreux scandales se soient produits au XVI[e] siècle, nous ne trouvons aucune disposition législative sur la matière, avant l'Edit de Travery, rendu par Henri IV en 1596. Le roi y déclarait que les calvinistes devaient « se pourvoir de lieux d'inhumation à eux appartenans » il reconnaissait aux prêtres le droit de se refuser à recevoir dans le cimetière de la paroisse, le corps d'un Réformé, qu'ils considéraient comme un hérétique. Il est certain, qu'en vertu de cet Edit, on refusa bien des fois aux calvinistes une place quelconque pour enterrer leurs morts. Dans ces conditions, les cadavres étaient purement et simplement jetés à la voirie.

Au point de vue particulier de l'État Civil, cette façon de procéder n'empêchait pas les Ministres de dresser l'acte de décès à défaut de l'acte d'inhumation, et c'est ainsi que les choses se passaient partout où l'exercice était établi, partout où il se trouvait un pasteur ; mais, dans toutes les autres villes et dans quantité de villages, personne n'avait à pren-

dre soin de noter un décès, et, en tout cas, n'avait qualité pour le faire.

Cet état de choses ne dura que deux ans, mais il devait, un siècle plus tard, se renouveler, et, s'étendant à toute la France, empêcher pendant cinquante ans, les protestants de pouvoir constater légalement leurs décès.

L'article XLV des Secrets décidait que les Réformés, enterrés avant la promulgation et l'enregistrement de l'Édit, dans les cimetières catholiques ne pourraient en être enlevés sous aucun prétexte : « Pour les enterrements de ceux de la dite Religion, faits par cy-devant, aux cimetières des dits catholiques, en quelque lieu ou ville que ce soit, n'entend sa dite Majesté qu'il en soit fait aucune recherche, innovation ou poursuite et sera enjoint à ses officiers d'y tenir la main. » Il précisait, en outre, qu'en ce qui concerne les Religionnaires de la ville de Paris, en outre des deux cimetières qu'ils possédaient déjà « un troisième lieu commode pour les dites sépultures leur sera *baillé* aux faubourgs St-Honoré ou St-Denis ».

L'article XXVIII de l'Édit lui-même avait précisé qu'à l'avenir dans toutes les villes et lieux du royaume, une place serait désignée pour les sépultures, et que les cimetières possédés par eux avant les derniers troubles leur seraient restitués. Cette disposition ne faisait d'ailleurs que confirmer l'article VIII de la conférence de Nérac (1).

(1) Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de la dite Religion, pour toutes les villes et lieux de ce royaume, qu'il leur sera pourvu promptement par nos officiers et magistrats et

Mais cet article XVIII de l'Édit, ordonnait que les Protestants seraient *pourvus* d'un lieu...

Doit-on induire de la différence des termes : pourvu et bailler, que dans le premier cas le roi ne permettait qu'une sorte d'expropriation au profit des Réformés, ceux-ci devant payer les terrains acquis, et que, dans l'autre, qui ne concernait que la ville de Paris, ce troisième cimetière leur serait donné gratuitement ? Il semble bien que non. Aucun auteur ne nous signale des achats de terrains faits par les protestants après 1598. D'autre part, nous trouvons une explication facile de cette différence de vocables dans le fait que le mot bailler, qui aurait pu mécontenter le clergé, se trouve dans l'article XLV des Secrets, et ne doit être ainsi connu que des officiers royaux. Enfin, on n'apercevrait aucune bonne raison de cette différence de traitement entre Paris et la province.

Le roi recommandait également dans l'article XXIX d'éviter tous scandales pendant les enterrements de ses sujets réformés (1). Il ne précisait pas, d'ailleurs, le nombre des personnes qui pourraient suivre le convoi funèbre et, par ce silence, autorisait tous les amis du défunt à l'accompagner au cime-

par les commissaires que nous députerons à l'exécution de notre présent Édit, d'une place, la plus commode que faire se pourra. Et les cimetières qu'ils avaient par cy-devant et dont ils ont été privés à l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se trouvassent à présent occupés par édifices et bâtiments, de quelque qualité qu'ils soient ; auquel cas leur en sera pourvu d'autres gratuitement.

(1) Pareille recommandation s'était déjà trouvée dans l'article 6 de l'Édit de 1573 et dans l'article 20 de celui de 1579.

tière. Plus tard, Louis XIV, restreignant petit à petit les libertés accordées par l'Édit et se basant sur ce terme : « Tenir la main à ce qu'il ne se commette aucun scandale » interdit les convois funèbres de plus de quinze personnes, y compris les parents rapprochés du défunt.

Henri IV ordonnait aussi que les services funèbres seraient entièrement gratuits (1). Pareille recommandation n'était pas inutile. Les cahiers de doléances de Lyon, du 18 septembre 1601 (analogues sous l'empire de l'Édit aux remontrances présentées par le clergé à la suite des assemblées générales) nous montrent en effet qu'à Lyon le chevalier du guet exigeait que ses archers accompagnent les corps, et demandait des salaires tellement excessifs, que les pauvres gens, ne pouvant les payer, étaient contraints de conserver leurs morts trois jours et plus sans sépulture. Les mêmes abus étaient signalés de la part des gardiens du Pont du Rhône par lequel il fallait passer pour arriver au cimetière. Pareils exemples n'étaient certainement pas isolés ; le roi y mit bon ordre.

Quoiqu'il en soit, le régime organisé par l'Édit de

(1) « Enjoignons très expressement à nos dits officiers de tenir la main à ce qu'aux dits enterrements il ne se commette aucun scandale, et seront tenus, dans quinze jours après la réquisition qui en sera faite, pourvoir à ceux de la dite Religion de lieux commodes pour les dites sépultures, sans user de longueurs et remises, à peine de cinq cents écus en leur propre et privé nom. Sont aussi faites défenses, tant au dits officiers que tous autres, de rien exiger pour la conduite des dits corps morts, sur peine de concussion ».

Nantes, en matière de preuve de décès, était très simple. Ou bien le décès survenait dans un lieu d'exercice, et alors les ministres constataient l'événement et dressaient l'acte, ou bien, mais ce cas était l'exception (les lieux de culte abondant partout où il y avait des Calvinistes), le décès survenait dans une ville ou village où l'exercice était interdit ; dans ce dernier cas c'était un magistrat public de police qui présidait aux enterrements et en tenait note.

Les lois générales de police leur faisaient un devoir de noter leurs actes, et en présence de leur désir de pouvoir rendre compte, le cas échéant, de leur conduite à leurs chefs, on était certain qu'ils n'oublieraient pas cette formalité. La qualité de ces magistrats faisait de leurs notes des actes authentiques qui tenaient lieu de registres de décès.

L'Édit de Nantes, ayant ainsi complété les règlements relatifs à l'État-Civil des Réformés, fut appliqué par Henri IV avec bienveillance; l'interprétation jurisprudentielle de ses dispositions fut très souvent favorable aux protestants. Le roi, en effet, s'appuyait sur le parti des Politiques, c'est-à-dire des bourgeois de la Satire Ménippée, c'est-à-dire sur un parti de commerçants qui comptait nombre de Calvinistes dans ses rangs.

Le Conseil du Roi, cemposé en grande majorité de magistrats appartenant à ce parti, imposa aux parlements, au clergé et parfois au peuple même, l'observation stricte de l'Édit.

§ II. — *Les successeurs de Henri IV*

Dès l'avènement de Louis XIII, la régente crut bon de faire confirmer l'Édit perpétuel et irrévocable qu'avait rendu Henri IV, douze ans auparavant. Elle ne pensait pas que soixante dix ans plus tard, on se servirait de cette confirmation pour déclarer que la veuve d'Henri IV n'avait pas considéré l'Edit comme irrévocable, puisqu'elle jugeait utile de le confirmer. Quoiqu'il en soit, cette princesse, bien qu'italienne et catholique de par son hérédité et son éducation, crut bon de faire respecter l'Édit, et dans sa lettre et dans son esprit. Bien que la plupart des vieux conseillers du roi, et en particulier Sully, eussent été laissés de côté par le gouvernement, la reine mère régente estima qu'il était nécessaire de continuer la même politique de tolérance qu'avait inauguré le roi, son époux.

Il est malheureusement certain, que des fautes commises par les chefs du parti protestant, ravivèrent chez beaucoup de Réformés les idées, un instant abandonnées, de constituer, en dehors du gouvernement général de la France, une sorte de puissance avec laquelle le pouvoir royal aurait à compter. Ce désir de gouverner, de créer un État dans l'État amena, au bout de quelques années, le cardinal de Richelieu à briser par la force les organisations qui étaient en train de se constituer. Le premier ministre profita de cette lutte pour enlever aux Calvinistes les places de sûreté qu'ils possédaient en France

depuis 1598. De l'Édit de Nantes à la paix d'Alais, les protestants avaient eu pour garantie les places de sûreté qui leur avaient été confiées par le roi. A partir de 1629, la parole royale devra leur suffire.

Richelieu, malgré l'insistance du clergé, ne restreignit aucune des libertés accordées aux Protestants par l'Édit. Nous ne trouvons, pendant son gouvernement, aucune ordonnance, aucun arrêt qui, de près ou de loin, intéresse l'État Civil. La même règle de conduite fut adoptée par le cardinal de Mazarin et jusqu'à sa mort, aucune modification ne vint changer l'état de chose existant. Colbert, qui remplit à sa suite une partie des fonctions tenues par Mazarin, bien que plutôt favorable aux Protestants, ne put empêcher Louis XIV de rendre, à l'instigation du clergé, une ordonnance de 1663 qui bannissait les relaps. Désormais la persécution est ouverte, et le désir de rétablir l'unité religieuse du royaume s'ancre de plus en plus, dans l'esprit du roi (1).

Colbert s'oppose à cette transformation de la conception que Louis XIV se faisait de ses devoirs envers les protestants, mais, peu à peu, son crédit s'épuise et à sa mort, Louvois et le Père Lachaise sont les maitres presque absolus de l'esprit du roi. Du moins, tant que Colbert vécut, aucun arrêt important ne fut

(1) Cependant en 1667, Louis XIV accorde à la petite communauté de Cuq (Diocèse de Lavaur), l'autorisation de bâtir un temple, créant ainsi un lieu de culte. Ce simple fait prouve que les persécutions de la fin du XVII[e] siècle n'ont pas été dirigées d'après un plan préconçu.

rendu contre les Calvinistes ; la persécution a commencé et elle s'aggrave peu à peu, mais elle ne déchaînera ses violences qu'à la mort du grand ministre.

Remarquons d'ailleurs, que nous ne trouvons avant 1860 aucun édit qui détruise l'état ou l'État Civil des personnes ; les tentatives de conversion emploient d'autres moyens.

Les diverses dispositions législatives qui nous intéressent dans cette période, ne font qu'interpréter ou règlementer la situation existante. Sans doute sont-elles plutôt restrictives des lois précédentes, mais on ne peut tout de même les considérer que comme des règlementations et, à ce titre, les classer dans le présent chapitre.

Tout d'abord, nous trouvons un certain nombre d'arrêts, règlementant plutôt le culte que les actes de l'État Civil, mais qui augmentèrent, indirectement, les difficultés de confection des registres. C'est ainsi qu'un arrêt du 4 mai 1663 interdit aux Réformés de faire tout acte de culte dans les rues ; de même un arrêt rendu quelques mois plus tard, le 23 octobre de la même année, interdit l'exercice à la campagne, en plein air. L'arrêt précité ordonnait que l'arbre, sous lequel les habitants de Privas avaient leur lieu de culte, serait coupé et remplacé par une croix. Les articles 1[er] des règlements du 2 avril 1666 (1) et du 1[er] février 1669 (2) confirmaient ces arrêtés et interdisaient l'exercice du culte sur les lieux et places

(1) ISAMBERT XVIII, p. 77.
(2) ISAMBERT XVIII, p. 200.

publiques. Nous mentionnerons aussi les défenses, déjà faites à cette époque, de chanter des psaumes dans les rues, « à moins qu'à voix si basse qu'ils ne puissent être entendus des passants et voisins. »

Tous ces arrêts pouvaient gêner la tenue de l'État Civil, ils n'ont pas dû avoir grande importance pour le sujet qui nous occupe.

Un arrêt du Conseil du 22 septembre 1664 complète, par contre, la législation en vigueur. Jusqu'à cet arrêt, le mode officiel de preuve de l'État des protestants était, nous l'avons vu, la preuve testimoniale ; en fait, cependant, les tribunaux tenaient compte des registres tenus par les ministres. L'arrêt précité, constate pour la première fois, officiellement, ce moyen de preuve. Il enjoignait, en effet, aux pasteurs, de tenir les actes de baptêmes, mariages et décès des Réformés, et d'en fournir, de trois mois en trois mois (1), un extrait au greffe du baillage. Ces ordres furent confirmés par les déclarations du 2 avril 1666 et du 1er février 1669 (2).

En ce qui concerne les baptêmes, nous ne trouvons aucune législation pendant cette période, qui va de 1660 à 1680 ; il n'est pas de même en revanche pour les mariages. Depuis longtemps déjà, les consistoires

(1) Il semble qu'il faille voir là une mesure de défiance, le clergé catholique n'étant astreint au dépôt qu'à la fin de chaque année.

(2) « que les dits ministres tiendront registres des baptêmes et mariages qui se feront des dits de la R. P. R. et en fourniront de trois mois en trois mois, un extrait aux greffes des baillages et sénéchaussées de leur ressort » (art. IX). Édits, déclarations et arrêts, p. 16.

protestants avaient entrepris de juger les oppositions faites aux mariages après la publication des bans.

Une certaine tolérance avait laissé les consistoires jouer le même rôle que celui des tribunaux de l'officialité vis à-vis des catholiques. Mais un arrêt du Conseil d'État du 16 janvier 1662 vint interdire pour l'avenir de pareilles procédures. Les consistoires, saisis d'oppositions aux mariages, devaient les renvoyer aux juges royaux, baillis et sénéchaux (1). Les ministres, consistoires et synodes perdirent le droit de juger de la validité des mariages faits et contractés par ceux de la R. P. R. (2)

D'autre part, un arrêt du mois de mai 1664 fit défenses aux ministres de célébrer des mariages pendant le temps où l'Église l'interdit, c'est-à-dire pendant le carême. Nous avons déjà vu, dans le chapitre précédent, comment la question avait été résolue auparavant. Un arrêt de la même époque interdit aux catholiques qui auraient embrassé la R. P. R. de se marier avant un délai de six mois après leur conversion.

Pour les enterrements, nous renonçons à indiquer les uns après les autres, les nombreux édits et arrêts qui ont traité la question. Le problème des cimetières, dont nous avons dit quelques mots plus haut, et la forme des enterrements, formaient la base de ces discussions, qui nous paraissent un peu puériles (3).

---

(1) Arrêt confirmé par l'art. X de la déclaration du 1er février 1669 précitée (Édits, Déclarations et Arrêts, p. 14).

(2) Art. XVII, même déclaration.

(3) Nous notons cependant, comme la plus importante, la législation de 1669 :

Au reste toutes ces discussions et tous ces arrêts paraissent être hors du sujet. La seule chose importante, c'est la manière de prouver les décès. Ce mode de preuve n'a pas changé depuis l'Édit de Nantes et ne subit aucune modification pendant cette période.

Les registres de l'État Civil ont eu de 1660 à 1680 une autre utilité que celle de prouver l'état des personnes. Ils servirent aussi à prouver la réalité de

« Le roi ordonne..... « Que les morts de ceux de la dite Religion ne pourraient être enterrés dans les cimetières catholiques, ni dans les Églises, sous prétexte que les tombeaux de leurs pères y sont, ou qu'ils ont quelque droit de seigneurie ou de patronage (Déclaration du 1er février 1669, art. XX). — Que ceux de la dite Religion ne pourraient exposer leurs corps morts au-devant de leurs maisons, ni faire des consolations ou exhortations dans les rues à l'occasion des enterrements d'iceux (art. XXI). — Pour les enterrements des morts des dits de la religion prétendue Réformée : à la campagne entendons que les convois partent : savoir depuis le mois d'avril jusqu'à la fin de septembre à 6 heures précises du matin et à 6 heures du soir, et depuis le mois d'octobre jusqu'à la fin de mars à 8 heures du matin et à 4 heures du soir, marchent incessamment et jusqu'au nombre porté par les arrêts (30 personnes jusqu'à l'arrêt du 9 novembre 1670, 12 ensuite) ; enjoignant à tous nos officiers de tenir la main qu'il ne soit fait aux dits de la R. P. R. aucun trouble, insulte, ni scandale (art. XXII). — Que les cimetières occupés par les dits de la R. P. R. et qui tiennent aux Églises seraient rendus aux catholiques nonobstant tous actes et transactions contraires, en leur en donnant d'autres par les dits catholiques à leur commodité, selon qu'il sera réglé par les Sieurs Commissaires de l'Édit de Nantes. Et dans les lieux où il n'y a point de cimetières pour ceux de la R. P. R. ils pourront porter leurs morts aux cimetières qu'ils auront dans une paroisse voisine en partant, au temps et au nombre de personnes prescrit par l'article précédent (art. XXIII). »

Depuis longtemps d'ailleurs, depuis l'arrêt de la Chambre de l'Édit de Paris du 17 juin 1643, il était interdit aux Réformés d'élever des tombeaux à leurs morts (Elie Benoit II Notes).

l'exercice du culte. C'est qu'en effet, à partir de 1660, le gouvernement de Louis XIV essaya, timidement d'abord, par tous les moyens possibles ensuite, de restreindre le nombre des lieux d'exercice. Le roi admit qu'on pourrait prouver que telle ville était lieu d'exercice si l'on présentait les registres de l'État Civil antérieurs à 1598. Ces registres portaient, en effet, la preuve qu'un ministre résidait bien dans cette ville avant l'Édit de Nantes. Le clergé essaya alors de prouver que les baptêmes et mariages protestants, pouvant valablement être célébrés dans des maisons particulières, le fait que des mariages et baptêmes avaient été bénis, ne prouvait pas que, là, était un lieu d'exercice habituel. Mais on leur répliqua que, lorsqu'il existait des registres relatant un grand nombre de cérémonies religieuses, on pouvait en déduire la réalité de l'exercice à la date voulue, l'habitude de bénir ces actes religieux, pouvant faire présumer la réalité du culte.

Le clergé prétendit aussi que, selon la doctrine calviniste, le mariage n'était qu'un lien civil et que, par conséquent, l'acte de mariage n'était pas une preuve de l'exercice du culte. Les Réformés protestèrent, affirmant que, si le mariage était bien à leurs yeux un contrat civil, la bénédiction du mariage était un acte religieux. La meilleure preuve, disaient-ils, c'est que, seuls, les ministres ont le droit de bénir les mariages.

Le roi ne s'arrêta pas à ces considérations. Nous avons estimé qu'il était intéressant de noter ce rôle particulier et quelque peu imprévu, des registres de l'État Civil.

DEUXIÈME PARTIE

LA SUPPRESSION DE L'ÉTAT CIVIL DES PROTESTANTS

CHAPITRE I

LES LOIS ET LE GOUVERNEMENT

I L'Édit de 1680 — Suppression des temples — Les tournées de ministres — Arrêt du 9 août 1683 — Arrêt du 15 septembre 1685.

II Enquête de 1679 — La Révocation — Conséquence pour l'État Civil — Baptêmes — Mariages : Édit de 1697 — Décès : Déclaration du 11 décembre 1685.

III Jésuites et Jansénistes — Mémoire de M. de Noailles — Ordonnance du 13 décembre 1698 — La déclaration de 1699 et la nullité des mariages — Déclaration du 8 mars 1715 — Présomption de droit — Remontrances de d'Aguesseau.

IV. — Tolérance du duc d'Orléans — Ordonnance de 1724 — Son contenu, son auteur — Attitude du Gouvernement et de l'Église — Les épreuves — Les décès — Différentes attitudes du gouvernement — Incohérence de cette législation.

§ I. — *Avant l'Édit de Révocation*

Le premier édit qui ait porté atteinte, d'une manière précise, à l'état des religionnaires est celui donné par Louis XIV au mois de Novembre 1680 (1) qui interdisait aux catholiques « de contracter mariage avec ceux de la religion P. R. » Il déclarait nulles les unions contractées dans de telles conditions et considérait les enfants, nés de ces mariages, comme illégi-

(1) ISAMBERT XIX p. 25.

times et incapables de succéder à leurs pères et mères (1). Jusqu'ici la persécution n'avait pas employé de pareils moyens de contrainte. Nous allons voir maintenant se désorganiser peu à peu l'état des protestants. Il est douteux, cependant, que Louis XIV ait prévu les conséquences de cette législation. On peut voir, en effet, que (sauf en 1715) chaque fois que le roi s'aperçut qu'un édit restreignait la condition juridique de ses sujets, il prit des mesures pour faire cesser cette situation. Nous avons comme exemple l'édit rendu le 15 septembre 1685, que nous aurons l'occasion d'étudier plus loin.

Nous sommes persuadé, et nous suivons en cela l'avis de Rulhières dans ses « Considérations sur les Causes de la Révocation de l'Édit de Nantes » que Louis XIV n'a jamais voulu supprimer, pour ses sujets réformés, la preuve légale de leurs naissances, mariages et décès, et leur enlever par là, la possibilité de toute activité juridique.

En réalité, l'Édit de 1680 s'attaquait plus à l'État qu'à l'État Civil des religionnaires, et, pendant la période qui précède la Révocation, l'État Civil n'est rendu plus difficile que par la destruction progressive d'un grand nombre de temples. En 1683 quarante temples furent démolis ; cent le furent l'année suivante. Il en résulta que les Calvinistes, furent obligés pour leurs baptêmes et pour leurs mariages, de se rendre dans les paroisses voisines, et d'aller ainsi parfois à de grandes distances de leurs domiciles, ce

(1) Une déclaration du 18 juin 1685 ordonna même la destruction des temples où de pareilles unions auraient été célébrées.

qui n'allait pas sans danger, surtout pour le baptême des enfants nouveaux nés (1). Le clergé, qui considérait le baptême comme indispensable et qui n'osait pas encore proposer d'obliger les protestants à faire baptiser leurs enfants dans les églises, regrettait que de pareilles difficultés soient la cause de la mort d'un certain nombre d'enfants. Une des conséquences indirectes de l'éloignement des temples fut le grand nombre d'enfants qui ne furent pas baptisés. Même avant la révocation, un certain nombre d'enfants se virent sans acte de baptême régulièrement dressé. Il y avait là une situation intolérable à laquelle il était nécessaire de porter remède. Des tournées de ministres dans les lieux où l'exercice était supprimé, apportèrent une solution provisoire. Allant de ville en ville, ces pasteurs devaient se contenter de bénir les mariages et de célébrer les baptêmes sans avoir le droit de faire aucun autre exercice du culte. Le premier exemple de ces tournées fut donné à Montauban en 1683 après la démolition du temple de cette ville. L'intendant demanda l'autorisation au roi, qui l'accorda. L'année suivante, M. d'Aguesseau, intendant du Languedoc, et père du grand Chancelier, obtint les mêmes autorisations pour le Vivarais et les Cévennes, où le zèle de Louvois avait dispersé la plupart des ministres. Cette façon de procéder fut appliquée bientôt en Dauphiné, en Guyenne et en Normandie. Chaque intendant fut d'abord autorisé

(1) « Il y eut, dit Elie Benoit, quelques barques chargées d'enfants qui périrent en passant de Royan à Bordeaux, qui était le lieu le plus proche où l'on put trouver un temple encore debout. »

par un arrêt du Conseil, secret et non imprimé, rendu sur sa demande. Le plus ancien de ces arrêts qui nous soit parvenu, remonte à octobre 1684, mais il est absolument certain que d'autres l'ont précédé. Il précisait que les ministres, qui n'avaient d'ailleurs pas le droit de résider dans les lieux où l'exercice était interdit, feraient dans toutes ces villes des tournées fréquentes. Baptêmes et mariages ne devraient être célébrés qu'en présence d'un juge où, à défaut, d'un consul et sans aucune solemnité. Cet arrêt servit de modèle à beaucoup d'autres et il forma le droit commun de l'État Civil des protestants de 1684 à 1685. Quant aux actes de décès, il fut entendu tacitement que les enterrements auraient lieu dans la paroisse même, mais que les proches parents ou les voisins devraient signaler ce décès au Consistoire protestant, encore existant, qui serait le plus rapproché.

Malheureusement, une telle façon de résoudre le problème était destinée à échouer ; il était bien difficile aux pasteurs de borner leur ministère à être simplement officiers de l'état civil ; il y avait là pour eux comme une atteinte à leur dignité personnelle, et même à leur liberté, qu'ils ne pouvaient accepter que difficilement. D'autre part, le clergé, voyant avec plaisir diminuer le nombre de temples, considérait avec inquiétude le retour de ces pasteurs, qui essayaient d'enrayer les tentatives de conversion générale.

Un arrêt du Conseil du 9 août 1683 (1), ordonnait

(1) Édits, Déclarations et Arrêts, p. 145.

d'aillcurs « à ceux qui ont les registres de baptêmes, mariages et mortuairés des lieux où l'exercice de la R. P. R. a été interdit, de les mettre aux greffes des baillages et sénéchaussées, dans le ressort desquelles sont situés sur les dits lieux ». L'inobservation de cette prescription entrainait pour les délinquants, une amende de trois mille livres. Les greffiers devaient en accuser réception, en constater l'état et délivrer des extraits aux particuliers. Telles étaient les dispositions prises par Louis XIV pour assurer l'état de ses sujets réformés (1).

En mai 1685, le Secrétaire d'État pour les affaires de religion, Chateauneuf, considérant le grand nombre de lieux où l'exercice avait été interdit, eût l'idée de faire rendre un Édit général applicable à toute la France, qui règlerait la question des actes de l'État Civil pour les protestants. L'assemblée du clergé, qui se réunit au mois de juin, détourna l'attention de ce projet un certain temps.

Elle s'opposa vivement en effet à l'arrêt qui se préparait. Vainement, écrit Rulhières, le clergé proposa : « que les curés des lieux où il n'y avait plus d'exercice, baptisassent les enfants des réformés ». Il citait plusieurs synodes où ceux-ci avaient décidé que le baptême, conféré par un prêtre catholique, était valable. Il ajoutait cette note sur le Cahier des Plaintes remis au roi en juillet 1685 : « Ceux de la religion

(1) Elie Benoit fait remarquer à ce sujet que cet arrêt cachait une idée de persécution, car, encore à cet époque, les baptêmes et mariages, ayant lieu dans les villes voisines où l'exercice subsistait encore, il eût été plus normal de les y faire transporter.

consentiraient plus facilement à cet article si, au lieu d'être obligés de porter leurs enfants à l'église, les curés les allaient baptiser chez eux sans exiger aucun salaire, et si on leur accordait que leurs enfants, pour avoir été baptisés par un prêtre, ne seraient pas censés catholiques, à moins qu'ils n'en fassent eux-mêmes une nouvelle déclaration après l'âge de 7 ans. » (1) Non seulement cette demande ne fut point admise, mais l'arrêt du 15 septembre 1685, longuement préparé, parut bientôt (2). Il généralisait à toute la France, en les modifiant, les dispositions précédemment adoptées pour certaines

(1) En 1681, Louis XIV avait permis aux prêtres catholiques de recevoir l'abjuration des enfants de plus de 7 ans et avait autorisé ces derniers à quitter la maison paternelle, condamnant le père à leur payer pension.

(2) Notons, qu'à côté de ces diverses dispositions qui essaient de pallier, pour les protestants, les conséquences civiles de la démolition des temples, certaines lois touchant indirectement à l'état civil, peuvent être considérés comme des monuments de persécution ; tant il est vrai qu'aucun plan général n'a présidé à cette législation et que le gouvernement royal s'est laissé guider par l'impression du moment.

Tout d'abord la déclaration du 31 janvier 1682 (page 107 de l'édition de 1885 des Edits, déclarations et arrêts concernant les Protestants) portaient que tous les enfants bâtards de la R. P. R. de quelque âge, sexe et qualité qu'ils fussent, seraient élevés dans la religion catholique, avec défenses aux ministres d'y apporter empêchement, à peine de 4.000 livres d'amende. Bien plus, les pasteurs devaient leur interdire l'entrée des temples. Les parents ne pouvaient leur donner un état civil qu'en les faisant baptiser catholiques. Il suffisait qu'un bâtard, même âgé, vienne assister à un culte pour que le temple fut démoli.

Une autre déclaration, en date du 16 juin 1685, punit les hommes des galères, les femmes du bannissement, tous de la confiscation des biens, également, les parents ou tuteurs qui ont

provinces. Par sa précision et par la hauteur de ses vues, il se place au premier rang des monuments législatifs que nous avons à étudier, mais la faible durée de son application (un mois à peine) lui donne un intérêt plus théorique que pratique.

Cet arrêt fut rendu au Conseil des dépêches en présence du roi le 15 septembre 1685 (1). Il est très

autorisé leurs enfants à se marier en pays étranger. Le consentement pouvait s'induire de toutes pièces et même de la simple présence des parents dans la ville étrangère où avait eu lieu le mariage. Notons que, même vis-à-vis de la législation française, le mariage n'était pas nul pour cela ; les époux encourrant, eux aussi, les galères ou le bannissement en vertu des arrêts de 1669 et 1682.

Enfin, un arrêt du 9 juillet 1685 interdisait aux Calvinistes de posséder des cimetières dans tous les lieux où l'exercice était interdit.

(1) Arrêt du 15 septembre 1685 (Elie Benoit op. cit. V p. 183 des Notes. Edition de 1695). « Le Roi, étant en son Conseil, ayant par arrêt d'iceluy du 16 juin dernier, pourvu à ce que ceux de la R. P. R., qui sont dans les païs où les exercices de la dite religion ont été condamnez, puissent faire baptiser leurs enfants par les ministres qui seraient choisis par les Intendans et Commissaires départis dans ses provinces ; et Sa Majesté, désirant aussi donner moyen à ceux des Religionnaires des dits Païs qui se voudraient marier, de le pouvoir faire commodément : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL a ordonné et ordonne que par les mêmes ministres qui seraient établis par les dits Intendans et Commissaires départis, en exécution du dit arrêt du Conseil du dit jour 16 juin dernier, pour baptiser les enfants de ceux de la R. P. R., les dits Religionnaires se pourraient faire marier, pourvu toutefois que ce soit en présence du principal officier de justice de la résidence où demeureront et auront été établis les dits ministres, et que ce ne soit aussi que les mêmes jours qui auront été réglez par les dits Intendans et Commissaires, départis pour les dits baptêmes dans les lieux de la dite résidence, en la célébration desquels mariages, les dits ministres ne pourront faire

probable que Louis XIV, persuadé qu'il pourrait supprimer tous les lieux d'exercice, se proposait d'en faire une application générale, avant que le travail de conversion fut achevé. Il pensait pouvoir faire venir dans le royaume un nombre suffisant de ministres choisis qui rempliraient cette fonction d'officier de l'état civil, sous le contrôle des intendants et des officiers de justice.

Cet arrêt, après avoir rappelé un autre arrêt du 16 juin 1685 relatif aux baptêmes et que nous n'avons pu retrouver, règle la question des mariages de la même façon que celle des baptêmes.

1° Tout d'abord la publication des bans devait être faite au siège de la justice royale la plus proche du domicile, et suivant les règles habituelles.

2° Les mariages seront célébrés par les ministres effectuant des tournées en présence des consuls et au

aucun prêche, exhortation, ni exercice de la dite R. P. R. que ce qui est marqué dans les livres de leur Discipline, ni qu'aucuns Religionnaires autres que les proches parens des personnes qui seront à marier jusqu'au quatrième degré, y puissent assister. Veut Sa Majesté, qu'à l'égard des publications ou aumônes qui doivent précéder les dits mariages, elles se fassent au siège royal le plus prochain du lieu de la demeure de chacun des deux Religionnaires qui se voudront marier, et seulement à l'audience, Sa Majesté émandant qu'il soit procédé extraordinairement contre les ministres qui feront des mariages sans les formes ci-dessus gardées et observées, leur enjoignant bien expressément de rapporter à la fin de chaque mois, au greffe de la plus prochaine juridiction royale, un certificat signé d'eux, des personnes qu'ils auront mariées, pour être inséré sans frais sur un registre, qui sera coté et paraphé par le Premier Juge ; à ce faire, le greffier tenu, à peine de cinq cens livres d'amende. Ordonne Sa Majesté aux dits Intendans et Commissaires départis en ses

jour fixé par l'intendant (c'était bien là la généralisation des arrêts particuliers déjà rendus dans les deux années précédentes).

3° A la fin du mois les ministres apporteront au greffe la liste des personnes mariées. Cette liste sera transcrite sur un registre spécial.

4° Comme précédemment, les décès seront dénoncés au Consistoire le plus voisin pour qu'il en soit fait mention sur ses registres.

En présence de cet arrêt, la persécution, alors dans toute sa violence ne paraissait pas devoir s'attaquer à l'état des religionnaires. Un mois, cependant, séparait cet arrêt de l'Édit de Révocation.

§ II. — *L'Édit de Révocation et ses conséquences jusqu'en 1697*

Depuis quelques années, certains esprits éclairés avaient prévu que la conséquence logique de la ligne de conduite suivie envers les protestants, ne pouvait être que la Révocation de l'Édit de Nantes.

Dès 1679, Philippeaux fit dans les provinces, à l'insu du roi, une enquête sur l'état d'esprit et les désirs du clergé (1). Une opposition, très nette, sépara les deux grands partis religieux : Jansénistes et Jésui-

Provinces et Généralités, de tenir la main, chacun dans son département, à l'exécution du présent arrêt. »

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Chambord le 15 septembre 1685. — *Signé* : COLBERT.

(1) Rulhières, Edition 1788 I, p. 161.

tes. Les premiers, demandant que, par une réforme du clergé, on attire les calvinistes à la religion catholique, en leur montrant la hauteur de vue et l'intégrité morale des représentants de cette religion ; les Jésuites, demandant, au contraire, la restriction progressive de toutes les libertés accordées, en faisant peser l'autorité royale sur ceux de la R. P. R.

Ni les uns, ni les autres, ne proposaient encore la révocation pure et simple ; mais petit à petit, au cours des années 1680 à 1684, le clergé, s'enhardissant, osa demander la suppression de toutes les libertés protestantes. L'influence du père Lachaise se faisait sentir sur l'esprit du roi, qui se refusait à renoncer à ses faiblesses et qui désirait, tout de même, satisfaire son confesseur. L'esprit de la cour, qui ne parvenait pas à voir les difficultés du projet, et, il faut bien le dire, le désir de la majorité des populations du royaume, tout poussait le roi à franchir le dernier pas (1). Il est certain, toutefois, que l'Édit d'octobre 1685 a été rendu par surprise. Le roi fut très étonné du grand nombre de conversions obtenues par la seule présence de ses troupes dans les pays les plus calvinistes (2). Sur le vu des innombrables listes de conversions qui lui parvenaient de toutes parts, il se décida à promulguer

(1) Aucun plan général n'avait d'ailleurs été suivi. Le roi rendait un arrêt sur un cas particulier soumis par un intendant puis, par crainte de paraître reculer, il généralisait la solution adoptée par une déclaration. Les intendants, bien plus que le roi, ont eu l'initiative des lois de persécution.

(2) Il s'agissait des dragonnades de Languedoc et de Poitou. On sait ce que signifiaient en réalité ces mots de « logements de troupes » par lesquels la chose était présentée au roi par Louvois.

l'Édit de Révocation qui, en éloignant les ministres et interdisant le culte, devait, dans sa pensée, consolider les résultats acquis.

Rendu sans préparation sérieuse, l'Édit de Révocation de l'Édit de Nantes, enregistré au Parlement le 22 octobre 1685, portait la trace manifeste de la hâte avec laquelle il avait été conçu ; nombre de points d'une importance capitale, étaient laissés dans l'ombre et il fut nécessaire de revenir à plusieurs reprises sur l'œuvre entreprise, pour la compléter et la rendre exécutable.

Tel qu'il était, il ne paraissait pas à première vue, détruire l'État Civil organisé depuis un siècle. En fait, en supprimant les lieux du culte, il enlevait aux calvinistes, d'une manière radicale, la possibilité de prouver à l'avenir leur état. En effet à côté des actes d'exercice, qui constituaient le culte proprement dit, il y avait un certain nombre d'actes religieux accomplis lors de la naissance, du mariage et du décès.

L'interdiction de l'exercice privait les réformés de la possibilité qu'ils avaient eue jusque là, de donner une forme à ces actes, chose grave, car, nous l'avons vu, ces actes exigeaient une forme religieuse.

Allaient-ils être obligés de recourir à l'Eglise catholique pour les accomplir ? mais alors, c'était une abju-

Il est permis de douter de la sincérité des conversions obtenues dans de telles conditions, mais Louis XIV n'a pas connu, sur le moment, les rigueurs employées pour les obtenir. Plus tard, bien que reconnaissant la vanité de ses projets de conversion générale, il n'osa pas désavouer des ordres qui paraissaient être émanées de lui-même.

ration qu'on exigeait d'eux ; c'étaient des formalités, qui les engageaient dans une religion qu'ils réprouvaient. Refuseraient-ils de recourir à ces actes ? Ceux-ci alors n'étaient point considérés par les lois du royaume comme accomplis : la naissance de l'enfant, le mariage des époux, la mort d'une personne n'était point légalement constaté.

Le secrétaire d'Etat, Chateauneuf, à qui en était due la rédaction, pensait probablement qu'il pourrait faire rentrer en France des ministres choisis, qui se basant sur l'arrêt du 15 septembre, rédigeraient les actes de l'Etat Civil des réformés dans toute la France comme ils avaient fait avant le 22 octobre 1685 pour les lieux où l'exercice était interdit.

En ce qui concerne les baptêmes, l'Edit de Révocation ordonnait, que les enfants de ceux de la R.P.R. seraient désormais baptisés par le curé à peine de cinq cents livres d'amende (1). L'expression : « à l'égard de ceux qui naîtront... » permettait de supposer que les enfants déjà nés, ne devaient pas être baptisés catholiques. Un édit du 12 Janvier 1686 (2) étendit ces prescriptions à tous les enfants. Il précisait que les enfants de 5 à 16 ans seraient, dans la hui-

(1) A l'egard des enfans qui naitront de ceux de la R. P. R. Voulons qu'ils soient dorénavant baptisez par les curés des paroisses. Enjoignons aux pères et mères de les envoyer aux églises à cet effet là, à peine de cinq cens livres d'amende et de plus grande s'il y échet ; et seront ensuite les enfants élevés en la religion catholique, apostolique et romaine, à quoi nous enjoignons bien expressement aux juges des lieux de tenir la main. (art. VIII).

(2) Edits, déclarations et arrêts, p. 261.

taine, enlevés aux parents opiniâtres, pour être remis à des parents catholiques choisis par le juge. En 1688 un nouvel édit (1) prescrivit que tous les enfants seraient présentés au curé dans les vingt-quatre heures de leur naissance, sauf permission de l'évêque de différer le baptême. Plus tard, dans les dernières années du siècle, de nombreux arrêts ordonnèrent d'envoyer les enfants au catéchisme et à l'école catholique sous peine d'amende.

Tous ces ordres ne furent à peu près pas exécutés.

En ce qui concerne les mariages, l'édit de révocation était resté muet. Devait-on conclure du fait de la suppression des temples et ministres que Louis XIV avait voulu supprimer la possibilité d'un légitime mariage entre ses sujets de la R.P.R. Certaines dispositions de l'Édit de Révocation semble prouver que non. L'article 11 décidait, en effet, que ceux qui n'étaient pas encore convertis pourraient continuer à vivre en paix dans le royaume, ce qui paraissait impliquer la possibilité de se marier légalement. De plus, l'article VIII que nous avons vu plus haut, s'occupait des enfants à naitre de ceux de la R.P.R. ; le roi reconnaissait donc la validité des unions des réformés. Comment ceux-ci allaient-ils procéder ?

Malesherbes (Mémoire sur le Mariage des Protestants) estime que l'édit du 15 septembre 1685 n'avait pas été abrogé et restait en vigueur après la Révocation. Il précise que si les réformés avaient demandé aux intendants de désigner des ministres pour bénir

(1) ISAMBERT XX 313.

leurs mariages et les constater légalement, ceux-ci auraient dû obtempérer. Ce ne fut cependant pas le système employé ; il était dangereux d'attirer sur soi l'attention des pouvoirs publics. Pendant toute cette période, les protestants eurent recours à l'ancien mode de mariage par paroles de présent, usité par leurs parents un siècle auparavant et resté en usage en France malgré les décisions du Concile de Trente.

Nous avons vu dans notre chapitre préliminaire que les ordonnances de 1579 et de 1667 avaient admis, seulement pour partie, les décisions du Concile de Trente concernant le mariage. Elles avaient d'ailleurs été très mal exécutées et les mariages par paroles de présent était encore réguliers en France à la fin du XVIII[e] siècle. Mais un édit de mars 1697 vint déclarer nulles toutes les unions contractées en France sous cette forme. Tout mariage qui n'était pas béni par le *propre curé* était nul, non plus seulement en vertu des décrets d'un concile (ce qui importait peu aux calvinistes) mais en vertu de la loi du prince. Désormais un réformé ne peut plus se marier légalement ; il doit abjurer. Aussi en 1700 un évêque peut-il écrire « qu'il a déclaré aux nouveaux convertis de son diocèse, vivant en état de concubinage, qu'ils ne seraient tenus pour mariés dans les formes, que s'ils se séparaient, momentanément, de leur prétendues femmes, se confessaient et se mariaient ensuite à l'église. » Ainsi il fallait choisir, entre l'abjuration et le concubinage, et, non seulement l'autorité civile refusait toute valeur aux maria-

ges contractés en présence des ministres protestants rentrés malgré la loi, mais la peine des galères était plus d'une fois prononcée contre les protestants qui s'étaient mariés au désert (1).

Enfin, si, pour les actes de décès, l'édit de révocation reste muet, nous trouvons une déclaration du 11 Décembre de la même année (2) qui résout la question. La grande précipitation, avec laquelle fut promulgué l'Édit d'octobre. n'avait pas permis de régler ce point d'une extrême importance (3).

Cette déclaration supposait qu'il y avait encore dans le royaume des personnes qui osaient se dire de la R. P. R. (N'oublions pas en effet, l'art. 11 de l'Édit de Révocation : « Pourront, au surplus, les dits de la R. P. R., en attendant qu'il plaise à Dieu de les éclairer comme les autres demeurer dans les villes et lieux de notre Royaume, Païs et Terres de notre obéissance et y continuer leur commerce et jouir de leurs biens sans pouvoir être troublés, ni empêchés sous prétexte

(1) Viollet, Histoire du Droit Public, p. 345.

(2) Édits, Déclarations et Arrêts, p. 257.

(3) Motifs de l'ordonnance du 11 décembre 1685 : ..... « Nous aurions, par la note édit du mois d'octobre dernier, interdit à toujours l'exercice de la R P.R dans notre royaume, en conséquence duquel les temples qui restaient à ceux de cette religion ayant été démolis, et les consistoires où se tenaient les registres de leur décès, supprimés, le défaut des dits registres rend incertain le jour de leur mort, et nos sujets catholiques qui y ont intérêt demeurent privés de la preuve établie par nos ordonnances et réduits à la preuve par témoins, qui ne peut se faire que par une longue procédure et beaucoup de frais. A quoi il est nécessaire de pourvoir. A ces causes..... »

de la dite R. P. R.) Elle ordonnait qu'à l'avenir, pour conserver les preuves par écrit de la mort des réformés, deux des plus proches parents ou des plus proches voisins du défunt seraient tenus d'en faire déclaration aux Juges Royaux, d'indiquer le jour du décès et de signer le registre qui serait tenu pour recevoir de tels actes. Les mêmes formes devaient être observées à l'égard de ceux qui étaient morts depuis la révocation de l'Édit et de qui la sépulture n'aurait pu être enregistrée. Dans l'un et l'autre cas, le roi punissait les parents ou les voisins qui n'auraient pas obéi, d'une amende arbitraire et les condamnait éventuellement à des dommages et intérêts envers ceux à qui leur négligence aurait pu causer des difficultés.

En fait, cette déclaration, qui aurait pu trancher d'une manière définitive, la question de la preuve du jour du décès des réformés ne fut pas appliquée. Quarante ans s'écouleront encore avant que la question soit résolue par l'ordonnance de 1736. Il n'en est pas moins curieux de voir Louis XIV créer lui-même une sorte d'embryon d'état civil laïque. Cette idée n'était pas encore entrée dans les mœurs et les gouvernements qui suivirent ne tinrent pas la main à sa bonne exécution. Quelques mois après sa promulgation, cette déclaration était tombée dans l'oubli.

§ III. — *De l'ordonnance de 1698 à la mort de Louis XIV*

Il est nécessaire, pour comprendre l'importance de la déclaration de 1698 et de celles qui l'ont suivie, d'étudier brièvement la lutte d'influence, sur l'esprit du roi, qui se livra à cette époque entre Molinistes et Jansénistes.

Ces deux grands partis religieux avaient également applaudi à la révocation de l'Édit de Nantes, mais, d'accord sur la nécessité d'extirper l'hérésie, ils différaient d'avis sur la marche à suivre. Les Molinistes se contentaient d'abjurations hypocrites obtenues par séductions ou violences, et, sacrifiant une génération, se flattaient de l'espoir que la génération suivante se composerait de vrais catholiques. Les Jansénistes, eux n'admettaient de conversions que basées sur l'instruction, la persuasion et la grâce.

Sous l'influence de son confesseur, le Jésuite La Chaise, le roi inclina jusques vers 1697 vers le parti moliniste ; mais, sous l'influence de Mme de Maintenon, il se décida, à la mort de M. de Harlay, archevêque de Paris, à donner le siège vacant à un Janséniste notoire M. de Noailles (1). Celui-ci estima que le régime de l'édit de 1697 obligeait les réformés à acheter la sécurité de leurs mariages au prix d'une profanation,

(1) Depuis « la Paix de l'Église, » le mot de Janséniste n'était, d'ailleurs, jamais prononcé à la cour.

aussi demanda-t-il au roi la tolérance civile, dans l'intérêt même de la religion dont l'autorité était ébranlée par la continuation des sacrilèges. Dans un mémoire présenté à Louis XIV, il rappela la conduite de Constantin et de Théodose à l'égard des Païens : « Les églises leur furent ouvertes, dit-il, mais s'ils y vinrent ce fut librement, on ne leur ôta point leurs enfants pour les instruire et les baptiser malgré eux. On leur laissa contracter des mariages qui n'étaient que des contrats civils et dont ce toutefois les enfants étaient légitimes. » Il conclut en demandant que les dissidents puissent faire tout ce que permet la loi civile, et, notamment, faire constater légalement leurs naissances, leurs mariages et leurs enterrements.

Bien que soumis à ce moment à l'influence janséniste, le roi hésitait à approuver un changement de législation aussi complet. Pour le décider M. de Noailles essaya de demander l'avis de tous les évêques de France. Il pensait donner de l'autorité à son projet par une approbation du clergé, qu'il croyait devoir être unanime. Les réponses reçues le trompèrent. La majorité des évêques se prononça pour la continuation du plan de conduite suivi depuis 1685 (1).

(1) Fléchier, notamment se prononça pour une *contrainte salutaire* : « Je n'entends pas par ce mot, ajoutait-il, des moyens durs et violents, mais des remèdes efficaces. Je parle d'une contrainte qui porte à la conversion et non au désespoir et qui soit plutôt une correction qu'un châtiment. » Mais, fait observer Rulhières : « si l'on analyse ce qu'il enveloppe sous des termes si modérés, on découvre qu'il s'agit de logements de gens de guerre, de doublement d'impôts, de galères et de toutes les rigueurs employées par Baville, intendant de la province où Fléchier avait son diocèse. »

Louis XIV qui allait céder aux instances de M. de Noailles, se ravisa devant ces résultats et tout ce que put obtenir l'archevêque, grandement aidé par le crédit tout puissant de Mme de Maintenon, ce fut une sorte de promesse du roi de régler ultérieurement cette question de l'État Civil.

L'ordonnance du 13 décembre 1698 maintenait, en effet, le principe que les *Nouveaux Convertis* ne pourraient participer aux sacrements qu'après de longues épreuves : « Enjoignons à tous nos sujets réunis à l'Église d'observer dans tous les mariages qu'ils voudront contracter les solennités prescrites par les *Saints Canons* et, notamment, par ceux du dernier concile et par nos ordonnances. » Mais elle annonçait aussi une loi nouvelle : « Nous réservant de pourvoir sur les contestations qui pourraient être intentées à l'égard des effets civils de ceux (les mariages) qui auraient été contractés depuis le mois de novembre 1685 lorsque nous serons plus particulièrement informés de la qualité et des circonstances des faits particuliers (1).»

(1) Cet édit, au fond, ne fait que promulguer une fois de plus la législation de l'État Civil en France. Il n'a pas trait aux seuls nouveaux convertis, mais à tous les Français. L'esprit Janséniste s'y reconnait facilement. C'est ainsi que les premiers articles, ayant pour objet de prévenir les séductions, rapts et mésalliances, établissent des règles précises : présence du *propre curé*, publication des bans, notoriété des témoins ; ces dispositions n'entrainaient pas la nullité du mariage. C'est ainsi encore que les mineurs qui se marient sans le consentement de leurs parents, sont punis de l'exhédération, sans que leur union soit annulée. De même les prêtres, qui contreviennent aux présentes règles, sont punis de la saisie de leur temporel, mais les unions qu'ils ont bénies restent valables. La théorie Janséniste, en effet, n'admettait pas la nullité des mariages pour vice de forme.

En somme, cet édit qui, dans son projet, devait accorder aux protestants la tolérance civile, ne faisait en définitive, que préciser l'impossibilité pour les nouveaux convertis de faire constater leur état hors d'Eglise. Il marque la fin de l'influence des Jansénistes à la cour et l'évanouissement de l'espoir que les Nouveaux Convertis avaient mis en M. de Noailles.

Celui-ci, d'ailleurs, perdit presque tout crédit à la cour et le jésuite Le Tellier qui venait de remplacer le père La Chaise, comme confesseur du roi, prit une place prépondérante dans la discussion des affaires de religion. Il essaya tout de suite de faire admettre la maxime : « Il n'y a plus de protestants en France » et fut le véritable inspirateur de la déclaration qui parut trois mois plus tard, et qui, donnée comme une interprétation de l'édit du 13 décembre 1698, en méconnut complétement l'esprit. D'Aguesseau écrivait dans l'exposé des motifs de cette nouvelle déclaration : « Il serait fort à désirer qu'on put donner une forme plus certaine aux mariages des nouveaux convertis, qui sont si nécessaires pour la conservation de l'Etat, et pour empêcher le dérèglement des mœurs, mais comme on ne le peut sans convenir qu'il y a encore dans le royaume un très grand nombre de gens de la R. P. R. (1) et qu'ils ne manqueraient pas d'abuser pour autre chose de l'idée que leur donnerait un relâchement qui irait au-delà des termes de l'édit révoca-

(1) N'est-ce pas là l'idée de la présomption de droit qu'il n'y a plus de protestants en France ?

toire ; le nombre d'inconvénients qui sont arrivés à cet égard ne paraît pas assez grand jusqu'à cette heure pour mériter une loi générale et extraordinaire. »

Cette déclaration qui a introduit en France l'idée de la nullité des mariages, prescrivait aux Parlements de renvoyer à l'évêque les unions conclues hors de la présence du propre curé, aux fins de réhabilitation. Au cas où cette réhabilitation n'interviendrait pas, ces mariages seraient nuls. Les calvinistes ne pouvant admettre ce renvoi à l'évêque, toutes les unions contractées hors d'Eglise étaient illégitimes.

Cette déclaration de 1699 ne précisait rien au sujet des conséquences civiles des mariages contractés de 1685 à 1698. De sorte que, si de 1685 à 1697 les protestants réformés avaient pu se marier par paroles de présent, si de 1697 à 1698 les unions contractées hors d'Eglise malgré les défenses étaient valables, à partir de la déclaration de 1699 il ne fut plus possible à un protestant de se marier sans abjurer. Le lien qu'il avait cru former était illégitime, sa femme n'était que sa concubine et ses enfants que des bâtards.

La loi que faisait prévoir l'édit de 1698 et que la déclaration de 1699 permettait encore d'attendre, cette loi qui, dans l'esprit de M. de Noailles, devait assurer aux protestants français un état civil légal, cette loi ne devait jamais venir.

Bien au contraire, les troubles des Cévennes qui ranimèrent bien des haines, la guerre de Succession d'Espagne qui détourna les esprits de ces idées de tolérance, l'opinion de Bossuet lui-même, qui n'admettait

ni les fausses abjurations, ni les mariages civils, toutes ces causes, unies à l'influence grandissante du père Le Tellier, devaient provoquer l'ordonnance de 1715 qui posait en principe qu'il n'y avait plus de protestants en France.

L'ordonnance de 1663, punissant les relaps de la peine des galères, et la déclaration du 29 avril 1686 ordonnant de faire le procès à la mémoire de ceux qui seraient décédés dans les sentiments de la R. P. R., n'étaient pas aux yeux de Jésuites, assez fréquemment appliquées. Aussi, le père Le Tellier s'efforça-t-il de persuader le roi que tous les protestants avaient abjuré. Une fois parvenu à un tel résultat, il se flattait de pouvoir faire poursuivre et condamner tous ceux qui, pendant leur vie ou à leur lit de mort, auraient confessé la religion calviniste. Si en effet on présumait leur abjuration, ils pouvaient être punis comme relaps. De là l'origine de la déclaration de 1715 qui, d'un trait de plume allait supprimer cinq ou six cent mille réformés.

Le roi cependant se refusait à signer une telle ordonnance. A plusieurs reprises il avait constaté l'existence en France de protestants. La déclaration de 1699 dont nous avons dit quelques mots, l'ordonnance du 8 mars 1713, renouvelant l'interdiction pour ceux « qui ne sont pas encore désabuzés des erreurs de la Religion Prétendue Réformée », de sortir du royaume montrent bien que Louis XIV ne pouvait se décider à établir cette présomption.

Cependant, près du terme de sa vie, il s'abandonna aux conseils qui le sollicitaient et le 8 mars 1715 il

se décidait à donner une déclaration (1) en interprétation de celle du 29 avril 1686, laquelle ordonnait que ceux de la R. P. R. qui dans leurs maladies auront refusé aux curés, vicaires ou autres prêtres de recevoir les sacrements de l'Église et auront déclaré qu'ils veulent persister et mourir dans la R. P. R. soient réputés relaps. L'exposé des motifs de cette nouvelle déclaration précisait (Édits, Déclarations et Arrêts, p. 482) : « nous apprenons que les abjurations, s'étant faites souvent dans les provinces éloignées de celles où décèdent nos dits sujets, ou par un si grand nombre à la fois qu'il n'aurait pas été possible d'en tenir des registres exacts, nos juges, auxquels ceux qui demeurent relaps sont dénoncés, trouvent de la difficulté à les condamner..... faute de preuves existantes de leur abjuration et d'autant que le séjour de ceux qui ont été de la R. P. R. ou qui

(1) Les longues listes d'abjurations qui ne cessaient d'être présentées au roi ne furent sans doute pas étrangères à sa détermination. Pourtant, il aurait dû être fixé sur la valeur morale de ceux qui avaient signé et savoir que les vrais réformés se cachaient en France ou avaient émigré. Louis XIV savait bien que la plupart de ces conversions étaient obtenues à l'aide de violences ou surtout à prix d'argent. Il avait fait allouer à Pélisson (un nouveau converti sincère) (M. de Pont Chartrain remplaça plus tard Pélisson dans ses fonctions) le produit des amendes perçues pour cause de religion et ce dernier accordait de véritables subventions à ceux qui renonçaient à la religion protestante. Bien plus, les prêtres qui obtenaient ces conversions, recevaient des subventions provenant de la même source. Il existe des lettres authentiques adressées à ceux qui étaient chargés de répartir les fonds destinés à cet usage et où les convertisseurs subalternes discutent le prix qui doit leur être payé pour ces abjurations — Rulhières op cit. I, p. 143 et suivantes.

sont nés de parents religionnaires ont fait dans notre royaume depuis que Nous y avons aboli tout exercice de ladite religion, est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la Religion Catholique Apostolique et Romaine, sans quoi ils n'y auraient pas été soufferts ni tolérez..... »

Si le Parlement se courba devant la volonté du vieux monarque, du moins le chancelier d'Aguesseau eût-il, avant de s'incliner, le courage de présenter au roi ses remontrances (1) Il rappelait qu'aucune loi n'avait ordonné un changement de religion à tous les calvinistes du royaume, que sans doute ceux-ci n'avaient pas le droit de célébrer leur culte, mais que l'Édit de Révocation qui n'avait pas été abrogé sur ce point permettait aux protestants de vivre en attendant qu'il plut à Dieu de les éclairer. Comment pouvait-on, dans ces conditions, admettre qu'ils étaient tous convertis et poser une présomption tellement forte qu'elle ne pouvait être combattue par la preuve contraire.

Malgré cette courageuse protestation, l'ordonnance fut enregistrée : Les protestants, en droit, n'existaient plus. Cette dernière loi, sorte de testament de Louis XIV, en ce qui concerne les affaires de religion, dénote une méconnaissance complète de la situation. Depuis quelques années, sous l'influence de jeunes pasteurs, à la tête desquels était Antoine Court, les

(1) « .....Comme il n'y a jamais eu de loi qui ait imposé aux religionnaires la nécessité de changer de religion, on ne peut pas dire qu'il y ait une présomption nécessaire de ce changement..... »

assemblées au Désert se multipliaient. Le roi, averti de toutes parts, par la correspondance des intendants, ne pouvait l'ignorer. Aucune ordonnance ne fut plus impolitique ni plus injuste et nous préférons croire qu'elle a été arrachée à la faiblesse de Louis XIV par un entourage de dévots, plutôt que d'admettre qu'un monarque qui, malgré son fanatisme, n'avait jamais perdu complètement de vue les notions de justice, l'ait rendue librement et de son plein gré.

§ IV. — *Sous le règne de Louis XV*

L'arrivée au pouvoir du duc d'Orléans apparut, à ceux qui, malgré l'ordonnance de 1715 étaient réellement protestants, comme devant marquer la fin de la persécution. Le Régent, en effet, peu après 1715, gràcia un grand nombre de condamnés aux galères et même à la peine de mort ; il permit aux religionnaires, par des ordres secrets, la sortie du royaume ; l'émigration cessa brusquement ; quelques familles rentrèrent même sans être inquiétées. Aussi les réformés considéraient-ils le nouveau gouvernement comme devant apporter la fin de leurs maux et leur rendre leur état et leur religion. Espoir vain. Le duc d'Orléans n'osa pas renverser les lois établies par le roi défunt. Il décida d'attendre que Louis XV eut atteint sa majorité pour lui proposer une loi adoucissant la situation des nouveaux convertis. Mais la

cour du Régent, délivrée de la contrainte rigide qui, pendant les dernières années de la vie de Louis XIV avait pesé sur elle, recommençait à rechercher les plaisirs et le jeu.

La noblesse, cependant, désireuse de paraître s'occuper des questions religieuses aux yeux de la nation insistait auprès du duc d'Orléans et du jeune roi pour faire promulguer à nouveau les diverses lois rendues par l'ancien monarque. Plus elle prenait de libertés et plus elle affectait de souscrire aux vœux de l'Eglise. Aussi dès que Louis XV eut atteint sa majorité rendit-il, sur les conseils du duc de Bourbon, son ministre, l'ordonnance de 1724 qui n'est en quelque sorte qu'une compilation de toutes les lois déjà existantes. Peu de modifications furent donc apportées à la législation en vigueur, mais la situation des protestants de France empira néanmoins. En effet, si Louis XIV avait rendu de nombreuses ordonnances contre les réformés, celles-ci n'avaient jamais été très sérieusement appliquées ; une certaine mollesse se manifestait aux divers degrés de l'échelle administrative. Sous la Régence, beaucoup de ces lois paraissaient n'être que lettre morte. L'ordonnance de 1724 n'eut pas le même sort ; le pouvoir royal tint la main à ce qu'elle fut appliquée sans la moindre faiblesse. Il en résulta une reprise de l'émigration comme aussi la multiplicité des assemblées. Les Protestants bravaient tous les dangers et semblaient même y puiser une nouvelle force. Nous sommes loin des abjurations en masse, moment d'effroi de tous ces simples qui composaient l'Eglise protestante.

Rendue le 14 mai 1724, la première ordonnance de Louis XV remettait d'abord en vigueur la présomption de droit de 1715. A cette date plus qu'au moment de sa promulgation, cette présomption était insoutenable. Alors que, presque quotidiennement, les troupes royales dispersaient des assemblées au désert, c'était une véritable folie de déclarer qu'il n'y avait plus de protestants en France.

Ordre était donné sous peine d'amende ou de plus grandes peines, de faire baptiser les enfants par le curé, dans les vingt-quatre heures de leur naissance. C'étaient donc les anciennes lois promulguées à nouveau. Il en était de même pour les mariages ; les règles canoniques devaient être observées, les mariages en pays étrangers étaient nuls ; les parents et tuteurs qui permettaient ces mariages étaient punis des galères (1). Les mêmes conséquences que précédemment : concubinage et bâtardise devaient être entraînés par toute infraction à une quelconque de ces dispositions. Aucun texte ne résolvait la question des actes de décès et des enterrements.

Quel était en réalité, l'auteur de cette loi ? Une con-

(1) « Voulons que les ordonnances, édits et déclarations de nos prédécesseurs, sur le fait des mariages et notamment l'édit du mois de mars 1697, et la déclaration du 15 juin de la même année, soient exécutés selon leur forme et teneur par nos sujets nouvellement réunis à la foi catholique comme par tous nos autres sujets, leur enjoignant d'observer dans les mariages qu'ils voudront contracter, les solennités prescrites, tant par les saints canons recus et observés dans ce royaume que par les dites ordonnances, édits et déclarations, le tout sous les peines qui y sont portées, et même de punition exemplaire, suivant l'exigence des cas. » (Édits, Déclarations et Arrêts, p. 533).

troverse éclata un demi-siècle plus tard à ce sujet entre Malesherbes et Rulhières. Nous croyons préférable de l'étudier à cette place plutôt que de la rejeter dans la troisième partie de notre étude où nous devons étudier les projets de ces deux hommes d'Etat.

Malesherbes (1) estime que l'inspirateur, sinon le rédacteur de cette déclaration était le procureur général du Parlement de Paris *Joly de Fleury*. Il croit que ce dernier pour augmenter la puissance déjà considérable du Parlement, voulait obtenir contre les protestants une *loi comminatoire* qu'il serait libre de faire exécuter ou non. Joly de Fleury, d'après cet auteur, n'aurait voulu prononcer que des menaces qui ne seraient suivies d'exécution que pour l'exemple. D'autre part, Joly de Fleury aurait eu la pensée d'autoriser les Parlements à donner des ordres au clergé, si celui-ci se refusait à marier des nouveaux convertis qui paraîtraient sincères et qui rempliraient les conditions précisées par une loi approuvée par le clergé lui-même. Il pensait que le pouvoir judiciaire s'arrogerait ainsi un droit de surveillance sur les évêques et sur la rédaction des actes de l'état civil eux-mêmes, pour lesquels les tribunaux ecclésiastiques étaient jusqu'ici seuls compétents. A-t-il désiré la laïcisation complète des actes de l'état civil ? Malesherbes ne l'affirme pas, mais ce qu'il affirme, c'est qu'il aurait désiré établir un droit de surveillance sur ces actes. Joly de Fleury ne se doutait pas (toujours d'après le même auteur) que l'arme qu'il avait forgée plus contre

(1) Le Mariage des Protestants.

le clergé que contre les religionnaires, serait pendant plus de dix-sept ans, appliquée par le cardinal Fleury un des ecclésiastiques les plus haut placés de France, et que celui-ci ne consentirait jamais à ce que la justice temporelle put donner des ordres au clergé, ni même exercer une surveillance sur lui (1). L'autre auteur, Rulhières estime au contraire que la déclaration de 1724 doit être attribuée à Lavergne de Tressan qui remplissait les modestes fonctions de secrétaire du Conseil de Conscience. Ce fut lui, paraît-il qui la proposa au duc de Bourbon et parvint à la faire adopter presque sans discussion, comme une sorte

(1) Voici comment Rulhières (qui estime que Joly de Fleury n'est pas responsable de la déclaration de 1724) expose l'opinion de Malesherbes et d'autres auteurs professant la même opinion. « Ils soutiennent que c'était un de nos plus savants jurisconsultes, un esprit très conséquent, quoique, de leur aveu, son ouvrage paraisse rempli d'absurdes inconséquences, et, à les en croire, il égara l'administration dans un labyrinthe dont il connaissait bien tous les détours, et dans lequel il s'était ménagé une issue détournée et alors connue de lui seul. Il se flattait (disent-ils) que les protestants forcés par les plus grands intérêts d'aller se marier dans nos églises, consentiraient, sans rien croire de nos mystères, à remplir des formalités désormais indispensables, et qui seraient à leurs yeux, des cérémonies assez vaines et purement civiles. Il ne doutait pas qu'une nombreuse partie du clergé ne continuât à leur administrer les sacrements avec la même facilité et le même zèle, qu'on avait pratiqué sous le dernier régne. Il prévoyait aussi que des évêques plus scrupuleux continueraient à exiger des protestants une foi sincère et longtemps éprouvée, et il voulait que les magistrats prissent aussitôt parti contre ces évêques. Le but auquel il tendait n'était pas la conversion, plus ou moins sincère, des calvinistes, il cachait, sous ces inconséquences apparentes, le projet de soumettre le clergé aux tribunaux, et de l'y soumettre dans le point le plus sacré de l'autorité ecclésiastique : dans l'administration des Sacrements, espérant bien, par une extension

d'hommage rendu au feu roi. Cette dernière version nous semble plus acceptable. Nous croyons, qu'en réalité, le clergé tout entier voulut cette loi et que Tressan n'en fut que l'instrument.

Quoiqu'il en soit de cette controverse, un fait demeurait certain, c'était l'existence même de cette ordonnance et les conséquences qui allaient en résulter pour les protestants.

Nous avons dit que l'attitude du gouvernement de Louis XV ne ressemblait en rien à celle adoptée par le feu roi. Il en fut de même de la position adoptée par le clergé.

Il est certain que pour les baptêmes aucune difficulté ne pouvait être faite par l'Eglise ; les curés baptisaient les enfants qu'on leur présentait et ne pouvaient s'y refuser. Il n'en était pas de même pour les mariages. Sous Louis XIV, le clergé avait reçu toutes les abjurations sans s'occuper de leur sincérité. Cette facilité en avait augmenté le nombre et explique le

du même principe, forcer les deux partis, qui divisaient alors l'Église de France, l'un à marier les protestants sans épreuves, l'autre à communier les Jansémites sans examen. Ainsi, en paraissant céder à beaucoup de considérations particulières, en ne montrant d'autre intention que celle de ménager deux partis dont l'un était encore très puissant dans la magistrature, et dont l'autre continuait d'avoir un grand crédit à la cour, il dressait contre la puissance épiscopale, une embûche secrète qu'il était difficile de découvrir et d'éviter ; il préparait un espèce d'arsenal pour foudroyer quelque jour tout le corps du clergé et le tenir dans une entière dépendance des tribunaux. » Rulhières (Op. cit. II. p. 313 et suivantes).

La question de l'état civil des protestants s'élargissant, nous montrerait donc un chapitre de la lutte entre la magistrature et le clergé.

grand nombre de mariages contractés devant l'Eglise par les protestants notoires. Ces actes d'apostasie leur répugnaient certainement, mais, lorsque les unions les plus saintes n'ont devant les magistrats aucune valeur, lorsqu'on ne peut ni tester ni hériter, lorsqu'on encourt la note infamante de prostitution et de bâtardise et que, d'un simple mot, on peut éviter cette honte, on peut concevoir à la rigueur qu'on succombe à une tentation si grande. Mais cette facilité des abjurations ne fut pas de longue durée et au moment de la déclaration de 1724, les curés se refusaient à marier ceux des nouveaux convertis qui ne leur présentaient pas les preuves de la sincérité de leur foi ; les prêtres organisèrent une série d'épreuves de catholicité, épreuves variables suivant les diocèses, suivant les paroisses et suivant l'intransigeance plus ou moins grande des curés (nous aurons l'occasion de voir dans le chapitre suivant certains prêtres peu scrupuleux, accepter des sommes d'argent pour dispenser les protestants de la confession et des épreuves). En règle générale, la durée du délai imposé aux nouveaux convertis variait de quatre à douze mois, après qu'ils eussent signé une profession de foi catholique (1) mais, dans certaines régions (comme le Béarn) cinq ou six années d'épreuves étaient imposées aux jeunes gens, qui devaient, en outre, verser une forte somme (plusieurs centaines de livres) entre les mains du curé. Quelques années plus tard même, en 1750, le comte

(1) Depuis la déclaration du 8 mars 1715, il ne pouvait plus être question d'abjuration.

de Saint Florentin, ministre des affaires de la R. P. R. suppliait l'évêque de Dax d'enjoindre à un prêtre de marier enfin, après douze ans d'épreuves deux anciens protestants. Dans d'autres diocèses et surtout dans le Poitou et le Rouergue les épreuves ordonnées par le haut clergé étaient réduites à l'extrême un ou deux mois. Pendant ce laps de temps si variable, les nouveaux convertis étaient astreints à suivre régulière ment la messe, à se confesser et à communier à intervalles réguliers (1). Il y eut certainement des exagérations. Le principe des épreuves en lui-même était-il juste ? Dans un royaume et en un temps où une seule religion est approuvée et soutenue par le Prince, au point qu'elle fait presque corps avec l'Etat, ces épreuves pouvaient se concevoir, sinon se justifier.

En droit, une seule religion existait dans le royaume mais, en équité, on ne pouvait pas admettre qu'une minorité importante fut contrainte de changer de religion, pour obtenir un droit qui était reconnu aux Mahométans. Poser le principe de la légitimité des épreuves c'est donc se demander si un Prince a le droit d'imposer sa religion à ses sujets. Tout ce que nous pouvons en dire c'est qu'un pareil acte d'autorité répugne à nos consciences modernes. Mais, au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, il était couramment admis que le roi ayant conquis son royaume avec l'épée en était le

(1) Notons que des épreuves semblables ne furent jamais imposées aux anciens catholiques qui ne suivaient pas les exercices du culte, de sorte que les nouveaux convertis étaient moins bien traités que ceux qui, catholiques de nom, n'avaient jamais pratiqué aucune religion.

maître absolu. Il avait tous les droits et sur les biens et sur les personnes. Cette théorie esquissée par les légistes du moyen âge et développée par l'école glossatorienne permettait au monarque absolu d'imposer ses croyances à son peuple comme un père à ses enfants.

En fait, pour parvenir au mariage, les nouveaux convertis subissaient sans se plaindre (au moins pendant les premières années) toutes les conditions imposées ; mais, l'union une fois bénie, les nouveaux mariés s'abstenaient dans l'immense majorité, de toute pratique religieuse. Un curé des Cévennes signale le fait en 1737, dans une lettre où il se plaint de l'indifférence des nouveaux convertis (1). Plus tard, en 1751, l'évêque d'Alais avoue que sur deux cents calvinistes qui se marient « en face d'Eglise » il n'y en a pas deux qui persévèrent dans la religion catholique (2).

En ce qui concerne les décès enfin, la déclaration de 1686 et celle de 1715, confirmées toutes deux par celle de 1724 prescrivaient que le procès serait fait à

(1) « D'abord que leur mariage est célébré, ils ne paraissent plus dans nos églises. Nous allons les chercher, nous leur exposons les promesses qu'ils nous ont faites en face des autels et confirmées par un serment solennel ; quelques-uns nous disent qu'ils aimeraient pouvoir tenir ce qu'ils nous ont promis et qu'ils voudraient y être obligés par les lois du Prince pour se mettre à couvert des menaces et des mauvais traitements auxquels ils seraient autrement exposés. D'autres nous répondent, avec indifférence, qu'ils n'ont jamais eu dessein d'être catholiques, et que, quand ils ont fait semblant d'abjurer l'hérésie, ils ont prétendu renoncer, par une restriction mentale, à la catholicité ; d'autres plus ouvertement déclarés, ne gardent aucune mesure, ils ne s'embarassent point de sauver les moindres apparences et vont aux assemblées ».

(2) *Rippert Monclar* 1re Mémoire p. 12. Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français VIII p. 552.

la mémoire de ceux qui décèderaient dans les sentiments de la R. P. R. Dès lors, ou bien le clergé admettait que le décédé était bien réellement un nouveau converti sincère, et alors l'acte de décès était régulièrement établi et l'enterrement fait suivant les coutumes ordinaires, ou bien le clergé refusait de considérer le défunt comme catholique, et le déclarait décédé dans les sentiments de la R. P. R. (1) Dans ce cas, le corps était trainé sur une claie et livré à la populace. Les restes étaient ensuite jetés à la voirie. Nous voulons croire que ces atrocités, ordonnées par la loi, n'ont été exécutées que dans des cas relativement rares, et que souvent une inhumation, sans aucune pompe et de nuit évitait le scandale, mais il est malheureusement certain que ces excès se sont renouvelés à maintes reprises. Le point important pour nous c'est qu'aucune preuve du décès ne subsistait alors, personne n'étant chargé de noter le jour du décès et le lieu de la sépulture.

Une ville faisait exception à ce régime de terreur légale, Paris qui, bien que soumis officiellement au même régime que la province, était érigé, en fait, en ville où la tolérance était absolue. Des ordres secrets avaient été donnés au lieutenant de police, qui ne

(1) La même ordonnance de 1724 avait accordé aux curés le droit de visiter les mourants, malgré la famille, pour leur administrer les sacrements. Ceux qui n'acceptaient pas de les recevoir étaient relaps. Ordre était donné aux médecins, apothicaires et chirugiens de prévenir les curés quand leurs malades seraient en danger de mort. Un juge devait, au besoin, accompagner le curé pour lui faciliter sa mission. Ce droit de visite, exercé jusque vers 1760, ne fut jamais aboli en droit sous l'ancien régime.

devait, au sujet de la religion, faire aucune recherche ni des vivants, ni des morts. Son rôle, sur ce point, devait se borner à ce qu'il n'y eut pas d'assemblée publique, ni de scandale apparent. Reçut-il des ordres plus précis au sujet des décès ou agit-il de son propre mouvement ? On ne sait ; ce qui est certain, c'est qu'il accorda toujours des archers pour faire transporter et inhumer de nuit, les corps des décédés. Mention de l'enterrement était portée sur ses registres et tenait lieu d'acte de décès ; il appliquait, peut-être sans la connaître, la déclaration du 11 décembre 1685 depuis longtemps tombée dans l'oubli.

Telle était la situation en 1725. Telle, elle sera à peu de choses près, quarante années plus tard. Quelques rares ordonnances, sans grande importance, sont venues augmenter le nouveau recueil des lois contre les religionnaires. Une, cependant, plus générale, est venue apporter la première pièce à l'édifice de reconstruction (1), mais les différences de traitement les plus importantes proviennent plutôt d'instructions secrètes que de lois officielles. Suivant les époques, suivant les provinces, suivant les diocèses, le sort des nouveaux convertis était meilleur ou pire. Sans vouloir entrer dans le détail, il est nécessaire d'esquisser, à grands traits, les variations de la situation jusque vers 1770.

Deux ans après 1724, le cardinal Fleury arrivait au pouvoir. Alors qu'on aurait pu craindre d'un Prince de l'Église un redoublement de rigueurs envers les réformés, ce fut une période d'apaisement

(1) Voir III[e] partie, ch. I. L'ordonnance de 1736.

qui commença. De cette époque date la généralisation des assemblées et les premiers mariages au désert qui rendaient plus rares les mariages des nouveaux convertis devant le propre curé. Le cardinal Fleury avait commencé à préparer une ordonnance qui devait apporter, sinon la tolérance, du moins un état aux nouveaux convertis, lorsqu'il mourut en 1743. Tout de suite le clergé, qu'il avait longtemps contenu, présenta au roi des mémoires réclamant la nécessité de l'abjuration et prétendant que l'Église avait seule le droit de légiférer sur les mariages.

La situation du royaume était grave à ce moment : la guerre de Succession d'Autriche venait de commencer ; la Cour, mal renseignée sur les protestants, craignait un soulèvement ; de plus, considérant la question protestante au point de vue de l'État, elle regrettait une telle situation et entendait la faire cesser au plus vite. Elle ne voyait qu'un seul moyen, douceur et indulgence. Elle demanda au clergé de se relâcher quelque peu de ses rigueurs, proposa de ne plus exiger de confession de foi écrite et de chercher à gagner peu à peu les nouveaux convertis, en les traitant comme les anciens catholiques. La déclaration de 1715, disait-on au clergé est formelle : il n'y a plus de prétendus réformés en France ; il ne peut y avoir que de mauvais catholiques. Il suffit de leur demander un billet de confession pour les marier. Rien ne put convaincre les évêques. Le roi n'osa pas passer outre et violenter leurs convictions (1). Pour les satisfaire il se

(1) Le clergé commença à regretter l'époque antérieure à 1715. Il n'encourrait pas, à ce moment là, le reproche de ne pas assi-

décida même à publier une ordonnance (1745) par laquelle il donnait compétence aux intendants, pour prononcer, sans aucun assesseur, les condamnations aux galères. A part cette ordonnance, rien ne fut fait de 1743 à 1750. Les négociations entreprises entre la cour et le clergé n'aboutirent pas. Le gouvernement se décida à ordonner le 17 janvier 1750 que les curés seraient obligés de marier tous ceux qui seraient porteurs d'un billet de confession. En revanche il édictait des peines sévères contre ceux qui se marieraient ou feraient baptiser leurs enfants au désert. Une peine d'amende devait être infligée à tous ceux qui, dans un délai de quinze jours de l'enregistrement, ne feraient pas réhabiliter à l'église, les mariages et baptêmes bénis au désert. De plus l'intendant devait désormais être compétent dans les questions de mariage et baptêmes bénis par un ministre de la R.P.R. Monsieur de Saint Priest, intendant du Languedoc proposa d'assimiler tous les nouveaux convertis aux mauvais catholiques et d'imposer à tous des épreuves de trois mois.

Ces ordres mécontentèrent et le clergé et les protestants qui, pas plus qu'avant n'obéirent aux injonctions royales. Devant cette résistance, la persécution recommença en 1751. De nombreuses amendes prononcées

miler les nouveaux convertis aux anciens catholiques, et il pouvait demander aux protestants avérés, une abjuration en règle. Du reste, il n'aurait pas suffi aux protestants qu'on eut diminué la rigueur des épreuves ou même qu'on les eut supprimées. Ceux-ci voulaient pouvoir se marier légalement hors d'Eglise, autrement dit, ils voulaient pouvoir se constituer un état civil protestant ou laïque.

dans le diocèse d'Uzès, ainsi que des logements de troupes provoquèrent un petit soulèvement. La cour, craignant un renouvellement de la guerre des Camisards renonça vite à la violence. Le duc de Richelieu, gouverneur du Languedoc entama en 1752 de nouvelles négociations avec le clergé. Il en avait reçu l'ordre dans une lettre du gouvernement du 8 octobre 1752 : Sa ligne de conduite était ainsi précisée : « On exige des protestants pour leur donner la bénédiction nuptiale, qu'ils fassent des abjurations par écrit, et même qu'ils communient ; plusieurs prélats obligent leurs curés à donner aux enfants des nouveaux convertis la qualité de naturels et d'illégitimes sur leurs registres des baptêmes. Il serait inutile de vous observer à ce sujet qu'il n'y a plus qu'une religion en France, que celui qui n'en remplit pas les devoirs extérieurs ne peut être considéré que comme un mauvais catholique, que s'il vient à fréquenter l'église, et en prouvant par un certificat qu'il s'est présenté au tribunal de la pénitence, il établit en sa faveur une présomption de catholicité suffisante pour être admis au sacrement du mariage ; que cette présomption ne pourrait être combattue qu'abusivement sous le prétexte d'une notoriété contraire et qu'elle interdit tout jugement sur des dispositions intérieures dont Dieu seul est juge ; qu'il n'y a donc pas lieu d'exiger des nouveaux convertis, une abjuration et une communion que l'on ne demande pas aux anciens catholiques, et enfin, pour ce qui concerne les baptêmes, que la qualification odieuse que l'on donne sur les registres aux enfants des nouveaux convertis, est contraire aux règles sui-

vant lesquelles les pasteurs ne peuvent se rendre juges de l'état des hommes et doivent écrire littéralement ce qui leur est déclaré, tant sur le sexe que sur la paternité et la maternité par ceux qui leur présentent l'enfant ». Pour obtenir l'adhésion du clergé, le gouvernement promettait de faire punir comme relaps tous les nouveaux convertis dont la conduite viendrait à se démentir par des actes publics de protestantisme. Tout ce que put obtenir, M. de Saint Priest ce fut un ordre donné par les évêques du Languedoc à leurs curés, de ne pas qualifier de bâtards, dans leurs actes de baptême, les enfants des nouveaux convertis, mariés au désert. Cet ordre ne fut d'ailleurs pas exécuté (1). La même année, le clergé présenta au roi un mémoire demandant la recherche et la réhabilitation des mariages et baptêmes bénis hors d'Eglise. Ce mémoire déplut au roi qui, encore une fois ne résolut rien. Un relâchement de la persécution suivit quelques années plus tard. De nouveau les assemblées se multiplièrent. Sur une nouvelle protestation du clergé, le gouvernement donna des ordres sévères, mais ne tint pas la main à leur exécution (2).

Si de nombreuses variations, dues pour la plupart à des contingences extérieures à la question, sont à

(1) Ce fut le résultat des conférences de Montpellier de 1752 où Saint Priest et Saint Florentin, d'accord avec Richelieu, essayèrent d'obtenir du clergé du Languedoc des épreuves moins sévères et moins longues.

(2) En 1763, une clause du Traité de Paris permit aux protestants des colonies de Sainte Lucie et de Cayenne de se marier civilement hors d'Eglise. Le gouvernement commençait à craindre l'émigration dans les colonies anglaises voisines.

remarquer dans le traitement infligé aux calvinistes au XVIII[e] siècle, d'autres différences de traitement se faisaient sentir suivant les provinces. Alors que, dans le bas Languedoc, les assemblées étaient sinon permises, du moins tolérées, elles étaient poursuivies en Guyenne et dans le Haut-Languedoc. Le pasteur Paul Rabaut, qui était presque encouragé à Nimes, voyait ses collègues Charmesy et Broca emprisonnés à Meaux et le pasteur Rochette exécuté à Toulouse. Le culte, entièrement proscrit par endroits, s'exerçait librement dans d'autres. Tandis que parfois les nouveaux convertis, mariés au désert, étaient soumis à des logements militaires, dans le Poitou, le Rouergue et le comté de Foix, mariages et baptêmes se célébraient ouvertement.

Nous avons cru nécessaire de relater, aussi brièvement que possible, les changements de conduite successivement adoptés par la cour. Un tel tableau était indispensable pour montrer l'incohérence de cette législation. C'est qu'en effet les contradictions abondaient dans la législation en vigueur, c'est que les deux tendances Jésuite et Janséniste qui s'étaient fait jour, tour à tour sous Louis XIV, avaient chacune fait rendre un certain nombre de lois correspondant au système alors en faveur.

Deux principes ont dirigé le cours de la persécution de 1685 à 1715. D'abord la facilité du clergé à accepter les conversions, jointe à la vive pression exercée sur les religionnaires par les pouvoirs publics. Ensuite, indulgence plus grande du gouvernement qui s'oppose à la fermeté religieuse du clergé, les abjurations étant soumises à des difficultés de plus en plus

grandes. Les diverses lois basées sur ces deux principes, lois qui, souvent, s'excluaient et s'abrogeaient les unes les autres ont été rassemblées et codifiées dans l'ordonnance de 1724.

Ni les auteurs, ni les parlements, ni la jurisprudence ne remarquèrent les contradictions qu'elle contenait. C'est par une juste conséquence de l'un des deux systèmes que l'autorité souveraine, s'efforçant d'abolir en France jusqu'au nom de Prétendus Réformés, a voulu les ranger tous indistinctement dans la classe des nouveaux convertis. C'est également par une juste conséquence de l'autre système que l'autorité ecclésiastique a renouvelé le nom de Prétendus Réformés et a cessé de reconnaître comme suffisamment convertis, ceux qu'elle avait d'abord consenti à envisager comme tels. Enfin, c'est par une double conséquence de cette contradiction, que les réformés, également rejetés par les Tribunaux sous un nom, et repoussés des Eglises sous un autre, méconnus dans le même temps comme calvinistes et méconnus comme convertis, dans une entière impuissance à obéir à des lois qui se détruisaient l'une par l'autre, et par là dépourvus de tous moyens de faire admettre, ou devant un prêtre ou devant un juge, les preuves de leurs naissances, de leurs mariages ou de leurs décès, se sont vus, en quelque sorte, retranchés de la race humaine.

« J'oserai dire au roi, écrivait Rulhières en 1786, qu'aucune loi n'a prononcé une telle proscription, les différents systèmes de Louis XIV sur la conversion des calvinistes, sont altérés et dénaturés, au point que, dans toute l'histoire, on ne trouvera certaine-

ment rien d'aussi étrange ; enfin que cette altération, si imprudemment faite, a seule causé tout l'embarras, tout le malheur de la situation actuelle. »

CHAPITRE II

LA RÉACTION PROTESTANTE

Importance de la population protestante — Les assemblées au désert — Leur but.

I Les naissances, baptêmes à l'Eglise et au désert.

II Les mariages — Importance de la question — Mariages dans les chapelles des ambassades étrangères — Mariages à l'étranger — Mariages au désert — Instructions des synodes — Mariages devant un prêtre incompétent — Faux certificats.

III Les décès — Enterrements clandestins — Preuve testimoniale.

IV Appréciation — L'opinion du clergé — L'opinion de la cour — Critique de l'état civil du Désert.

Nous n'avons étudié jusqu'ici que les diverses lois rendues contre les protestants ou en leur faveur. Il ne faudrait pas croire que ceux-ci, en présence des persécutions dont ils furent victimes, se résignèrent à courber la tête et à obéir aux ordres royaux.

Contre les Dragonnades et les enlèvements d'enfants, les protestants organisèrent la guerre des Camisards, qui mit un moment la puissance royale en danger et obligea Louis XIV à envoyer un de ses maréchaux traiter, d'égal à égal, avec un simple artisan de vingt-quatre ans.

Contre la persécution sourde, qui consistait à les ignorer et à ne vouloir les considérer que comme des nouveaux convertis, ils organisèrent les assemblées du désert qui, à côté du but religieux d'édification,

servaient dans l'esprit des Corteiz, des Court, des Paul Rabaut, à affirmer l'existence et le nombre des protestants de France.

Contre la suppression de leur état-civil, enfin, les réformés organisèrent les mariages et les baptêmes au désert. Sans doute ces actes étaient-ils illégaux, mais ils n'en constituaient pas moins une protestation pacifique mais éloquente contre l'organisation ecclésiastique de l'état civil. (1)

Quel était donc le nombre des adeptes de cette religion proscrite ? Il est bien difficile de répondre d'une manière approximative. Le seul chiffre sur lequel on soit à peu près d'accord est celui de 1.200.000 en 1685. L'état civil, relativement bien tenu, permettait de donner ce chiffre. Mais, à partir de cette époque, il est bien difficile d'évaluer le nombre des émigrants et celui des convertis sincères, de sorte que les divers auteurs ont donné des chiffres variant du simple au double. Il est probable qu'au début du XVIII[e] siècle, près d'un million de protestants existaient en France ; cinquante ans plus tard, Court, qui nous paraît indiquer un chiffre exagéré parle de 1.500.000 ; il les répartit ainsi : « 100.000 en Dauphiné, 80.000 dans le Vivarais, 350.000 en Languedoc, 30.000 dans le comté de Foix, 25.000 en Agenois, 25.000 en Périgord, 35.000 en Saintonge, 35.000 en Poitou, 20.000 en Béarn, 100.000 à Paris, soit 800.000 pour ces provinces ; ensuite 3 à

(1) A plusieurs reprises (et notamment en août 1744 sur la proposition d'Antoine Court) les synodes envoyèrent des adresses au roi pour justifier leurs mariages et leurs baptêmes.

400.000 pour la Provence et Marseille, Lyon, Bordeaux, le Berry, l'Orléanais, la Beauce, la Normandie, la Champagne, la Picardie et la Cambrésis. Je doute qu'il y en ait davantage ; j'ai pris pour base les 400.000 mariages bénis au désert et qui peuvent faire 1.500.000, sans parler des diverses provinces où les protestants se marient à l'église catholique. » (1) Qu'allait faire ce nombre, relativement important de proscrits pour remplacer l'état-civil régulier dont ils ne pouvaient se passer ? Il allait se créer un état civil particulier dans les assemblées du désert. L'Édit révocatoire prescrivant la démolition des temples, les assemblées se réunirent presqu'au lendemain de sa promulgation. (2)

Rulhières écrivait, cent ans plus tard : « Le jour même de l'interdiction du culte public, avait vu commencer le culte secret ; ces prières dans les bois et dans les campagnes sont de la même date que les premières démolitions des temples. On avait proscrit un culte avant d'avoir pris soin d'en faire embrasser un autre. »

A partir de 1715, surtout sous l'influence de Court, ces assemblées se multiplient. Il réunit les diverses agrégations qui s'étaient reformées, et reconstitue les églises protestantes. Il essaie de multiplier et de régu-

(1) Ch. Dardier. Le centenaire de l'Édit de Tolérance (Lettre de Court de Gébelin à Ch. de Végobre du 24 mai 1782).

(2) Dès le mois de décembre 1685 des assemblées se réunirent dans le Languedoc. Coquerel (Histoire des Eglises du désert) en signale une qui fut surprise et dispersée dans les Cévennes le 19 février 1686.

lariser les assemblées. Les pasteurs rentrent peu à peu. Vers 1725, elles sont organisées malgré la persécution et se développent largement, sinon facilement. Vers 1740, les assemblées de plusieurs milliers de personnes ne sont pas rares. Nous n'avons pas à insister sur les difficultés contre lesquelles les pasteurs eurent à lutter, ni sur le nombre des assemblées surprises et dispersées, ni sur le sort réservé à ceux, ministres ou laïques qui se laissaient prendre ; nous devons seulement examiner quel était dans ces assemblées, le rôle du ministre comme officier de l'état civil.

§ I. — *Les naissances*

La question de la constatation des naissances, liée à la question des baptêmes, présentait des difficultés particulières du fait de la faiblesse des enfants. On se souvient qu'en 1684, des difficultés avaient été soulevées par l'obligation pour les protestants d'aller dans un lieu de culte autorisé, parfois éloigné, pour faire baptiser de leurs enfants (1). La doctrine protestante n'exigeant pas que le baptême soit immédiatement consécutif à la naissance, plusieurs mois s'écoulaient souvent avant cette cérémonie, mais alors le certificat, délivré par le pasteur, ne coïncidait généralement pas avec la naissance et ne prouvait que très imparfaitement la date de cet évènement ; aussi les baptêmes dans les Eglises sont-ils moins nombreux que les mariages. Cette apostasie temporaire présentait

(1) V. Supra p. 73.

d'ailleurs moins d'inconvénients que celle résultant des mariages. Il ne pouvait être question d'épreuves pour les enfants et la promesse que devaient faire les parents d'élever leur fils dans la religion catholique, n'engageait qu'eux-mêmes, et en tous cas, l'échéance lointaine de leur promesse, leur laissait quelques années de répit : l'enfant avait un état civil. Il ne semble pas que le clergé ait essayé de se prévaloir de la doctrine de l'appropriation par le baptême. Sans doute, de nombreux enlèvements d'enfants se sont produits pendant toute la première moitié du XVIII[e] siècle, et même plus tard (1), mais on les justifiait en excipant d'une prétendue abjuration de l'enfant âgé de sept ans. La doctrine de l'appropriation par le baptême, qui avait été condamnée par l'Édit de Nantes, ne fut pas invoquée pour revendiquer comme catholiques, les enfants qui avaient été baptisés comme tels. Au surplus, depuis 1715, le clergé avait le même droit sur tous les enfants, tous étant censés catholiques de naissance.

Malgré la grande quantité de baptêmes à l'église, nombre d'enfants furent baptisés au désert. Très souvent, d'ailleurs, surtout aux époques et dans les régions où les assemblées étaient rares et étroitement recherchées, les parents attendaient qu'ils soient en âge de braver les intempéries et les sorties de nuit ; aussi vit-on rarement au désert, des enfants nouveaux nés ; beaucoup ne furent baptisés qu'à l'âge

(1) Des enfants furent encore enlevés à leurs parents par lettre de cachet en 1783.

de deux ou trois ans. L'acte mentionnait alors la date de naissance ou indiquait leur âge. Très souvent aussi la cérémonie avait lieu en grand secret, dans la maison même où l'enfant était né. Il arrivait parfois que des enfants ayant déjà reçu le baptême au désert étaient enlevés de force et baptisés à l'église par le curé. Nous devons reconnaître que ces violences durent être peu fréquentes, si l'on en juge par les rares mentions que nous avons pu relever chez nos auteurs.

Les pasteurs ne cessèrent de protester contre ces enlèvements et de blâmer ceux qui toléraient que leurs enfants soient baptisés à l'église. Court fit ordonner par le synode de 1722, que les parents devaient répondre affirmativement lorsque les prêtres s'informaient si leurs enfants étaient baptisés et qu'ils devaient s'opposer à ce qu'ils le fussent de nouveau par le curé. Ces ordres rencontrèrent de sourdes résistances, qui ne furent brisées que par des menaces d'excommunication.

Pour éviter ces baptêmes au désert, on essaya, vers 1745, de recourir aux logements militaires. On y renonça devant l'effervescence qui se manifesta aussitôt, et on substitua des amendes à ces peines par trop sévères.

Il semble, au surplus, que ces actes de baptême, quoique nuls, présentaient de très grandes garanties. Établis par des pasteurs qui avaient une instruction supérieure à celle de la plupart des prêtres catholiques, et qui se faisaient de leur mission une idée des plus hautes, puisqu'ils risquaient la mort pour prêcher

l'Évangile, ces actes de baptême pouvaient, semble-t-il, servir au moins de commencement de preuve par écrit. Ils étaient notés sur des registres que le ministre emportait toujours avec lui, et qu'il déposait, lorsqu'il était complet, dans un des *Consistoires* de la région qu'il avait visitée. Leur rédaction ne laissait rien à désirer : « Je soussigné..... Ministre du Saint Évangile certifie que le..... j'ai baptisé..... né le..... à..... fils légitime de..... et de..... habitant à..... présenté au Saint Baptême par..... et par..... En foi de quoi, je lui donne le présent certificat. Fait au désert le.....»

N'était l'absence d'indication du lieu du baptême (et les règles les plus élémentaires de prudence interdisaient de préciser davantage), ce certificat paraissait parfaitement légal. Sa valeur était pourtant nulle.

§ II. — *Les Mariages.*

C'était là, la question la plus importante et la plus grave. De la régularité des mariages dépendait l'état des enfants qui devaient en naître, et il n'était pas possible de recourir au témoignage humain, pour prouver l'union de deux personnes, comme on pouvait le faire pour les naissances et les décès.

Après 1697, il semble impossible que des mariages réguliers aient pu être contractés hors d'Eglise. Les calvinistes imaginèrent cependant de tourner la loi, et de se marier dans les chapelles des ambassades des pays protestants. Sans doute, cette façon de procéder, qui grâce au privilège de l'exterritorialité et de la règle

locus regit actum, était parfaitement valable, ne put-elle être mise à profit que par un nombre très restreint de calvinistes ; il était presque nécessaire d'habiter Paris, et surtout il fallait obtenir l'autorisation des ambassadeurs. Il est plus que probable que ces diplomates, soucieux de ne pas indisposer le gouvernement ne durent l'accorder qu'assez rarement. Nous n'avons pas à nous préoccuper de la forme de ces actes, qui était celle usitée dans le pays auquel l'ambassade ressortissait. Ces unions ont certainement revêtu un caractère plus théorique que pratique ; elles furent, d'ailleurs, déclarées illégales en 1715.

Plus nombreux furent les mariages contractés à l'étranger. La Suisse, et Genève en particulier, les Pays-Bas, l'Angleterre reçurent ainsi de nombreux émigrants temporaires, qui vinrent leur demander la constatation officielle d'un état qu'ils ne pouvaient faire reconnaître dans leur propre pays. Mais pour parvenir à l'étranger que de dangers devaient courir ces fiancés intrépides ! Tous les chemins étaient gardés ; il fallait passer par des sentiers de montagne (et cela, généralement en plein hiver) ou payer de fortes primes aux capitaines de vaisseaux, qui se risquaient à les transporter en Angleterre. C'est, que depuis 1669, il était défendu de sortir de France, et cette déclaration punissait de mort ceux qui contreviendraient à l'ordre donné. Il est vrai qu'un arrêt de 1682 avait réduit cette peine à celle des galères à perpétuité ; la peine était cependant de nature à faire réfléchir les plus déterminés. D'ailleurs, depuis 1688, les biens des émigrants étaient réunis au domaine du roi. Toutes

ces lois furent renouvelées en 1699 et en 1724. Les difficultés étaient telles que, pratiquement, seuls, les habitants des provinces frontières, pouvaient tenter de les résoudre.

Quel était le sort réservé à ces mariages contractés à l'étranger ? Sous Louis XIV, une tolérance tacite se manifesta sur ce point, et ces unions furent reconnues comme valables ; mais lorsque le parti Jésuite revint au pouvoir, la situation changea et pendant les dernières années de la vie de Louis XIV, ces mariages furent considérés comme nuls. Le point de vue du gouvernement, un moment modifié sous la Régence, revint bientôt avec Louis XV et la déclaration de 1724, à une interprétation stricte de la loi de 1698, de sorte que les dangers de toutes sortes, bravés par les calvinistes pour se créer un état régulier, l'avaient été en vain. Il semble qu'à partir de 1725, ces émigrations temporaires se raréfient, lorsque les réformés de France commencèrent à s'accoutumer à la fréquence des assemblées du désert et aux mariages qui y étaient contractés.

Cependant au milieu du XVIII^e^ siècle une ordonnance royale du 17 janvier 1750 vint défendre à tous les réformés qui n'avaient pas été mariés en France, de continuer à cohabiter, à peine pour les contrevenants d'une amende de 3.000 livres et même de punition corporelle.

Le mode le plus usité par les calvinistes du XVIII^e^ siècle fut celui des mariages au désert. Il est certain que, dès les premières assemblées, un certain

nombre d'unions furent bénies par les pasteurs (1). Mais on peut dire que, jusqu'en 1728, ce furent des exceptions. Vers cette date, cependant, en présence d'une demi-tolérance manifestée par le cardinal Fleury et devant la régularité croissante des assemblées, les mariages au désert devinrent la coutume générale et le nombre de ces cérémonies ne fit que croître pendant tout le XVIII[e] siècle. On peut signaler une assemblée tenue en 1745 où cent quatre-vingt-un mariages furent bénis dans une même journée (2). En 1731, un prêtre constate que les protestants ne se marient qu'au désert (3). En 1735, Rippert Montclar estime à 100.000 le nombre des mariages contractés au désert depuis 12 ans.

Du reste, les pasteurs s'efforçaient d'interdire aux réformés les mariages à l'Eglise. Un synode provincial tenu en 1730 dans les Cévennes déclare : « que tous ceux qui se souilleraient du pêché abominable d'idolatrie à l'occasion des mariages seraient exhortés d'abord, et excommuniés ensuite. » Devant cette menace, certains protestants déjà mariés à l'église, le furent ensuite suivant le rite calviniste.

(1) Nous en trouvons la preuve dans les lettres de Court, citées par Hugues, qui se plaint que vers 1715 il n'y ait que trois pasteurs réguliers : Corteiz, Roger et lui-même qui, ayant été consacrés, pussent bénir les mariages.

(2) Le nombre des religionnaires assistant à cette assemblée a été évalué à 3.000 personnes.

(3) L'évêque de Nimes écrivant à ses curés pour leur demander des renseignements sur le nombre de mariages au désert ajoutait : « Il est inutile que vous parliez à personne des renseignements que je vous demande, mais il est juste que je sache quel est le progrès du mal dans mon diocèse (Bull. VII. 41).

Court avait poursuivi ce but avec acharnement depuis 1716. Il n'admettait pas qu'on puisse souscrire aux humiliantes conditions imposées par l'Eglise et considérait la soumission aux ordres royaux comme une lâcheté. Les réformés étaient, au contraire, exhortés : « à se servir des moyens que la Providence leur fournissait par le ministère de leurs pasteurs, légitimement appelés dans l'Eglise. » Sous son influence, propagée par un grand nombre de prédicants, qui, plus ou moins prenaient le mot d'ordre de lui, le nombre des mariages à l'église diminua sans cesse, tandis que celui des unions au désert augmenta dans une proportion inverse. On peut dire qu'en 1744 le but poursuivi par Court était pleinement atteint.

La question des mariages *bigarrés*, entre protestants et catholiques, fut également portée devant les synodes. Tous, celui de 1722 le premier, ordonnèrent aux anciens de porter leur attention sur la jeunesse, pour éviter autant que possible « qu'elle se polluât par le mariage avec la partie contraire. »

En ce qui concerne la forme des actes dressés par les pasteurs, nous ne pouvons qu'insister sur la régularité de la tenue des registres. Nous en avons eu un exemplaire entre les mains, et avons pu constater que toutes les mentions nécessaires et toutes les signatures y figuraient bien. Il ne faudrait pas croire que les formalités prévues par les ordonnances royales aient été omises. Très souvent, pour ne pas dire toujours, les bans étaient publiés par lecture faite à l'assemblée, et seule, la réunion suivante voyait

bénir le mariage projeté (1). Voici, au surplus, la formule généralement adoptée par les pasteurs : « Nous, Ministre du Saint Évangile, soussigné, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que le..... fut béni par nous selon la forme ordinaire de nos Églises protestantes et réformées, sans qu'il nous soit apparu aucun empêchement civil ni canonique, après plusieurs publications, le mariage du Sieur..... fils légitime de..... et de demoiselle..... habitants du village de..... avec Mademoiselle..... fille légitime de..... et de demoiselle..... habitants de..... en présence de plusieurs fidèles et notamment des sieurs..... ainsi qu'il appert de notre registre ».

Pour favoriser ces mariages, les notaires, nouveaux convertis, mais huguenots en fait, ont fréquemment retranché des contrats de mariage, la clause par laquelle les partis promettaient de faire bénir leur mariage selon l'usage de l'Église Catholique, Apostolique et Romaine ; ils lui ont souvent substitué une clause qui laissait aux parties la liberté de se marier où bon leur semblerait. Certains protestants estimèrent indispensables mais insuffisants ces mariages au désert. Il arriva que des calvinistes, mariés devant un pasteur réformé, se présentèrent pourtant devant le

(1) C'est ainsi qu'à une assemblée tenue à Sainte Foix en Périgord le 21 février 1745, le ministre publia onze bans de mariage et annonça une nouvelle réunion pour le 28, où il ferait une seconde lecture des dits bans, et s'il n'y avait ni protestation, ni opposition, procéderait à la bénédiction du mariage.

curé, non pour recevoir un sacrement, mais pour y constater juridiquement leur union (1).

Malgré les garanties d'authenticité qui s'attachaient à de pareils certificats, le pouvoir royal se refusa toujours à leur reconnaître la moindre force probante. Il était certain, cependant, que toutes les lois relatives aux mariages, étaient respectées par les pasteurs, mais bien qu'on eût parfois tenté de le faire, ces actes de mariage, produits en justice, furent toujours rejetés comme nuls.

Remarquons d'ailleurs, que le même sort fut réservé, sous Louis XV, aux unions contractées devant un prêtre incompétent, on bénies, suivant le rite calviniste, à l'étranger.

A côté de ces trois sortes de mariages qui n'étaient irréguliers qu'en vertu des lois religieuses, nous en trouvons d'autres qui furent rejetés, en vertu des lois générales du royaume. Nous voulons parler de ces unions que nous pourrions qualifier de frauduleuses, car presque toutes étaient interdites et réprimées par les lois pénales ordinaires de France. C'est ainsi que nous pouvons citer les mariages contractés devant un prêtre qui n'était pas celui du domicile ; le plus souvent c'était à un aumonier de régiment que s'adressaient les fiancés. Celui-ci dispensait tacitement les nouveaux convertis des épreuves habituelles et les mariait sans aucune formalité, et notamment, sans que les publications de bans eussent été faites. Bien enten-

(1) Le Ministre, disait l'avocat Linguet, continuait d'être l'homme de leur conscience, le curé était devenu, à leurs yeux, celui de la loi.

du, une somme importante le récompensait de ses complaisances.

Parfois aussi, on allait chercher un prêtre d'une paroisse éloignée et peu fréquentée ; on essayait de le suborner et, si l'on y parvenait, le mariage était célébré clandestinement. (1) Il est impossible de fixer, même approximatiment, le nombre d'unions contractées dans ces conditions.

Toutes d'ailleurs étaient illégales : encore fallait-il démontrer la fraude qui ne résultait pas de la simple production du certificat, en apparence régulier ; les curés coupables furent généralement condamnés à la prison perpétuelle ou aux galères (2).

(1) C'est ainsi, par exemple, que Pierre Casal, curé de Sainte Catherine de Maurens, paroisse isolée du diocèse d'Albi, essaya en 1742, d'augmenter son casuel, en mariant sans épreuves, les huguenots qui se présentaient à lui. Il n'attendit pas qu'on vint le trouver, mais fit savoir discrètement, qu'au milieu des bois, il marierait sans confession, mais moyennant une juste rétribution, tous les nouveaux convertis qui le désireraient. Des précautions nombreuses furent prises ; Casal, notamment, ne signait pas les certificats de son vrai nom, mais d'un nom supposé. Intrigués par le nombre d'étrangers dans cette petite paroisse, des paysans dénoncèrent Casal à l'archevêque; une enquête sommaire n'aboutit pas, et il fallut l'imprudence qu'il commit, de bénir quarante mariages en un seul jour, et de se refuser à payer ses complices, pour que la situation fut enfin révélée. L'enquête démontra qu'en un mois et demi, plus de cent cinquante mariages avaient été bénis irrégulièrement. Casal, arrêté, fut condamné à la prison perpétuelle. C'est là l'exemple le plus important de subornation des prêtres qui soit connu, mais combien ont dû échapper aux investigations de la justice royale !

(2) C'est ainsi qu'en 1746 un curé de la Saintonge fut condamné aux galères, comme convaincu d'avoir « conjoint par mariage, sans avoir observé les formalités prescrites par les lois de l'Eglise et de l'Etat, et d'avoir délivré des certificats de célébration de mariage à d'autres religionnaires, sans que ceux ci se soient présentés devant lui ».

Enfin, à côté de ces mariages irréguliers, mais célébrés cependant par un vrai prêtre, on a retrouvé des certificats délivrés par un laïque quelconque qui empruntait pour la circonstance le nom du curé d'une paroisse de montagne. Dans ce cas, la bénédiction n'avait jamais eu lieu, il n'existait qu'un certificat qui n'était qu'un faux.

On voit, par tous les essais que firent les calvinistes du XVIII^e^ siècle, combien devait être dure la situation de ceux qui ne pouvaient apporter la preuve de leur état civil. C'est que, nous le disions déjà au début de ce paragraphe, la preuve testimoniale admise pour les naissances et les décès ne l'était pas pour les mariages.

§ III. — *Les Décès.*

Les calvinistes n'ont pas pu, en cette matière de la la constatation des décès, réagir avec vigueur contre les ordonnances royales. C'est, qu'en effet, si les deux autres actes de l'état civil peuvent attendre quelques jours ou quelques semaines, avant d'être constatés, il n'en est pas de même pour les décès ; il est absolument indispensable que le corps reçoive à bref délai une sépulture, et on ne pouvait guère songer à faire les enterrements au désert. Il y eut pourtant des cas dans des villages éloignés, où la date de la mort coïncidant avec la présence d'un pasteur, un enterrement régulier, suivant le rite protestant pût être célébré. Dans ce cas, un acte de décès semblable à ceux des mariages et des baptêmes était dressé par le ministre.

Mais la terrible situation, faite aux réformés par les lois de 1686, 1715 et 1724, cessa après l'ordonnance de 1736 dont nous parlerons plus loin. A ce moment, les assemblées clandestines n'avaient pas pris l'ampleur extraordinaire qu'elles devaient prendre à partir de 1740.

Nous pensons, pour ces deux raisons, que les ensevelissements au désert n'ont dû être que l'exception. En fait, jusqu'en 1736, les nouveaux convertis, auxquels le curé refusait la sépulture catholique, furent ensevelis clandestinement et de nuit, par les proches parents ou les voisins et sans l'assistance d'un pasteur. Aucun acte n'était donc dressé et la preuve testimoniale devait suppléer à l'absence de constatation officielle.

§ IV. — *Appréciation de cet État Civil de fait.*

Le clergé du XVIIIe siècle vit, avec étonnement d'abord, avec animosité ensuite, la reconstitution progressive d'un état civil, qui, pour n'avoir aucune valeur légale, n'en était pas moins une protestation énergique contre la situation du moment. Il s'irrita de voir des hommes, qu'il considérait comme domptés ou convertis, secouer son joug et se passer du ministère du curé, pour constater leur état. Il avait beaucoup compté sur le monopole qui lui était attribué par les lois et voilà que, en fait sinon en droit, ce monopole lui échappait.

Il s'irrita aussi de voir les profanations commises par ceux, qui n'ayant pas le courage de vivre sans état

civil, obéissaient un moment à leurs exigences et abandonnaient ensuite l'Eglise pour le Désert. Sans doute, il pouvait les dénoncer aux intendants qui les punissaient, mais la profanation des sacrements et le scandale n'en subsistaient pas moins (1).

La cour, elle, qui commençait à être lasse des exigences du clergé ne vit pas avec trop de déplaisir la reconstitution de cet état civil de fait. Elle éprouvait depuis longtemps des inquiétudes au sujet de cette minorité de citoyens et, prévoyant peut-être un adoucissement du sort réservé aux calvinistes, elle pensait que cet état civil de fait pourrait peut être un jour aider à leur reconstituer un état civil régulier.

Vus avec près de deux siècles d'éloignement, ces actes de mariages et de baptêmes dont on savait à l'avance qu'ils seraient inutiles, paraissent peut-être à certains un peu puérils. Nous estimons, cependant,

(1) L'évêque de St Pons déclarait avec tristesse, le 7 avril 1745 à l'assemblée du clergé : « Il y a encore quelques années, les mariages des Huguenots se célébraient partout à l'église, après les épreuves qu'on exigeait d'eux pour s'assurer de la sincérité de leur conversion. Seules quelques paroisses, voyaient les protestants cohabiter comme mariés. Le mauvais exemple a été longtemps à s'étendre, mais, depuis quelques années, ces concubinages se sont multipliés partout. Aujourd'hui les noces se solennisent comme si ces mariages se faisaient conformément aux loix du royaume, et on commence à s'accoutumer à des choses qui, peu auparavant, étaient regardées comme des abus insupportables... L'usage de faire baptiser les enfants par les ministres a tellement prévalu qu'ils ne le sont plus autrement. C'était d'abord en secret, et dans la maison où l'enfant était né, que le ministre baptisait. Aujourd'hui on porte publiquement les enfants au ministre et on les rapporte à leurs maisons, ornés de rubans et de fleurs et suivis d'un cortége nombreux. »

que même au point de vue strict de l'état civil, ils ont présenté une utilité, puisqu'ils ont servi à la reconstitution officielle ordonnée par l'édit de 1787, et nous pensons surtout que leur rôle de protestation a été bon. En dehors de toute préoccupation confessionnelle, et sans qu'il nous importe de savoir s'ils ont sauvé le protestantisme, ce sont ces baptêmes et ces mariages qui ont déclanché le mouvement d'opinion qui allait entraîner la monarchie hésitante.

Enfin, au point de vue de l'intérêt général du pays, nous estimons avec Rulhières que : « c'est à l'infraction de ces lois qui proscrivent les assemblées, que la France doit de n'avoir pas dans son sein, un peuple nombreux à qui toute religion et toute morale eussent été inconnues ; c'est à cette infraction qu'elle doit de n'avoir pas vu se métamorphoser en sauvages et en brigands, sans instruction et sans mœurs, ceux qui avaient formé dans leurs écoles Sully, Turenne et Montausier ».

CHAPITRE III

LA JURISPRUDENCE

I. Évolution générale de la Jurisprudence : Les actes irréguliers sont d'abord valides — Jugement rendu par le Présidial de Nimes en 1737 — Nouvelle jurisprudence — Son injustice — Revirement en faveur des protestants.

II. Étude de quelques procès : Procès Potin, Desjardins — Roux, Robequin — Salles — Camp, de Bombelles — Roux, Roubel — Ponce, Ponce — Roman, Marin.

Nous avons étudié les diverses lois qui traitaient de la condition juridique et de l'état des protestants, nous avons vu les motifs de ces lois et examiné les influences qui les ont imposées, que ce soient celles du clergé ou celles de la cour. Nous avons vu ensuite l'attitude des calvinistes français devant ces lois d'exception. Il nous reste à voir quelle a été en présence de ces deux adversaires : la loi, d'une part et la bonne foi des religionnaires de l'autre, l'attitude adoptée par la jurisprudence. Il nous faut examiner auquel des deux points de vue elle a donné raison, que ce soit en matière criminelle ou en matière civile.

Deux revirements l'ont marquée au XVIII[e] siècle, ce qui nous permettra d'étudier trois périodes successives. Il nous faudra voir enfin, par l'étude de quelques procès, les arguments donnés pour et contre et les motifs des arrêts qui résolvent la question posée.

§ I. — *Évolution générale de la Jurisprudence*

Quelle qu'ait été la rigueur des lois dirigées contre le protestantisme, nous ne pouvons trouver dans le premier tiers du XVIII[e] siècle, un seul arrêt ou jugement, qui déclare nul un acte de l'état civil non rédigé par un des représentants de l'Église catholique. Cependant dès 1715, une demande avait été formulée par un collatéral pour se faire attribuer la fortune d'un cousin, mort en ne laissant que de soi-disant bâtards. L'arrêt intervenu se basa sur la possession d'état d'enfant légitime pour repousser cette demande. De pareils procès furent très rares pendant la Régence et le gouvernement de Fleury. C'est que celui-ci donna toujours des instructions sévères aux Procureurs Généraux qui très souvent, lorsqu'ils ne purent trouver d'artifices leur permettant de faire repousser la demande des collatéraux, demandèrent au Parlement et obtinrent un *surseoir à statuer* indéfini. De sorte, que les rares procès qui furent intentés contre les héritiers protestants, furent tranchés en faveur de ces derniers, qui avaient généralement la possession utile des biens. Par ailleurs, si au civil, les calvinistes eurent gain de cause, ils ne furent jamais poursuivis criminellement pour de faux mariages. Ils furent poursuivis et souvent punis exemplairement, pour avoir assisté à des assemblées au désert, mais jamais pour avoir contracté un mariage illégal.

Le premier jugement qui ait déclaré nul l'union de deux protestants est de l'an 1739. Cette année là, le *Présidial* de Nimes, tenait ses *grands jours* en Vivarais. Plusieurs nouveaux convertis furent inculpés pour infraction à la déclaration du 14 mai 1724. Le ministère public, toutefois, avant de les citer à l'audience demanda au comte de St Florentin, gouverneur de la province, s'il autorisait ces poursuites. Sur sa réponse affirmative, six protestants furent poursuivis comme coupables de concubinage notoire et scandaleux. Les inculpés invoquèrent, en vain, les bénédictions nuptiales qui leur avaient été données par les ministres, au désert. Le Présidial de Nimes les déclara convaincus d'avoir vécu en concubinage, il ordonna qu'ils cessassent de cohabiter et se présentassent dans un délai de quinzaine, à l'effet d'obtenir, s'il y avait lieu, l'autorisation nécessaire pour être mariés par les curés de leurs paroisses. Il les condamna, en outre, à une aumône envers les pauvres, et à une amende envers le roi. Celle-ci, toutefois, ne devait pas porter note d'infamie.

Le gouvernement regretta beaucoup qu'un pareil jugement ait été rendu ; il balança un moment s'il ne le désavouerait pas, en relevant appel, mais la crainte de paraître reculer et céder, l'emporta une fois de plus et le jugement devint définitif. Il devait faire jurisprudence. Sans doute, tant que vécut le cardinal Fleury aucune nouvelle décision ne vint confirmer la première. Une circulaire vint donner ordre aux Procureurs Généraux de ne plus poursuivre et de demander des sursis pour les affaires civiles qui pourraient se présenter.

Le gouvernement craignait que, mettant à profit la guerre de la Succession d'Autriche, les protestants des Cévennes ne fassent un appel à l'étranger et ne se soulèvent comme quarante ans auparavant. La même circulaire prescrivit aux Intendants de donner secrètement avis aux pasteurs rentrés en France, que la plus large tolérance leur était accordée. Jusqu'en 1743 le jugement du Présidial de Nimes resta isolé. Mais, dès la mort du cardinal Fleury, sous l'influence du clergé que ne retenait plus un gouvernement ferme, dès 1744, presque tous les Parlements commencèrent à annuler les unions contractées au désert ou à l'étranger. Aucune loi nouvelle n'était intervenue, mais les Présidiaux et les Parlements, sans même demander, comme en 1739, l'autorisation de l'autorité supérieure, se basèrent sur des lois jusqu'alors inappliquées et poursuivirent les protestants. De là, une multitude d'arrêts qui appellent le mariage des calvinistes un scandale public, qui déclarent leurs épouses infâmes, leurs enfants illégitimes et qualifient les unes de concubines et les autres de bâtards. L'importance de ces arrêts était considérable et leur nombre souleva une émotion extraordinaire, surtout dans les milieux calvinistes du Midi de la France. C'est qu'en effet, en dehors de toutes les conséquences pénales qui pouvaient découler de ces annulations, il en résultait au point de vue civil, le déshonneur de ces qualifications d'une part, la faculté de remariage, la suppression des donations entre époux, et surtout des héritages, d'autre part ; car, si au moyen âge, les bâtards des nobles avaient joui de toutes les prérogatives de la noblesse,

les bâtards roturiers, eux, avaient été assimilés aux *aubains*, c'est-à-dire déclarés incapables de succéder, ni ab intestat, ni par testament, et d'exercer le *retrait lignager* réservé aux seuls enfants légitimes. Cette législation ayant été plus tard étendue à la noblesse, il en résultait qu'au XVIIIe siècle, tout bâtard n'avait aucun droit sur la succession de ses père et mère : un collatéral devait être déclaré héritier. De là, le grand nombre de demandes formées de 1745 à 1760, pour enlever aux enfants l'héritage familial.

Cette jurisprudence, qui condamnait l'état civil protestant, ne fut jamais homogène. C'est ainsi que dans l'Intendance de Montpellier, les protestants mariés au désert, ne furent presque jamais poursuivis pénalement, à raison de leurs mariages ; l'Intendant Le Nain seul compétent en vertu de l'ordonnance de 1745 précitée, ne les frappa que rarement, même d'une simple amende. Pour les procès civils, le Parlement interprétait le plus largement possible, les lois en leur faveur. De même, dans l'Intendance d'Auch, ils ne furent généralement frappés que d'amendes. Dans le ressort des Parlements de Bordeaux et de Grenoble, la peine des galères était très fréquemment prononcée ; Grenoble, surtout, annulait toujours les unions contractées hors d'Eglise, envoyant les hommes aux galères, les femmes dans des prisons d'Etat. Presqu'aussi sévère, Bordeaux annula, en quelques jours, soixante-quatre mariages, et fit brûler en place publique, par la main du bourreau, les certificats délivrés par les ministres ; le 17 décembre 1749, il punissait dix-huit personnes de la peine des galères ou de la prison perpétuelle. Dans

la généralité de Montauban, l'Intendant envoyait quatre hommes aux galères et faisait annuler leurs mariages au désert. Le Parlement de Paris fut un des plus modérés. Celui de Toulouse, pendant de longues années se refusa à reconnaître la validité des mariages protestants, mais fut cependant un des premiers à changer de jurisprudence. Seul, le Parlement de Rouen, plus indépendant, se refusa à considérer comme nul, un mariage contracté au désert et admit toujours la successibilité directe, donnant la préférence à un enfant, fut-il bâtard, sur un collatéral. En fait, la jurisprudence, même vers 1750, époque à laquelle elle fut la plus homogène, variait suivant les régions, de sorte que le sort des protestants variait aussi, non seulement selon le moment, mais aussi suivant le ressort de Parlement dans lequel ils se trouvaient.

Il ne faudrait pas croire pourtant que les nombreux enfants, qui vers 1750 étaient sans état civil légal aient tous été dépouillés des biens de leurs ascendants ; dans la majorité des cas, aucune contestation n'était élevée par les collatéraux, et les enfants qui avaient la possession des biens, n'avaient aucun besoin de s'adresser à la justice, de sorte que presque tous entraient librement en possession des biens de leurs père et mère. Dans d'autres cas, lorsqu'une difficulté venait à s'élever, très fréquemment les deux parties tombaient d'accord sur le choix d'un arbitre qui décidait de la solution, en équité. En somme, ce ne furent que les collatéraux sans aucun scrupule qui parvinrent à se faire déclarer recevables dans leurs instances.

Quel a été le nombre de ces jugements rendus,

conformément aux lois et contrairement à l'équité ? Il est difficile de préciser : 2 à 3.000 peut-être, quelques centaines, au moins. Le nombre d'ailleurs, importe peu, et n'y eut-il qu'un enfant dépouillé de l'héritage paternel, nous ne nous trouverions pas moins en présence d'une monstruosité judiciaire.

Un changement devenait nécessaire. Ce n'était pas de gaieté de cœur que les juges prononçaient des arrêts aussi iniques. Esclaves de la loi qu'ils devaient appliquer ils souffraient de ne pouvoir juger en équité. Après l'affaire Calas, lorsque les idées de tolérance prévalurent, les Parlements comprirent qu'il était indispensable de modifier la jurisprudence existante. Aussi, à mesure que nous avançons dans les cours du XVIII[e] siécle, nous voyons, à partir de 1760 et surtout à partir de 1770, les Parlements devenir de plus en plus favorables aux protestants et chercher les moyens de faire triompher l'équité. On trouva des détours qui permirent de ne pas déclarer bâtards des enfants conçus par des parents mariés au désert, et de déclarer valables ces mariages eux-mêmes. Le barreau s'associait pleinement aux efforts faits par les Cours ; ainsi à Aix en 1770, il ne se trouva aucun avocat qui voulut plaider contre des soi-disant bâtards.

La première idée, sur laquelle se fondèrent les tribunaux, pour se refuser à donner aux enfants la qualification de bâtards, fut celle de la bonne foi des parents. (Nous dirions aujourd'hui les *mariages putatifs*). Ils se fondèrent sur la loi romaine de la *possession d'état d'enfant légitime*, maintenue pendant cinq ans, pour débouter les collatéraux de leurs préten-

tions. Plus tard, faisant un pas de plus, ils négligèrent le délai de cinq ans et se contentèrent d'exiger la preuve, par tous moyens, de la possession d'état.

Plus tard, mais vers 1775 seulement, les Parlements, toujours en se basant sur la possession d'état, et au besoin sur tous les moyens susceptibles de leur permettre de repousser les demandes des collatéraux, se décidèrent à reconnaître la validité des mariages contractés à l'étranger ou, plus souvent, au désert. Désormais, la jurisprudence, violant indubitablement les lois d'exception rendues contre les protestants, suit la voie de l'équité, et, par ce seul revirement, l'état civil des réformés était déjà à demi reconstitué. Sans doute les certificats, délivrés par les ministres, n'avaient aucune valeur, même comme commencement de preuve par écrit, mais, en matière de mariage, la preuve testimoniale était admise, comme elle l'était déjà pour les naissances et les décès.

La nécessité d'une réforme ne disparaissait pas pour cela. On ne pouvait laisser se consolider par l'usage la coutume admise par les tribunaux de se baser sur la possession d'état, alors que la loi avait prescrit la production de l'acte écrit de la célébration du mariage. On ne pouvait laisser les calvinistes exposés au mauvais vouloir de certains tribunaux qui se refusaient à suivre la jurisprudence établie. Il ne fallait pas surtout, que, par un nouveau revirement, put être rétablie un jour « cette espèce de jurisprudence formée au hasard, qui les méconnait sous le nom de calvinistes, dans tout ce qui est de droit naturel, et qui les

opprime comme tels, dans tout ce qui est de droit civil. » (1)

§ II. — *Étude de quelques procès*

Nous devons dire quelques mots de plusieurs procès célèbres qui ont eu un grand retentissement en France et où la preuve de la question d'état fut nettement posée. Ces exemples montreront, mieux que tout exposé, l'évolution progressive de la jurisprudence et son désir, de plus en plus vif, de tourner la loi pour arriver à une solution équitable.

Paris 1764. — Procès Potin-Desjardins. En 1764 un avocat célèbre, Elie de Beaumont, fut chargé de faire prévaloir les droits des sieur et demoiselle Potin devant la Grand-Chambre du Parlement de Paris. Issus de l'union de Philibert Potin et d'Annie Marguerite, union contractée à Prangins, en Suisse (un acte notarié passé à Gien l'avait d'ailleurs précédé), les sieur et demoiselle Potin se voyaient disputer l'héritage de Mme de Maincy, leur tante, sœur de leur père, par la dame Desjardins et sa fille, femmes tarées, qu'un testament obtenu par captation avait faites légataires universelles de la dame Maincy. Le fait de captation d'héritage était prouvé, mais les dame et demoiselle Desjardins soutenaient que les enfants Potin étaient incapables de succéder à leurs parents parce qu'illégitimes. Elie de Beaumont essaya d'établir que leur

(1) Rulhières op. cit

père et mère avaient été mariés, mais que, à supposer qu'ils ne l'eussent pas été, le bénéfice d'une possession d'état, qui durait depuis soixante ans, était acquis à leurs enfants. Le Parlement se refusa à admettre la validité des mariages à l'étranger et ne leur accorda pas le bénéfice de la possession d'état ; néanmoins, il fut finalement statué que la dame Desjardins et sa fille ne pourraient administrer, même provisoirement, la succession de la dame de Maincy, ce qui était un moyen d'envoyer les sieur et demoiselle Potin en jouissance de l'héritage de leur tante.

Voici un second exemple de mariage déclaré nul, mais où cependant, est accordé le principe d'une indemnité au conjoint de bonne foi.

Grenoble 1767. — Procès Roux-Robequin. Jacques Roux et Marie Robequin professaient tous deux la religion protestante, lorsque le 23 avril 1764, ils avaient passé un contrat de mariage, en présence de leurs parents ; la bénédiction nuptiale leur avait été donnée par un ministre réformé. Mais deux ans plus tard, quand Marie Robequin était déjà mère d'un enfant et se trouvait en état de grossesse, elle avait été abandonnée par Jacques Roux. Depuis, ce dernier ayant, après abjuration du calvinisme, obtenu de l'évêque de Die, des dispenses pour se marier avec une de ses servantes qu'il avait séduite, avait argué de l'absence du propre curé, pour faire considérer son premier mariage comme nul. Du reste, il avait offert trois cents francs de dommages et intérêts à Marie Robequin. Le siège du ministère public était tenu, dans le Parlement de Grenoble, auquel Marie Robe-

quin avait dénoncé l'indigne conduite de Roux, par un généreux magistrat Joseph Servan. Il prit des conclusions en faveur de Marie Robequin : « Tout homme, disait-il, doit réparer le dommage qu'il a causé, même par erreur, et il n'existe pas dans nos mœurs un dommage plus grand et en même temps plus outrageant, que celui d'enlever à une fille ce qu'elle a de plus précieux, et, sous les apparences de la religion qu'on professe soi-même, de dévouer le reste de la vie de cette malheureuse aux regrets, et à un célibat forcé. » Puis, après avoir établi que Jacques Roux n'avait subi aucune contrainte, et ne devait pas, pour justifier sa conduite, se retrancher derrière l'ignorance de la loi, certaines circonstances de l'affaire démontrant qu'il en avait une parfaite connaissance, Servan convenait que Marie Robequin ne pouvait demander qu'une réparation pécunière ; il insistait du moins pour qu'elle l'obtint et ajoutait : « Tous les protestants, instruits des maux que cette femme a souffert pour leur religion, attendent avec inquiétude une décision, qui fera, peut-être, leur destinée comme la sienne ; à peine cet arrêt sera prononcé dans ces murs qu'il retentira jusqu'aux rochers des Cévennes, et les bouches les plus inconnues et les plus grossières, le répèteront comme un cantique de paix ou comme un ordre de proscription. » Le Parlement de Grenoble accorda à Marie Robequin la somme de huit cent cinquante livres, (6 avril 1767) indemnité misérable mais qui consacrait un grand principe. Il est certain, toutefois, que la conscience proteste contre cet arrêt, car l'on voyait, suivant l'expression de Servan, un mari

infidèle et pourtant justifié, une femme vertueuse et pourtant déshonorée.

En matière de légitimation, nous citerons un arrêt de Toulouse qui se base, pour la première fois, sur la possession d'état, pour déclarer légitime, un enfant né de parents mariés au désert.

Toulouse : 9 Juillet 1770 — Procès Salles.

Il était question de savoir si un enfant, né de parents protestants, devait être déclaré illégitime, parce qu'il ne rapportait pas l'acte de célébration du mariage de ses père et mère.

M. l'avocat général de Cambon déposa les conclusions suivantes : « Nous savons qu'il n'est pas en notre pouvoir d'établir une forme de mariage pour les protestants, ce n'est pas aussi ce que nous vous proposons. Nous voulons seulement que lorsqu'ils auront vécu comme de légitimes époux, qu'ils ont été reconnus comme tels, soit dans leur famille, soit dans le public, on ne puisse pas troubler leurs enfants dans la possession de leur état, en les obligeant à rapporter l'acte de célébration de mariage dont on conteste la vérité, mais il faut se demander si l'intérêt public n'exige pas qu'on le présume. Une expérience malheureuse a fait connaître l'inutilité des moyens dont on s'est servi jusqu'à ce jour pour déraciner l'erreur, et nous ne doutons pas qu'à l'avenir, on en emploie qui soient plus conformes aux règles d'une saine politique et aux lois de l'humanité..... Vous n'avez point à juger si un mariage qui n'a pas été contracté en face d'Eglise est valable, mais si un enfant né de deux personnes, dont l'union a toujours été réputée légitime, peut être

obligé à faire preuve de sa légitimité par la remise de l'acte de célébration du mariage. Cette question, en thèse, doit être décidée en faveur d'Etienne Salles, à à cause des circonstances. » L'arrêt du 9 juillet 1770, suivit en tous points les conclusions de l'avocat général. De par la possession d'état, Etienne Salles était enfant légitime.

Les autres parlements ne se décidèrent pas encore à suivre la voie qui leur était montrée par Toulouse. Deux ans après, Paris adoptait dans le procès Camp, une solution semblable à celle de Grenoble de 1666.

Paris 1772 — Procès Camp-de Bombelles.

Le vicomte de Bombelles, catholique, s'éprit à Montauban, d'une jeune fille protestante, Marthe Camp. Il demanda sa main et l'obtint. Le mariage eut lieu devant un pasteur réformé ; Marthe Camp, présentée partout en ville, comme comtesse de Bombelles, et partout reconnue comme telle, fut bientôt mère d'une fille. Mais en 1770, M. de Bombelles informa Marthe Camp qu'il était résolu à quitter la France pour éviter la ruine qui le menaçait. Cette déclaration n'était qu'un subterfuge pour endormir la vigilance de sa femme. Quelque temps après, il épousait devant l'Eglise, Mlle de Carvoisin et prétendait que son premier mariage était nul. Marthe Camp, demanda au contraire que la seconde union de son mari fut déclarée nulle.

Son avocat, Linguet, démontra qu'à son mariage il n'avait manqué que le curé, car un acte notarié, tout à fait régulier, avait été signé par les parties et que la jurisprudence qui reconnaissait la légitimité des unions contractées par les Juifs, ne pouvait raisonnablement

pas nier celle des mariages protestants. Vainement, il réclama en faveur de sa cliente, le bénéfice de la possession d'état et produisit des lettres dans lesquelles M. de Bombelles donnait à Marthe Camp le titre d'épouse et un testament par lui souscrit en sa faveur ; vainement enfin il établit que les juges ne devaient pas être arrêtés par la considération suivante : Si le mariage entre Marthe Camp est réel, le mariage de M. de Bombelles avec Mlle de Carvoisin est nul, car si Mlle de Carvoisin avait été trompée, c'est qu'elle avait bien voulu l'être, puisqu'elle avait eu, en temps opportun, connaissance de la situation de son futur mari. Le Parlement de Paris, par arrêt du 7 août 1772 se borna à condamner le vicomte de Bombelles à payer à Marthe Camp la somme de 12.000 livres à titre de dommages et intérêts ; d'autre part, l'éducation de sa fille lui fut enlevée ; celle-ci fut placée dans un couvent aux frais du père.

Deux ans plus tard, un procès plaidé devant le présidial de Nimes, n'accordait même pas de dommages intérêts à l'époux, comme récompense de sa bonne foi.

Nimes 1774 — Procès Roux-Roubel.

Le 8 février 1765, le sieur Roux et la demoiselle Roubel, tous deux calvinistes, avaient passé devant notaire, un acte public de mariage. De leur union étaient nés cinq enfants. A plusieurs reprises, notamment lors de l'ouverture du testament de son père décédé, la demoiselle Roubel avait pris le nom de femme Roux, mais dans la nuit du 7 au 8 décembre 1773, elle disparut. Roux crut d'abord qu'elle avait fui avec un de ses amis pour lequel il la soupçonnait d'avoir de

l'inclination ; il se trompait : la demoiselle Roubel était allée s'enfermer dans l'école de l'Instruction Chrétienne. De cet asile, elle fit sommation à Roux de donner suite à une clause expresse de son contrat de mariage, clause d'après laquelle son union devait être bénie en l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine (1). Le sieur Roux refusa d'exécuter l'engagement qu'il avait pris naguère, et sur cette déclaration, la demoiselle Roubel poursuivit sa condamnation en 25.000 livres de dommages et intérêts. Elle voulait aussi être dispensée de cohabiter avec lui. L'affaire fut jugée à Nimes ; la question débattue était grave ; car il s'agissait de savoir, non si le sieur Roux serait tenu ou non de faire suivre d'effet la clause qu'il avait souscrite, mais si un mariage contracté hors d'Eglise était valide ou ne l'était pas. C'est eu égard à cette seconde conséquence, qui se déduirait évidemment de l'arrêt à intervenir, que M. Roger, avocat de Roux était autorisé à dire au Présidial de Nimes : « la cause du sieur Roux est celle de trois millions de citoyens. » Gain de cause fut donné à la demoiselle Roubel, en faveur de laquelle la séparation fut prononcée et à laquelle, un ordre du roi ultérieurement obtenu, attribua l'éducation des filles nées du mariage.

Voici enfin deux arrêts (dont le premier, à la vérité fut cassé) qui inaugurent la jurisprudence de la validité des mariages hors d'Eglise.

Toulouse 1775 — Procès Ponce contre Ponce.

Alexandre et Marie Ponce, tous deux élevés dans

(1) Nous avons vu, au chapitre précédent, que bien souvent les notaires protestants prirent sur eux de modifier cette clause.

la religion protestante, avaient été unis le 13 décembre 1761 par la bénédiction d'un ministre. Après douze ans d'une cohabitation publique, paisible et ininterrompue, Marie Ponce mourut, laissant pour héritier son mari qu'elle avait institué à la charge de rendre aux enfants d'un de ses frères. Mais un autre frère J.-J. Ponce, mécontent de cette disposition, entreprit de la faire déclarer nulle et de dépouiller Alexandre Ponce d'une succession qui, suivant lui, ne pouvait lui appartenir. « Il n'a été, disait-il, uni à Marie Ponce, que par des liens illégitimes, puisqu'on n'a observé dans son mariage aucune des formalités prescrites par les lois. Il en convient, il convient même qu'il ne peut rien demander comme mari, quoique institué dans cette qualité. Comment pourrait-il retenir une succession qui ne lui a été conférée que sous ce titre ? Des nœuds désavoués par la loi ne peuvent produire aucun effet civil. C'est la disposition de la déclaration du 15 juin 1697 et de celle du 14 mai 1724 (art. 15) (1) : ceux qui ont formé des unions illégitimes ne peuvent donc jouir de la faculté de recueillir respectivement leurs héréditès, de cette faculté, qui certainement doit être placée au nombre des effets civils de leur mariage. Qu'importe maintenant que nos lois ne qualifient pas de concubinage les unions contractées par les protestants, en est-il moins vrai qu'elles soient illégales et incapables de produire aucun effet civil entre les conjoints ? En est-il moins vrai que les enfants, suivant les déclarations qu'on a citées, soient exclus des successions de leurs parents, et que les époux, par une rai-

(1) Édits, Déclarations et Arrêts, p. 546.

son encore plus forte, doivent être privés du droit de succéder l'un à l'autre ?

Au surplus, on ne voit pas comment, dans la réalité, Alexandre Ponce pourrait se soustraire à ce reproche de concubinage dont on consent à lui faire grâce. Si les lois n'ont point appelé de ce nom les mariages illicites, elles les ont assez caractérisés par les peines qu'elles y ont attachées, et quand un signe aussi peu équivoque, vous indique leur intention, il ne faut pas demander si elles se sont servies, pour s'exprimer, d'un mot plutôt que d'un autre. Ainsi, sous quelque rapport que l'on envisage l'union d'Alexandre Ponce, qu'on la regarde comme un concubinage ou simplement comme une union illégitime, il est certain qu'il est incapable de recueillir les libéralités de Marie Ponce, et par conséquent que le testament fait en sa faveur doit être cassé. »

Alexandre Ponce soutenait, au contraire, qu'aucune loi n'avait privé les protestants mariés du droit de recueillir les libéralités de leurs conjoints. Leurs unions, disait-il, sont, encore aujourd'hui, autorisées par l'arrêt du Conseil du 15 septembre 1685, qui en avait déterminé la forme. Cet arrêt n'a point été abrogé par l'édit du mois d'octobre suivant qui, en proscrivant la religion des protestants, n'a point parlé de leurs mariages et leur a même permis de *continuer leur commerce dans le royaume et d'y jouir de tous leurs biens, sans pouvoir être troublés sous prétexte de leur dite religion.* La déclaration du mois de juillet 1696 qui ordonne l'exécution de tous les édits et arrêts relatifs aux religionnaires, cette déclaration qui ne décida également

rien sur leurs mariages, confirme encore, évidemment, ce qu'avait établi à cet égard l'arrêt du 15 septembre. La déclaration du 15 juin 1697 n'y a point dérogé : elle prononce bien l'illégitimité des unions formées par de simples contrats, mais elle n'a pas en vue les protestants, puisque dans une déclaration du 12 décembre 1698 relative aux *nouveaux réunis*, le prince se réserve de décider *sur les effets civils des mariages qu'ils avaient contractés depuis 1685* et sans doute avant leur conversion. Il n'avait donc point été innové encore à ce qui était porté par l'arrêt du conseil dont on a parlé. En vain, pour éluder la force de cette preuve voudrait-on comprendre les protestants sous la dénomination de *nouveaux réunis* et étendre aux uns ce qui ne concerne que les autres. La déclaration du 14 mai 1724 n'a encore rien changé à l'état des choses, elle ne fait que renouveler les dispositions de celle de 1697 et ordonner qu'elle sera exécutée, *par ses sujets nouvellement réunis*. Ainsi il est vrai de dire que nos rois n'ont jamais anéanti l'arrêt du conseil qui ne précède, que de quelques jours seulement, la Révocation de l'Édit de Nantes. Les unions de protestants que cet arrêt autorisait doivent donc encore aujourd'hui être regardées comme légitimes, elles ne peuvent donc être privées des effets civils, ni rendre l'un des conjoints incapable de recueillir les libéralités de l'autre : du moins il n'est aucune loi qui l'ait ainsi prononcé.

D'ailleurs, en mettant à part, même la validité de son mariage, Alexandre Ponce ne pourrait être dépouillé du legs qui lui avait été fait par sa femme. La faculté de succéder n'est point au rang des effets civils du

mariage et la nullité du sien, ne pourrait l'en priver qu'autant qu'il serait assimilé au concubinage même, or, cette comparaison serait aussi injuste qu'absurde : d'un côté ce sont les mœurs qui président aux unions des protestants, de l'autre, l'Eglise les déclare indissolubles, comme on le voit dans les dispositions du Concile de Trente. Elles sont donc distinguées, par les caractères les plus marqués, de ces liaisons passagères que forme le libertinage ; les lois qui ne concernent que ceux qui outragent l'honnêteté publique ne peuvent donc être étendues aux protestants qui la respectent, et, par conséquent, sous aucun rapport, on ne saurait interdire aux personnes de cette religion, qui se sont unies suivant leur discipline, le droit de recueillir respectivement leurs successions.

L'arrêt intervenu, le 2 avril 1776, ordonnait que le testament fait en faveur d'Alexandre Roux sortirait son plein et entier effet.

Cet arrêt, qui fut cassé par le conseil, ne mentionnait pas, parmi ces motifs, le plus important de tous : la possession d'état. Dans le procès Roman-Marin elle va être invoquée.

Grenoble 1778 — Procès Roman-Marin. (1) Claude Ytier (dont la religion ne put être clairement définie lors du procès) avait épousé au désert, devant un ministre protestant, une calviniste Madeleine Marin. Après plusieurs années de mariage il mourut en 1775, laissant par testament sa fortune à sa femme. Sa mère

(1) Voir les plaidoiries in extenso dans le « Recueil intéressant de plaidoyers dans la cause d'une femme protestante. » Genève 1778.

Marie Roman, essaya de faire casser ce testament et s'adressa au parlement de Grenoble. Son avocat posait la question en ces termes : Lorsqu'une protestante a contracté, avec un homme élevé dans les principes de notre religion, un mariage proscrit par les lois du royaume, peut-elle se prévaloir d'un testament qu'a fait en sa faveur celui qui ne lui fut jamais uni que par des liens illégitimes ?

Or, sans aucun doute, le mariage contracté entre Claude Ytier et Magdeleine Marin n'est pas valable. L'ordonnance de 1680, en effet, interdit les mariages mixtes ; par cette seule loi, le mariage est nul. (1) L'ordonnance de 1697, confirmée par celle de 1724, réglait la forme des mariages et n'en admettait aucune autre. Il est donc incontestable que Claude Ytier et Magdeleine Marin ont été dans le cas prévu par l'arrêt du 2 avril 1746, qui faisait défenses à ceux qui s'étaient unis au désert de : « cohabiter à peine d'être poursuivis comme concubinaires publics. » Dès lors, ils tombent sous le coup de l'ordonnance de 1629 (code Michau) dont l'article 133 décide que toutes donations faites à des concubines seront nulles et de nul effet.

L'avocat de Magdeleine Marin commença par soulever la question de fait, il déclara que Ytier était protestant, que sa mère, la demanderesse actuelle, avait

(1) Voulons et nous plaît, qu'à l'avenir, nos sujets de la religion Catholique, Apostolique et Romaine, ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la R.P.R. déclarant tels mariages non valablement contractés et les enfants qui en proviendront illégitimes et incapables de succéder aux biens, meubles et immeubles de leurs père et mère (Edit de novembre 1680) -- Edits, Déclarations et Arrêts p. 62.

assisté à son mariage au désert, ce qui lui enlevait le droit de demander son annulation et, qu'au surplus, la famille Ytier, comme la famille Roman, avait toujours été protestante. Seul l'intérêt poussait actuellement la femme Roman à désavouer un mariage qu'elle avait approuvé pendant de longues années. Passant à la question de droit, l'avocat de Magdeleine Marin affirmait que le mariage est de droit naturel. Dès lors si l'on prouve que les protestants ne sont pas soumis aux lois de l'Église, ils faut qu'ils aient un moyen naturel de se marier. Ils se trouvent dans la situation où se trouvaient tous les Français avant l'ordonnance de Blois. L'Edit de Révocation, leur permettant de demeurer dans le royaume, d'y faire leur commerce et d'y jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés, ni inquiétés sous prétexte de leur religion, ils ne se sont pas trouvés dans la nécessité d'abandonner leurs croyances. Implicitement, Louis XIV s'est engagé à les laisser se reproduire et à ne pas leur interdire le mariage en les obligeant à des formalités incompatibles avec leurs dogmes. L'édit de 1697 paraît bien s'étendre à tous les habitants du royaume, mais la déclaration confirmative de 1698 montre bien qu'elle ne légiférait que pour les sujets du roi rattachés à l'Eglise catholique. De même la déclaration de 1724 s'adresse aux nouveaux convertis comme aux autres sujets du roi. Mais l'avocat estime que ces autres sujets ne peuvent être que les anciens catholiques. Il n'oublie pas d'ailleurs la fameuse présomption de droit et pense qu'on a mal interprété la déclaration de 1715. Celle-ci précise qu'il y a eu un grand nombre d'abjurations, et reconnaît

par là que tous les protestants ne sont pas encore convertis. De même la déclaration de 1724, réglant le sort de ceux qui déclarent vouloir mourir dans les sentiments de la R.P.R., montre bien qu'on ne peut présumer la conversion de *tous* les protestants. (1)

Du reste, la sévérité de la loi, à leur égard, prouve elle-même l'existence en France des réformés : « Si vous prétendez, disait-il, que le souverain ne reconnaît plus leur existence, effacez donc de tous ces édits, les dispositions terribles portées et renouvelées contre eux, car vous ne nous ferez jamais croire, qu'on s'arme de tant de précautions contre des êtres chimériques. » Les protestants, pouvant se marier suivant la loi naturelle, restent donc toujours sous le même régime de la loi de 1685. Il détruisit ensuite l'argument présenté par son adversaire et basé sur l'ordonnance de 1629. Cette ordonnance n'est pas destinée à punir une femme qui ne s'est peut-être pas mariée légalement, mais qui, à coup sur, a observé toutes les règles de la morale. Enfin, il conclut en présentant l'argument de la possession d'état : la jurisprudence a consacré la maxime que lorsque les preuves d'un mariage ne sont pas rapportées, la possession d'état peut suppléer à ce défaut de preuves. « Cette possession, dit-il, est une légitimité nouvelle qui, remplaçant les actes et les registres, oppose une véritable fin de non recevoir aux collatéraux qui s'emparent toujours avec avidité de ces défauts de forme, pour faire éclater leurs

(1) Cette interprétation des déclarations de 1697, 1715 et 1724 semble étrangement paradoxale.

prétentions. Un mariage approuvé de deux familles, une cohabitation publique, paisible et non interrompue de vingt ans, une intimité de tous les jours avec les parents des deux époux, le testament du mari surtout, prouvent surabondamment cette possession d'état. »

Après une réplique de la partie adverse qui tint à préciser que nul ne pouvait prescrire contre son titre et que, par conséquent; la possession d'état ne pouvait être invoquée, l'avocat général de Sayve prit des conclusions en faveur de Madeleine Marin ; non pas que les arguments présentés par la défense, touchant l'interprétation des lois religieuses, lui paraissent exacts, mais il admettait que vingt ans de vie commune pouvaient remplacer un acte de mariage.

Ce fut dans ce sens que se prononça le parlement de Grenoble le 16 février 1778.

Tel est le procès type en matière de preuve des mariages protestants. Nous avons cru devoir l'exposer un peu longuement, il nous a paru énoncer la plus grande partie des arguments pour et contre qui pouvaient être présentés. Telle est la solution à laquelle la jurisprudence était généralement parvenue dix ans avant la Révolution. Mais, de ce que ces lois terribles avaient cessé d'être appliquées, et de ce que les parlements parvinrent à trouver des détours pour violer indirectement ces lois, il ne faudrait pas conclure que la condition juridique des protestants était revenue au point de 1685. Ces lois étaient toujours suspendues sur la tête des calvinistes, il fallait les abroger. Ce sera le

rôle de l'édit de 1787 que nous allons surtout étudier dans notre troisième partie. Le mouvement d'opinion (qui avait imposé le revirement de jurisprudence que nous venons d'étudier) prenant ces racines dans la première moitié du XVIII[e] siècle, se développait après la condamnation de Calas, sous l'influence de Voltaire, ce mouvement d'opinion allait réparer, pour l'avenir seulement, le désastre qu'un autre mouvement d'opinion, antérieur d'un siècle, avait imposé à la politique hésitante de Louis XIV.

TROISIÈME PARTIE

LA RECONSTITUTION DE L'ÉTAT CIVIL DES PROTESTANTS

CHAPITRE I

L'ORDONNANCE DE 1736

L'Édit de décembre 1685 inappliqué — Mémoire de Joly de Fleury — Ordonnance du 9 avril 1736 — Son exécution — Déclaration de 1774.

Alors que les persécutions, un moment assoupies, allaient se raviver, avant le mouvement d'opinion qui devait forcer la main à la royauté, une ordonnance, donnée par Louis XV en 1736 reconstituait, sur un point, l'état civil que tant de lois successives avaient abattu.

Il peut paraître curieux de voir publier une ordonnance qui règlementait la preuve du décès des réformés, alors que l'opinion publique ne paraissait pas encore s'intéresser à cette minorité. Et en effet, l'opinion publique qui avait peut-être forcé la main de Louis XIV et devait certainement imposer sa volonté à Louis XVI n'est pour rien dans la promulgation de cette ordonnance. Ce sont des magistrats, Rippert Monclar, entre autres, qui, ayant pu juger des inconvénients de la non-application de l'arrêt de décem-

bre 1685, demandèrent qu'on légiférat à nouveau sur la question des sépultures. Le gouvernement se décida facilement à accorder l'ordonnance demandée par les tribunaux.

Il ne faut donc pas s'étonner si, dans notre deuxième partie, nous trouvons après 1736 des lois restreignant l'état civil protestant et si dans la troisième, nous avons à étudier une déclaration rendue avant la fin des persécutions. Ce fait nous montre seulement que ces deux périodes de désorganisation et de reconstitution de l'état civil des protestants ont chevauché l'une sur l'autre. Il nous montre les évènements, plus forts que la volonté royale, s'imposer au gouvernement et faire naitre, une fois de plus, une loi de circonstance.

Louis XIV avait parfaitement senti qu'il était nécessaire de permettre aux réformés de se réserver la preuve légale du jour de leur décès. Son ordonnance du 11 décembre 1685 était malheureusement restée inappliquée ; après 1724 le besoin d'une loi nouvelle se faisait plus que jamais sentir. Aussi dès 1732, Joly de Fleury, soulevait-il le problème en présentant au chancelier d'Aguesseau, un mémoire qui exposait les moyens de résoudre la question.

Il rappelait d'abord la législation en vigueur qui ordonnait que ceux qui décèderaient dans les sentiments de la R. P. R. seraient trainés sur une claie et jetés à la voirie : « A l'égard de la sépulture ecclésiastique, les magistrats de Police, ne cessent de représenter les inconvénients de ces sépultures inconnues dont il ne se trouve aucune preuve juridique, rien n'est

si commun à Paris, et surtout dans certaines provinces..... L'établissement d'une forme juridique est très difficile, d'autant plus que ce serait annoncer qu'il y a dans le royaume des religionnaires, mais la nécessité d'assurer l'état des familles est un objet important. N'y a-t-il pas à Paris des Juifs, des Mahométants, des Etrangers protestants qui y décèdent ? Ce serait le prétexte qu'on pourrait prendre pour établir une règle ; on ajouterait — *et autres* ; on ordonnerait que tous les Etrangers qui ne professeraient pas la religion catholique et qui décèderaient dans le royaume sans avoir participé aux sacrements, et ne pourraient, par ces motifs, avoir la sépulture ecclésiastique, et généralement tous ceux à qui elle serait refusée, seraient inhumés en vertu d'une permission donnée par le juge du lieu. » (1)

Tel était, d'ailleurs, le système suivi en général, et en fait par les pouvoirs publics. On avait souvent permis d'inhumer les calvinistes dans les cimetières qu'un arrêt du conseil du 24 mars 1720 (2) avait réservés aux Hollandais, Anglais et Suédois protestants qui décèderaient en France. On confondait ainsi, après leur mort, avec les non catholiques étrangers, ceux qu'on affectait de confondre pendant leur vie avec les catholiques français. Une déclaration du 9 avril 1736, qui n'était, toutefois, pas spéciale aux protestants mais qui traitait de l'état-civil en général (3) résolvait d'une

(1) Rulhières op. cit. II 322.

(2) Édits, Déclarations et Arrêts p. 558.

(3) Nous en avons dit quelques mots dans notre chapitre préliminaire.

manière définitive la question des sépultures. Son article XIII décidait que le juge du lieu, sur les conclusions du Procureur du Roi, rendrait une ordonnance pour déterminer la place de l'inhumation, laquelle ordonnance serait copiée sur un registre. Ces ordres furent assez exactement suivis ; néanmoins dans certaines régions, où la crainte des persécutions régnait toujours, beaucoup de protestants se refusèrent à signaler le décès d'un parent, et préférèrent l'enterrer en secret, plutôt que de rappeler leur propre religion aux pouvoirs publics. Pourtant, on peut dire, qu'à partir de 1736, la preuve des sépultures des réformés est faite légalement. Sur ce point l'état civil des protestants était reconstitué. C'était, d'ailleurs, le moins important, car la preuve testimoniale était toujours admissible (1). En application de ce même article XIII

(1) Nous extrayons du Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (I p, 484) une ordonnance d'inhumation tenant lieu d'acte de décès. « L'an 1737, le dimanche, 4 août, à 9 heures du matin, en l'hotel de M. J. B. de Soucy, conseiller du Roi, commissaire au Châtelet de Paris, sont comparus sieur Etienne Perrinet, marchand de vin à Paris, y demeurant rue Béthisy paroisse de Saint Germain l'Auxerrois, et sieur Jean Rouillé Bourgeois de Paris, demeurant rue du Chevalier du Guet, susdite paroisse, lesquels nous ont dit que dame Anne Gresset, veuve du sieur Claude Perrinet Bourgeois de Paris, leur mère et belle mère, est décédée ce jourd'hui sur les trois heures du matin, agée de quatre vingt trois ans, dans la maison du dit sieur Rouillé, et comme elle est de la R P.R. ils vous requièrent de permettre de la faire enlever pour être inhumée où il plaira à M. le lieutenant général de police. Etant signé en cet endroit de notre minute, nous, commissaire susdit, nous étant informé, nous avons appris que la dite dame, veuve Perrinet est décédée ce jourd'hui dans les sentiments de la religion protestante. Nous en avons

étaient faits les enterrements des Juifs, des Mahométans et de ceux qu'on a appelés les *excommuniés ordinaires du roi*, c'est-à-dire les artistes de la Comédie Française.

Mentionnons, dès maintenant, pour ne pas revenir ultérieurement sur les actes de décès, une autre déclaration datée de 1774 par laquelle Louis XV avait prescrit aux religionnaires de dresser la liste de leurs morts. Les pasteurs qui, jusqu'en 1736, avaient autant qu'il était en leur pouvoir, noté les décès de leurs fidèles et qui avaient cessé de prendre ce soin de peur d'être accusés d'aller contre les droits des magistrats s'étaient empressés de se conformer à la nouvelle ordonnance. Ils avaient même pendant quelque temps

référé à M. le lieutenant général de police pour ordonner ce qu'il appartiendra. *Soit montré au procureur du roi* — Fait ce 4 août 1737. Signé : Hérault lieutenant général de police. — Vu le présent procès verbal, je n'empêche pour le roi le dit cadavre de la dame veuve Perrinet être inhumé nuitamment sans aucun bruit ni scandale de la manière accoutumée, dans un chantier destiné à cet effet, et être enjoint aux chevaliers du guet de prêter main forte si besoin est. — Fait ce 4 août 1737. Signé : Moreau, Procureur du Roi au Châtelet. M. le lieutenant général de police, après avoir vu les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné qu'attendu que la dite veuve Perrinet est morte dans les sentiments de la R.P.R., son cadavre sera enterré secrètement, sans éclat, ni scandale, dans le grand chantier du Port-au-Platre, rue Traversière, faubourg Saint Antoine, et que les officiers du guet et de police, seront tenus de prêter main-forte, si besoin est, et la présente ordonnance exécutée nonobstant opposition, ni empêchement généralement quelconque et a mondit sieur lieutenant général de police signé en notre minute. Sur quoi, nous, commissaire susdit, avons, en exécution de l'ordonnance ci-dessus, délivré autant du présent procès-verbal aux dits sieurs Perrinet et Rouillé pour leur servir et valoir ce que de raison. — Signé : de Soucy. »

porté ces actes de décès sur les mêmes registres que les baptêmes et les mariages. Ils renoncèrent, cependant à tenir un seul registre, quand le bruit se répandit que le gouvernement voulait être éclairé sur le nombre des réformés du royaume afin d'en combattre plus sûrement l'accroissement.

Plus que toute autre loi, cette dernière ordonnance montre l'incohérence absolue du régime auquel étaient soumis les protestants : le roi donnait des ordres et confiait une mission à des pasteurs qui, depuis 1685, étaient exilés, et, bien plus à des calvinistes qui, depuis 1715, n'existaient plus en France. Aussi Malesherbes pouvait-il dire justement : « Le système suivi à l'égard des protestants pendant les dernières années du règne de Louis XV est un aveu formel du vice des lois, puisqu'il n'a été imaginé que pour les éluder. »

CHAPITRE II

LE MOUVEMENT D'OPINION

I. Les projets de l'abbé Robert — Les projets de 1733 — Les projets à la mort de Fleury — Les plaintes des protestants — L'opinion de Benoit XIV — Rippert Monclar — Négociations entre le Prince de Condé et Paul Rabaut — Projet de banque protestante — Réhabilitation de Calas.

II Les Intendants — Voltaire et le duc de Richelieu — Gilbert de Voisins — Projet de naturalisation des protestants en Alsace — Discours de M. de Bretignères au Parlement — L'opinion des ministres de Louis XVI — Nouveau projet de loi de 1780 — Mémoires de l'abbé Guidi et de Condorcet — Les efforts de Rabaut-Saint Etienne — Discours de Robert Saint Vincent au Parlement — Mémoires du Baron de Breteuil — Les Considérations.. de Rulhières — Le mariage des protestants de Malesherbes.

La situation faite aux calvinistes au XVIII[e] siècle, en France, contrastait tristement avec les théories qui, sous l'influence de Rousseau, de Voltaire et bien d'autres commençaient à s'implanter en France. Il est dès lors naturel que les penseurs de cette époque se soient préoccupés d'améliorer le sort de cette minorité de protestants. Mais sur quoi rouleront les écrits des hommes d'Etat lorsqu'ils parleront des religionnaires ? Sur la tolérance ? Non : sur l'état civil ; ce sera leur thème jusqu'en 1787. Ils ne discuteront pas sur une abstraction, ils établiront simplement ce fait, qu'il y a dans le royaume 1.500.000 protestants, sujets sans état-civil, que leur nombre s'accroît, que la France souffre de cet état de choses et qu'il faut y mettre un terme. De là à l'idée de tolérance, il n'y a qu'une ligne

qu'ils franchiront souvent : ils verront beaucoup de remèdes mais se rallieront vite à celui-ci : Séparation du pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique. Un des plus graves problèmes des sociétés modernes se posait ici ; il appartenait au Protestantisme, en France, de le poser le premier et de lui donner sa vraie solution. Depuis le XVIe siècle, l'Eglise possédait les registres de l'état civil, elle ne faisait, entre l'acte civil et l'acte religieux aucune distinction. Elle les unissait inséparablement l'un à l'autre et ne consentait à garantir le premier qu'en posant ses conditions pour le second. Dès lors, si une autre religion s'implantait dans le pays, quelle serait la situation de ses adeptes ? Une seule solution logique pouvait être donnée : séparation de l'acte civil et de l'acte religieux. Nous envisagerons les deux phases de ce mouvement d'opinion séparées par le supplice de Calas. Ce chapitre sera donc divisé en deux paragraphes, le premier étudiant la période antérieure à 1765, le second, la période postérieure à cette date ; le premier n'exprimant les désirs que d'une élite, le second, qui commence après la réhabilitation de Calas (1765) embrassant la foule de mémoires et de projets émanant aussi bien du peuple que des milieux intellectuels ; la France, tout entière réclamait un état civil pour les protestants.

§ I. — *Avant 1765.*

Les idées de tolérance, totalement inconnues aux siècles précédents (sauf peut-être l'exception du Chance-

lier Michel de l'Hôpital) n'apparaissent, et combien timidement, qu'au début du règne de Louis XV.

Chose étrange, c'est un ecclésiastique qui, le premier éleva la voix en faveur des protestants, demandant pour eux un mariage spécial et la suppression des épreuves. Sans doute, ce n'est pas une idée de pure tolérance qui le pousse, mais plus tôt le désir d'éviter la continuation des sacrilèges dont il était, quotidiennement, le spectateur. L'abbé Robert, qui pendant de longues années avait été le grand vicaire de l'Évêque de Nimes, Fléchier, et qui, de par ses fonctions, avait eu l'occasion de s'entretenir avec le cardinal Fleury, du problème protestant, soumit à ce dernier en 1726, des propositions longuement étudiées. Il exposait avoir cru comme Fléchier, qu'il était bon de faire marier les calvinistes à l'église, quand ceux-ci se déclaraient catholiques, mais une expérience de quarante années lui avait appris qu'on devait renoncer à l'espoir que ces profanations multipliées produiraient un jour des conversions sincères. Il racontait que, dans le diocèse de Nimes, les réformés lorsqu'ils voulaient se marier, fréquentaient pendant plusieurs mois l'église, où leur présence affligeait les bons catholiques, qui n'ignoraient pas leur façon de penser, puis ils se confessaient, la confession devant précéder le mariage. Sans doute leur refusait-on l'absolution, mais le secret de la confession obligeait les prêtres à en donner un certificat sur le vu du quel les *Nouveaux Convertis* étaient admis au mariage ; après cette comédie on était sûr de ne plus les voir aux offices, et même, la plupart d'entre eux, reprenaient ouvertement la profession de calvinisme.

L'abbé Robert estimait nécessaire la suppression des épreuves, et pour obvier aux profanations du sacrement et aux bâtardises, il conseillait d'établir deux sortes de mariages qui seraient tous deux célébrés dans les églises et par les curés. Dans l'un, qui serait le mariage des catholiques, le prêtre prononcerait les paroles sacramentelles : *Ego vos in matrimonium conjungo in nomine Patris, Filii et Spiritus Sancti*, l'autre, qui serait pour les protestants, ne devait être qu'un engagement pris par les conjoints, et béni par le curé avec l'eau et le signe de la croix ; sans être sacrement, il aurait, néanmoins, tous les effets civils.

Le cardinal de Bissy s'opposa à ce projet que le cardinal Fleury avait fort apprécié ; d'ailleurs, les évènements politiques, détournèrent pour quelque temps l'attention de ce projet de mariage presque civil pour les protestants. Néanmoins en 1733 le gouvernement demandait au Parlement et au clergé de lui présenter chacun un projet de loi sur les mariages. Les magistrats proposèrent d'assimiler les nouveaux convertis aux anciens catholiques ; On en arriverait ainsi indirectement à supprimer les épreuves, puisques les catholiques nés n'y étaient pas soumis. Les évêques demandèrent que les fiancés remettent au curé une déclaration de vivre et mourir dans la religion romaine. Cette dernière exigence fit rompre les pourparlers en cours.

Ils furent repris, quelques années plus tard, sur la proposition du clergé lui-même, qui acceptait de bénir les mariages sans confession, communion, ni abjuration, mais en maintenant cependant certaines épreuves. Or, comme Rippert Monclar devait le dire quelques

années plus tard : « Ce n'était pas la rigueur des épreuves, mais toute épreuve en général qui faisait peine aux protestants ». Le chancelier d'Aguesseau fit tout ce qu'il put pour faire accepter ce projet par les deux partis. Il n'osait proposer qu'un compromis qui pourrait apaiser la situation. (1) Une déclaration était en préparation à la mort du cardinal Fleury. Ce décès interrompit le travail. Le clergé même, rétractant ce qu'il avait accordé quelques mois auparavant, présenta un projet qui proclamait la nécessité d'une abjuration.

La magistrature protesta hautement contre ces désirs exagérés. Son porte parole, Joly de Fleury, publia un mémoire pour combattre ces idées. Il y soutient la thèse qui avait été déjà celle du parlement en 1740 ; même traitement aux anciens et aux nouveaux catholiques ; il suffit que ceux-ci présentent un billet de confession. (2) C'est, qu'en effet, pour lui le principe

(1) « Il faut, écrivait d'Aguesseau en 1740, ou que l'Église se relache un peu de sa rigueur, par quelque tempérament, semblable à celui qu'on vient de proposer ; ou si elle ne croit pas pouvoir ou devoir le faire, il faut qu'elle cesse de demander au roi d'user de son autorité dans une conjoncture, où il ne pourrait la mettre en œuvre que pour réduire, en quelque manière ses sujets à l'impossible, en leur commandant de remplir un devoir de religion que l'Eglise ne leur permet pas d'accomplir.

(2) Cette théorie était naturelle chez des magistrats généralement Jansénistes qui n'admettaient pas qu'un prêtre put refuser les sacrements à un mourant, mais, cependant, cette théorie était aussi peu Janséniste que possible, puisqu'elle admettait les sacrilèges et les accomodements avec le ciel. Elle mécontentait, et le clergé qui la considérait comme une violation des saints mystères et les réformés qui y voyaient la nécessité du billet de confession.

de la présomption légale avait toute sa force. S'il n'y a plus de protestants, s'il n'existe plus en France que des catholiques, pourquoi faire une différence entre les anciens et les nouveaux. Or un acte public est nécessaire pour constater l'état des citoyens. La notoriété publique doit donc être écartée comme moyen de preuve. Il est donc nécessaire que le prêtre bénisse les mariages pour que ceux-ci aient une valeur légale. D'autre part il est certain que le refus de fréquenter les églises est commun à un nombre relativement important de catholiques-nés ; pour ceux-là, cependant, le prêtre ne soulève aucune difficulté. Il doit en être de même pour les nouveaux convertis, même si certaines circonstances viennent détruire, en fait, la présomption de droit. (1) Enfin, la société valablement représentée par l'État est intéressée à la question des mariages. Elle s'en était occupée avant l'avènement du christianisme, et si, en fait, l'Eglise Catholique a la haute main sur l'état civil, il ne s'ensuit pas que l'Etat ait renoncé à tout contrôle et n'ait pas le droit d'imposer sur ce point sa volonté au clergé. Joly de Fleury, posait ainsi, avec netteté, le principe de la prépondérance du pouvoir civil sur le pouvoir religieux, dans ce délicat problème des mariages.

Il concluait enfin en demandant que celui auquel la bénédiction nuptiale aurait été refusée ait le droit d'assigner le curé, sur son refus, devant le tribunal ecclésiastique de l'officialité. Au cas où cette juridiction

(1) Nous savons, en effet, que cette présomption de droit ne pouvait être combattue par la preuve contraire.

statuerait dans le même sens que le prêtre, le plaignant pourrait demander au Procureur Général près le Parlement d'interjeter appel de cette décision et de provoquer un arrêt qui déclarerait, qu'il y avait eu abus et ordonnerait le cas échéant la célébration du mariage, par le curé d'une paroisse voisine au besoin.

Le coup porté au clergé était direct, Joly de Fleury, au nom de toute la magistrature le menaçait de s'emparer de la juridiction de l'état civil, ou tout au moins d'établir un contrôle sur les tribunaux ecclésiastiques. (1) Ainsi, parlement et clergé essayaient-ils de profiter des discussions pour étendre leurs prérogatives.

De leur côté les protestants essayèrent de tirer parti de cet antagonisme pour faire résoudre la question. Ils ne se décidèrent pas à faire appel à l'étranger, ni à prendre les armes contre la puissance royale. Certains émigrèrent, d'autres essayèrent sous la direction de leurs pasteurs qui avaient reconstitué les Eglises protestantes, d'apitoyer le roi sur leur sort. Ils laissaient prévoir cependant dans leurs plaintes, que leur patience était à bout et qu'une résolution désespérée était à craindre. (2) Leur situation, déjà si

(1) C'est là, nettement exprimée, l'idée émise par Malesherbes à propos de la déclaration de 1724.

(2) Un mémoire de plaintes des protestants du Bas-Languedoc adressé en 1747 au roi sous l'influence de Court disait entre autres : « L'avenir ne promettant rien de favorable à vos sujets de la R.P.R. et le présent ne leur offrant que de tristes et sanglantes scènes qui vont décider leur ruine, le désespoir ne peut que naître et sortir du cœur de tant de malheureux errants, fugitifs, persécutés, menacés, qui cherchent à sauver leur vie par les premiers moyens qui se présentent et qui ne craignent plus rien et hasardent tout, quand ils sont en danger de tout perdre.

triste, ne devait pas tarder à empirer encore puisque la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, fut le signal d'une recrudescence de la persécution ; comme le remarque Malesherbes : « La paix donnée par le roi à l'Europe fut le signal d'une guerre faite à ses sujets. » Ces plaintes ne parvinrent, pas plus que les mémoires du clergé ou des parlements, à modifier la législation existante. Elles eurent cependant pour résultat de rappeler de façon opportune la présence des calvinistes en France, et quand le gouvernement s'occupera à nouveau de règler la question, il pensera que la présomption de droit n'a peut-être pas un caractère intangible.

Le ministère était cependant à peu près décidé à suivre les directives de Joly de Fleury. Nous en trouvons la preuve dans l'ordonnance inappliquée du 17 janvier 1750, qui interdit aux prêtres de mettre obstacle au mariage de ceux qui seraient pourvus d'un billet de confession, et punit de peines sévères ceux qui recevraient la bénédiction nuptiale, ou feraient baptiser leurs enfants au désert. Désormais, quand le gouvernement applique la présomption de droit, il ne s'en sert que dans son sens le plus favorable aux protestants, pour faciliter le mariage des nouveaux catholiques. C'est dans ce sens qu'il essaie de l'utiliser lors des conférences de 1752, entre le duc de Richelieu et les évêques du Languedoc (1). Tous ces essais de compromis ne pouvaient qu'échouer. Le Protestantisme, aussi bien que le clergé ne pouvaient les accepter.

(1) Voir plus haut IIe partie Ch. I iv.

« Nous ne pouvons pas révoquer les lois de Dieu, révoquez les vôtres », écrivait le ministre Brousson à Louis XV.

Le mouvement d'opinion, jusqu'ici restreint aux seuls magistrats, commençait à cette époque à prendre une certaine ampleur.

Le chef de la chrétienté, le pape Benoit XIV (1740-1758) lui-même, consulté par les évêques, n'hésita pas à se prononcer en faveur de la légalité des mariages contractés par les hérétiques. Il estima que ces unions étaient indissolubles et de droit divin (1).

Il semble que le clergé de France aurait dû se soumettre à cette tolérance venue du Saint Siège lui-même ; il n'en fut rien.

Un mémoire anonyme de la même époque (1752) proposait de faire faire les mariages calvinistes à l'Hôtel de Ville par les magistrats municipaux ; les mariages clandestins antérieurs seraient renouvelés de cette façon ; au cas où les conjoints seraient décédés, les enfants pourraient faire une déclaration à l'Hôtel de Ville et seraient ainsi tenus pour légitimes (2).

Plus important nous paraît le « Mémoire théologique et politique au sujet des mariages clandestins des pro-

(1) Elles sont tellement valides, dit-il, que, après leur conversion les époux n'ont pas besoin de les faire confirmer par la bénédiction du prêtre.

(2) Ainsi l'auteur propose l'abandon de la présomption de droit. On avait reconnu, par de nombreux arrêts, qu'il y avait toujours des protestants en France. Pouvait-on admettre, à la fois qu'ils fussent et ne fussent pas. A moins de les expulser du royaume comme Philippe III avait chassé les Morisques d'Espagne, il fallait leur permettre de se marier hors d'Eglise.

testants. » Ce mémoire anonyme était dû, en réalité à la plume d'un conseiller au parlement d'Aix, Rippert Monclar. Après avoir déclaré que la question de l'état civil des calvinistes était une des plus importantes de l'heure présente, et que le gouvernement devrait y porter toute son attention, Rippert Monclar rejette délibérément la fiction de droit : (1) il critique les divers projets présentés : celui de la cour, caractérisé par la facilité des épreuves, celui de l'évêque d'Alais, qui admet l'obligation du mariage devant le prêtre après des épreuves très dures, celui de l'évêque d'Agen qui veut laisser les protestants abandonner le royaume en leur ouvrant les frontières. « Ce n'est point la rigueur des épreuves qui mécontente et éloigne les protestants c'est l'épreuve elle-même, fût-elle sans conséquence, fût-elle sans valeur, par cela seul qu'elle est épreuve. Ils ne veulent ni plier, ni paraître plier devant l'Eglise. Ils réclament un droit, le droit de se marier, et ils n'entendent pas, pour obtenir ce droit, abjurer leur foi, même des lèvres, même pour quelques minutes. Que souhaitez-vous d'ailleurs ? Que le clergé réduise les épreuves ? Mais vous lui demandez une impossibilité, une méchante action : il ne peut, moralement, rien abandonner des droits qu'il tient de Dieu, et le pourrait-il, il abaisserait singulièrement sa dignité, et tiendrait en bien mince estime son honneur, s'il consentait jamais à conférer les sacrements du mariage

(1) « Selon la jurisprudence du royaume, il n'y a plus de protestants en France, et cependant, selon la vérité des choses, il y en a plus de 3 millions (ce chiffre est fortement exagéré). Ces êtres imaginaires remplissent les villes, les provinces et les campagnes, et la capitale de ce royaume en contient plus de 60.000. »

à des hommes qu'il en croit indignes. Vous voulez que les uns et les autres se déguisent et prennent un masque ; vous ne l'obtiendrez jamais. Le projet de M. l'évêque d'Agen serait, en vérité, le seul acceptable, s'il n'était pas le plus funeste à l'État. Chassez-les, dit en effet M. de Chabannes ; eh quoi ? A-t-on oublié les funestes effets de la Révocation de l'Édit de Nantes ? Ne se rappelle-t-on pas les routes couvertes de fugitifs et les rois étrangers ouvrant les portes de leurs capitales aux exilés qui leur portaient, avec leur fortune, le génie de la France ? Mais vraiment, il serait trop facile de plaider une cause mille fois gagnée, et il vaut mieux ne point insister.

M. de Montclus, lui, veut qu'on contraigne les protestants à se marier à l'Église et que les curés soient appuyés de dragons pour mener les fiancés protestants à l'Église et les y retenir. Est-ce sérieusement possible ? Est-on jamais parvenu et parviendra-t-on jamais à faire fléchir sous la force les consciences fières ? N'est-ce pas d'ailleurs une honte pour l'Église, et qui pis est, une honte inutile ? Au surplus, ajoutait-il, car il voyait bien que son argumentation ne pouvait toucher des esprits, tels que ceux des évêques d'Alais et d'Agen, de quel droit, les deux prélats que nous réfutons, se mêlent-ils d'une pure affaire d'État ? Ces deux questions, s'il faut persécuter les errants, ou si l'on doit plutôt les chasser du royaume, sont-elles donc du ressort de l'Église ? Nous l'avons déjà dit, c'est là une pure affaire d'État, qui le regarde seul, et qu'il ne manquera pas de terminer avec l'applaudissement de tout l'univers. »

Il est de l'intérêt de l'État de conserver ses anciens sujets et de s'en procurer de nouveaux, il est de son intérêt aussi de conserver l'ordre dans les familles et dans les successions par la certitude et la facilité des mariages. Rippert Monclar sépare alors le contrat civil du rite qui le bénit. Dès avant J. C. le mariage existe, ce n'est donc pas le sacrement qui le rend indissoluble, le roi est donc maître de choisir, sans l'intervention de l'Église, une forme légitime pour le mariage de ses sujets protestants et de valider ceux qui sont déjà faits. Comme conclusion il propose la publication des bans dans un tribunal de justice, et le mariage, devant le magistrat. Il propose également la réhabilitation des mariages antérieurs et la légitimation des enfants des époux décédés.

Le succès de ce mémoire de Rippert Monclar fut très grand, c'est à cette date que l'opinion publique commença à s'intéresser aux protestants, et c'est à cet auteur, que les calvinistes durent le revirement des esprits jusque là sourds aux plaintes des Réformés.

L'abbé de Caveirac, au nom du clergé, essaya d'atténuer l'impression produite. Le mémoire qu'il présenta se basait sur les idées suivantes : L'Eglise serait dans l'impuissance de combattre l'hérésie si elle ne connaissait plus les protestants. Beaucoup de catholiques utiliseraient cette forme de mariage et ne demanderaient pas la bénédiction du prêtre. Un tel projet amènerait la renaissance officielle du protestantisme, religion ennemie de l'idée monarchique. L'abbé Caveirac concluait en demandant la sévère remise en vigueur de l'édit de 1724.

Si Rippert Monclar eut ses contradicteurs, dont nous venons de citer le plus connu, il eut pour lui l'immense majorité des esprits éclairés du moment. Deux brochures, d'auteurs inconnus, qui approuvaient son œuvre parurent l'année suivante. Nous nous contenterons de les mentionner : « Lettre d'un patriote sur la tolérance civile des Protestants en France » et « Réponse d'un bon chrétien aux prétendus sentiments des catholiques de France, sur le mémoire au sujet des mariages clandestins des protestants. » Le coup, porté au clergé, était donc très dur ; sa puissance, cependant, était encore considérable et trente ans seront à peine suffisants pour que le mouvement d'opinion naissant peut l'emporter sur lui.

De la même époque datent les négociations suivies entre le *Prince de Conti* et le pasteur de Nimes *Paul Rabaut*. Ce prince du sang, ambitionnait-il le titre de *Protecteur des Eglises Réformées* qu'un Condé avait déjà porté ? peut-être. Peut-être simplement comptait-il se servir de l'influence qu'il aurait prise dans une classe riche et intelligente de la nation française. Il n'est pas probable pourtant qu'il ait mis des conditions à son intervention, car Paul Rabaut ne les aurait certainement pas acceptées. Plusieurs lettres furent échangées. Le pasteur demandait que les baptêmes et mariages auxquels des ministres auraient concouru, fussent déclarés bons après leur enregistrement dans tels bureaux qu'il plairait au roi d'établir, et, qu'à l'avenir cet enregistrement suffit pour constater la validité des mariages et la légitimité des enfants (Lettre du 11 avril 1755). Afin de suivre la négociation par

lui-même, Paul Rabaut partit pour Paris au risque d'être arrêté. A deux reprises en juillet et en août 1755, il vit le prince de Conti et s'entretint avec lui de la question. Malgré ses espérances, aucun résultat tangible ne fut le fruit de ces négociations ; la divulgation de ces entretiens secrets nuisit à leur succès, et le prince de Conti était trop mal en Cour pour pouvoir réussir. Le seul avantage qu'en retirèrent les réformés ce fut la compassion que le prince marqua à leur égard et qu'il ne craignit pas de montrer à la Cour chaque fois qu'il en eut l'occasion, faisait ainsi avancer l'état des esprits (1).

Il est nécessaire de signaler un projet de l'année 1759, qui, à vrai dire, ne touche pas à l'état civil des protestants mais qui, cependant faillit faire aboutir leurs réclamations. La situation financière du gouvernement était très mauvaise. Vidé, par les dépenses de la *Guerre de Sept Ans*, et plus encore peut-être par celles de la Cour, le Trésor public ne pouvait plus compter sur de nouveaux impôts pour rétablir la situation. On eut l'idée, dans les milieux gouvernementaux, de proposer la création d'une *Banque Protes-*

(1) Quelques années plus tard, en 1762, Paul Rabaut entreprit de nouvelles négociations avec le duc de Fitz James. Il proposait que les mariages fussent célébrés à l'Hotel de Ville devant les magistrats municipaux. Il estimait aussi que les papiers de famille pourraient être suffisants pour constater l'état et la naissance des enfants élevés dans la maison paternelle au sein d'un mariage légitime. (Ce mode de preuve qui se ramène à la possession d'Etat, ne pouvait être envisagé que comme palliatif aux lois en vigueur. C'est d'ailleurs, ce que devait faire la jurisprudence quelques années plus tard).

tante qui, le cas échéant, pourrait prêter de l'argent au roi et subvenir ainsi aux dépenses de la guerre. Cette banque, alimentée par les dépôts des commerçants calvinistes, pourrait ainsi se livrer à toutes les opérations de commerce. On faisait luire aux yeux des réformés, l'espoir qu'un telle marque de fidélité au pouvoir royal, pourrait influer, de façon puissante sur l'esprit de Louis XV et le décider à régulariser mariages et baptêmes. La proposition en fut faite au mois de mars 1759. Les parlements consultés officieusement se montrèrent, en général, favorables à ce projet. Les Eglises réformées montrèrent plus d'hésitation ; elles craignaient d'être entraînées à plus d'avances qu'elles ne pourraient le faire ; enfin, les protestants, qui n'avaient pas la possibilité, de vendre un pouce de terre, répugnaient à se défaire de leur fortune mobilière, qui seule, était encore libre. Les ministres Paul Rabaut et Pierre Encontre, s'opposèrent au projet, mais, pour montrer leur bonne volonté, émirent l'idée qu'un don gratuit pourrait être fait au roi. Rabaut, proposa aussi une contribution volontaire de 3 % sur les dots, perçue par les Eglises et donnée au roi en échange de la validité des rites du désert. Le gouvernement, en face de ces nouvelles propositions, craignit de perdre le don gratuit que le clergé lui accordait tous les ans, et qu'il aurait probablement refusé si Louis XV eut déféré aux vœux des dissidents (1).

De nombreux mémoires, apportant chacun une solution différente en problème paraissaient à ce moment

(1) Ch. Coquerel. Hist. des Églises du Désert II p. 344,379,384.

là ; nous nous bornerons à citer : « Petit écrit sur une matière intéressante » par l'abbé Morellet. « De l'esprit de Jésus-Christ sur la tolérance » par le pasteur Delabroue. « Principes politiques sur le rappel des protestants de France » par Turmeau de la Morandière.

Malgré tous ces efforts aucune solution n'aurait peut-être été apportée au problème si, en 1762, un évènement d'ordre extérieur, n'était venu déchaîner le mouvement d'opinion qui devait emporter les dernières résistances. Nous voulons parler de la condamnation de Calas. Celui-ci, roué le 10 mars 1762 fut réhabilité trois ans après, le 7 mars 1765. La plume de Voltaire s'emparant de cette erreur judiciaire, fit de Calas un martyr de sa religion. La notion de tolérance, jusqu'ici réservée à une élite, envahit désormais le gros public. Sans doute ce n'est pas la tolérance basée sur le respect des croyances d'autrui, c'est simplement un sentiment de compassion qui anime le peuple français devant ces malheureux proscrits. Telle quelle cependant, cette idée va s'imposer de plus en plus à l'attention des pouvoirs publics. Jusqu'ici le clergé avait pu se flatter d'arrêter le mouvement, il ne devra plus, maintenant, qu'espérer le ralentir.

§ II. — *Après 1765.*

Le terrain était parfaitement préparé par toutes les idées répandues dans la masse par Voltaire, J.-J. Rousseau, Montesquieu et l'Encyclopédie. On approuva des arguments tirés des droits inprescriptibles de l'homme,

qui n'auraient même pas été compris un demi-siècle auparavant. Les économistes de leur côté, avaient, dans leurs écrits, montré l'importance du protestantisme en ce qui concernait le commerce et l'industrie. Les auteurs qui parlèrent en faveur de l'état civil, ne cherchaient d'ailleurs que rarement des solutions nouvelles, ils se contentaient de mettre au jour les idées anciennes qui, déjà connues, étaient mieux comprises. Nombre d'entre eux, et l'école de Rousseau en particulier, cherchaient surtout à ramener la société sur ce point, à la loi naturelle trop longtemps méconnue, et comme effacée de la mémoire des hommes.

Si, pendant de longues années, le gouvernement tarda à se rendre au désir de la nation, l'administration, celle des provinces surtout, se rallia vite aux nouvelles doctrines. C'est que, mieux que tous autres, les Intendants se rendaient compte de la gravité du problème. Plus d'une fois ils s'étaient trouvés désemparés devant ces situations irrégulières, et étaient restés pris entre leur désir d'appliquer la loi et leur devoir de conscience. Il est certain qu'ils ont usé fréquemment de leur influence, pour obtenir un changement de jurisprudence ; le revirement de 1765 à 1775 est en partie leur œuvre. Bien des fois ils proposèrent (la plupart du moins) d'admettre que la bonne foi des père et mère rendrait la situation des enfants inattaquable. Ce sont eux, également, qui demandèrent la réduction à une simple déclaration des formalités du baptême. Ce sont eux, enfin qui, par les rapports adressés au pouvoir central, ont peut-être le plus contribué à modifier l'état d'esprit du roi. Les intendants qui

avaient pris l'initiative des persécutions antérieures à 1685, ont cru devoir, un siècle plus tard, essayer de réparer dans la mesure du possible, les désastres causés par leurs prédécesseurs.

Ils ne faisaient en cela que suivre l'exemple du duc de Richelieu, qui avait autrefois poursuivi avec rigueur les réformés du Languedoc et qui convenait, vers 1765, que : « l'ordre politique, le bien public et les liens les plus sacrés de la société exigeaient nécessairement une loi certaine, invariable et uniforme pour assurer l'état d'un grand nombre de sujets du roi. »

Voltaire l'en félicitait vivement dans une lettre qu'il lui écrivait en 1772, alors qu'il était gouverneur de la Guyenne. Il lui demandait d'user de son influence pour faire aboutir une réforme si juste (1). Un auteur

(1) « L'ancien commandant du Languedoc, le gouverneur de la Guyenne est l'homme le plus instruit des inconvénients attachés à cette loi dont les catholiques se plaignent aujourd'hui aussi hautement que les huguenots. Vous connaissez très bien nos ridicules, mais jugez s'il y en a un plus grand que celui de refuser un état à des familles que l'on veut conserver en France ou qu'on serait bien aise d'y rappeler... Permettez moi de vous demander s'il ne serait pas possible de remettre en vigueur et même d'étendre l'arrêt du conseil, signé par Louis XIV lui-même le 15 septembre 1685 par lequel les protestants pouvaient se marier devant un officier de justice. Leurs mariages n'avaient pas la dignité d'un sacrement comme les nôtres, mais ils étaient valides, les enfants étaient légitimes, les familles n'étaient point troublées... Nous savons que plusieurs chefs de famille qui ont élevé de grandes fortunes dans les pays étrangers, sont prêts à retourner dans leur patrie. Ils ne demandent que la protection de la loi naturelle, la validité de leurs mariages, la certitude de l'état de leurs enfants, le droit d'hériter de leurs pères, la franchise de

moins connu, Elie de Beaumont, parvenait vers la même époque à une conclusion similaire, en séparant dans le mariage catholique, le contrat civil et le sacrement ; le prince, étant seul juge du contrat civil, pouvait parfaitement déléguer aux pasteurs le soin de l'enregistrer régulièrement, comme l'avait ordonné Louis XIV dans l'arrêt précité (1).

A côté de Voltaire et d'Elie de Beaumont qui font reposer leurs propositions sur la suppression de la présomption de droit, un conseiller au parlement, Gilbert de Voisins, à la même époque que ces deux auteurs, composa deux mémoires à l'instigation du gouvernement dans lesquels il n'estime pas indispensable la suppression de cette présomption. Sans doute convient-il de résoudre la question dans un sens favora-

leurs personnes ; point de temples publics, point de droit aux charges municipales, aux dignités,... Il ne s'agit plus de donner des privilèges immenses, des places de sûreté à une faction, mais de laisser vivre un peuple paisible... »

(1) « Le mariage, dit-il, n'est primitivement et dans la nature qu'un simple contrat civil. Si, dans les temps postérieurs, il a acquis une élevation nouvelle, la grâce toute spéciale qui y est ajoutée, n'a ni changé, ni altéré sa nature, il est toujours resté contrat civil distinct et indépendant de la bénédiction nuptiale qui le sanctifie. »

Le prince seul, peut donc déterminer les conditions dans lesquelles le mariage aura toutes ses conséquences civiles, mais ce que la puissance publique ne peut pas faire, c'est d'ordonner que la loi de l'Eglise lie ceux qui ne sont pas ses fidèles. En tant que remplissant la fonction civile, le curé est un simple témoin assurant la publicité de l'union. Il est comptable envers la juridiction royale du refus qu'il pourrait opposer aux parties qui auraient recours à son intervention. Comme Elie de Beaumont se rendait compte que jamais les curés n'accepteraient d'être de simples témoins, il préconisait les mariages par des pasteurs délégués.

ble aux protestants, mais il estime préférable de supprimer les épreuves et de conserver à l'Église le privilège qu'elle a de tenir les registres de l'état civil. Les idées de Joly de Fleury datant de près de trente ans sont encore les siennes. C'est ainsi qu'il soutient que les curés, en inscrivant un baptême doivent se borner à noter les indications fournies et ne rien ajouter, car ils ne sont pas chargés de vérifier la légitimité des enfants. (Au surplus, précisait-il, ce n'est que dans le seul ressort de Toulouse que les qualifications de bâtards sont parfois données).

Pour les mariages, Gilbert de Voisins demandait que les parties se présentassent devant le curé « non pas comme ministre du spirituel, mais comme personne publique autorisée par l'État à attester les engagements de mariage et à consigner les actes authentiques dans ses registres. » Celui-ci devait prendre les précautions nécessaires pour assurer la liberté des parties et le consentement des parents. Il devait s'enquérir des liens de parenté ou d'alliance, qui pouvaient mettre obstacle au mariage. Il devait publier les bans et dresser un certificat mentionnant les formalités remplies, puis, en sa qualité de pasteur éventuel, il devait les exhorter à la conversion et dresser l'acte dans la forme suivante : « Aujourd'hui ont été mariés et se sont donnés la foi du mariage devant moi... » Enfin pour prévenir les divorces, la négation des droits des enfants par les collatéraux avides et le libertinage, il demandait la ratification des mariages antérieurs.

Quelques mois après la publication de ce premier projet, il s'apercevait que ni le clergé, ni les protestants

n'auraient pu l'accepter et dans un second mémoire proposait le mariage devant le juge royal comme témoin. Le curé devait toujours garder le soin de remplir toutes les formalités préliminaires. Avant de recevoir la déclaration des époux, le juge devait consulter le ministère public. Le curé pouvait faire opposition ; les tribunaux royaux étaient compétents pour la vider.

De cette même époque (1770) date un projet curieux qui fut très sérieusement discuté au Conseil. Il présentait l'avantage de ne pas toucher à la présomption de droit que le gouvernement désirait maintenir et de donner une solution satisfaisante aux aspirations calvinistes. L'Alsace, de par les traités qui avaient donné cette province à la France (1648) avait toujours joui d'un régime spécial et la question ne s'y était jamais posée. Le culte luthérien y était libre, les ministres dressaient les actes de l'état civil. Un mémoire qui, malgré son anonymat, fut pris en considération, proposait de donner à tous les calvinistes de France individuellement, des lettres de naturalisation en Alsace. Il était entendu qu'ils devaient rester à leur domicile réel, mais leurs mariages contractés devant un délégué des Eglises luthériennes seraient enregistrés par les consistoires alsaciens. Les enfants par voie de conséquence seraient devenus légitimes. Ainsi, par une fiction singulière, tous les protestants français seraient réputés alsaciens. Le gouvernement y voyait l'avantage de maintenir la présomption de droit et de n'accorder un état-civil qu'à ceux des réformés qui se mon-

treraient dignes de cette faveur. Néanmoins, après de longues hésitations, ce projet, pour le moins étrange, fut rejeté en 1774. Un autre projet similaire, mais moins ingénieux, qui proposait de faire déléguer par les ministres alsaciens, leurs fonctions, relatives à l'état civil, aux pasteurs du désert, n'eut pas un meilleur sort.

Tous ces projets d'ailleurs, n'émanaient que de particuliers qui n'avaient pas qualité pour trancher la question. Aussi le discours prononcé par M. de Bretignères conseiller au Parlement de Paris, à une séance solennelle, le 15 décembre 1778, eut-il un grand retentissement. Pour la première fois, à une tribune officielle, un des magistrats les plus hauts placés du royaume, reconnaissait l'existence réelle des réformés et demandait une loi en leur faveur : il exposait que Louis XIV avait été trompé par ses conseillers et surtout par ses confesseurs. Il montrait l'étendue du mal et ce mal grandissant d'année en année. De 1740 à 1778, 400.000 mariages avaient été contractés au désert et n'avaient aucune existence légale. Il regrettait que les lois de 1685, 1698, 1724, à la vérité peu appliquées depuis 1765 n'aient pas encore été abrogées ; elles constituaient une véritable épée de Damoclès sur la tête des réformés ; l'émigration était toujours à redouter. Enfin il faisait remarquer la tolérance qui existait dans les pays voisins et les princes protestants accordant aux catholiques de leurs états, l'exercice de tous les droits civils.

La cour n'osa pas cependant présenter des remontrances au roi et décida qu'il n'y avait pas lieu à

délibérer « s'en rapportant la dite Cour à la sagesse du Roi. » (1)

Le monarque à la sagesse duquel le parlement faisait appel, était le roi Louis XVI, monté sur le trône depuis quelques années. Celui-ci dès son avènement avait montré une grande bienveillance envers ses sujets protestants. En réponse à un membre du clergé qui lui avait demandé la remise en vigueur de l'ordonnance de 1724; Louis XVI s'était écrié : « Ah ! ne persécutons pas ! » Néanmoins la vive ferveur de sa foi catholique le détournait instinctivement de modifier la législation créée par le grand roi, son ancêtre. Ses ministres successifs Turgot, Necker, Malesherbes s'efforcèrent, les uns après les autres, de lui persuader la nécessité d'une loi en faveur des protestants. Turgot, surtout, qui dès son arrivée au pouvoir avait posé, comme principe directeur de son gouvernement, la liberté de conscience, essaya de le convertir à ses idées ; il admettait bien que le prêtre conservât les sacrements du baptême et du mariage. mais il ne voulait pas que l'état des citoyens dépende de ces sacrements. Son influence fut contrebalancée par celle de M. de Maurepas qui, bien que favorable aux idées nouvelles désirait que le roi fut plus âgé avant de prendre une décision aussi grave ; il fallait qu'il puisse agir par lui-même et en toute connaissance de cause. Le financier Necker qui remplaça Turgot, pensait aussi qu'il fallait attendre encore avant de prendre une décision. Il y fut pourtant vivement poussé par l'ambassadeur

(1) Recueil de pièces sur l'État des Protestants en France. Londres 1781.

de la Nouvelle République des Etats-Unis, Benjamin Franklin qui, en 1778, après la conclusion de l'alliance demanda vainement au nom de la réciprocité que les protestants aient un état en France, comme la minorité catholique en avait un en Amérique. Le roi ne put se décider ; il fit néanmoins connaître à Paul Rabaut les intentions favorables du gouvernement et lui recommanda d'exhorter ses fidèles à l'obéissance et à la fidélité au prince.

Pendant que le pouvoir central hésitait encore, des mémoires en faveur des réformés étaient publiés, chaque année plus nombreux. Presque tous étaient anonymes. Nous avons eu sous la main plusieurs de ces mémoires, beaucoup demandent la remise en vigueur de l'édit de septembre 1685. Un auteur catholique, qui désirait conserver à l'Église son caractère de « seule religion reconnue » proposait assez ingénieusement que : « le prince pourrait statuer que lorsqu'un protestant aura déclaré, suivant une certaine forme, qu'il adopte tous les enfants qui naîtront de telle femme, ces enfants auront sur ces biens après sa mort, et qu'il aura sur eux pendant sa vie, les mêmes droits que la loi accorde aux enfants nés en légitime mariage sur les biens de leurs pères et aux pères sur leurs enfants. »

Nous croyons intéressant de reproduire in extenso un projet de loi, très complet et très étudié, qui crée le mariage civil. Nombre de ces dispositions ont été adoptées par l'édit de 1787. Nous l'avons retrouvé dans un recueil publié à Londres en 1781.

« *Sur les moyens de traiter les protestants français comme des hommes, sans nuire à la religion catholique par M*** Docteur en Droit canon, de la faculté de Cahors en Quercy.* »

Projet de loi.

Préambule. Louis etc... L'exercice du pouvoir législatif ne Nous a été confié que pour maintenir, par des lois conformes à la raison et à la nature, chacun de Nos sujets dans la possession des droits essentiels à l'homme, et pour la conservation desquels les sociétés ont été instituées. Nous avons vu avec douleur, que plusieurs des lois qui statuent sur le sort de ceux de Nos sujets, qui ont le malheur de ne pas croire les dogmes de la religion catholique, blessaient ces droits essentiels. Nous avons jugé que, puisque ces lois n'ont pour but que d'assurer aux hommes la jouissance d'avantages purement temporels, puisqu'ils dérivent de la nature de tout être sensible et raisonnable, une erreur dans la foi ne pouvait Nous donner le droit d'en priver aucun de Nos sujets. Pénétrés de respect pour les intentions de ceux de Nos prédécesseurs, qui ont cru ces lois de rigueur nécessaires au salut de l'État ou propres à réunir tous Nos sujets dans la même croyance, animés des mêmes sentiments de zèle pour la religion, et d'amour pour Nos peuples, Nous avons cru devoir abolir ces lois par les mêmes motifs qui les ont fait établir, parce que Nous avons reconnu, d'après l'expérience, que ces moyens d'entretenir la paix et de convertir les âmes, étaient également cruels et vains, qu'ils étaient contraires au bien de l'État comme à la justice, à l'intérêt autant qu'à l'esprit de la religion. Nous avons senti que Notre premier devoir comme Roi était d'être juste et, comme fils aîné de l'Eglise, de donner à Notre peuple des exemples de douceur et de charité.

A ces causes :

Article 1. Nous abrogeons, du jour de la publication de cet édit et pour toujours, toutes lois faites concernant les hérétiques, par nos prédécesseurs, dans quelque siècle qu'elles aient été promulguées, et sous quelque dénomi-

nation que les hérétiques aient été désignés : défendons à nos juges d'avoir à l'avenir aucun égard à aucune des dispositions de ces lois.

ART. II. La Religion Catholique, Apostolique et Romaine, sera la seule religion de l'État, et la seule dont le culte *public* sera permis dans nos États.

ART. III. Dans le cas où plusieurs de nos sujets s'assembleraient, soit dans un lieu appartenant à l'un d'eux, soit dans un lieu qu'ils auront loué ou acheté en commun, nous défendons à aucun gouverneur commandant de province, juge de police ou autres, de les y troubler, sous prétexte que ces assemblées ont pour objet des actes de quelque culte religieux.

(Les articles IV à VII relatifs à l'organisation des Églises protestantes sont sans intérêt pour nous).

ART. VIII. Ceux de nos sujets qui ne professent point la religion catholique et qui voudront contracter des mariages, se présenteront devant le juge royal du domicile de l'un d'eux, et là, en présence du juge diront : « Moi, un tel ou une telle, en prononçant les prénoms, nom propre et nom du lieu de naissance, je déclare prendre un tel ou une telle pour mon époux ou pour mon épouse. »

ART. IX. Toutes lois du royaume au sujet des mariages seront exécutées ; la présence du propre juge royal des parties tiendra lieu de celle du propre curé. Trois publications de bans, faites à trois audiences dans le siège royal du domicile des parties ou dans celui de leur naissance remplaceront les publications de bans faites au prône. Dans les mêmes cas où les bans doivent être publiés dans différentes paroisses, ils seront publiés aux audiences des différents sièges.

ART. X. Les cousins germains et tous ceux qui ne sont unis que par de moindres degrés de parenté pourront contracter mariage.

ART. XI. Les oncles ne pourront épouser leur nièce, les neveux, leur tante ; les hommes, la sœur de leur première femme ; les femmes, le frère de leur premier mari ; que d'après l'avis d'une assemblée de parents, convoquée

par le juge et tenue en sa présence, à laquelle assemblée seront invités à se trouver tous les cousins germains et autres parents plus proches de chacune des parties. Le juge enverra à notre Garde des Sceaux un procès-verbal de cette assemblée d'après laquelle, s'il y a lieu, il sera expédié des lettres patentes, portant permission de contracter mariage lesquelles lettres patentes seront enregistrées gratis dans nos Cours.

ART. XII. Il ne sera accordé, dans aucun cas, de dispense de publications de bans.

ART. XIII. Il sera dressé un acte de chaque mariage signé du juge qui aura reçu la déclaration, des contractants, du greffier, des père et mère des deux contractants et de quatre témoins. Si les père et mère sont absents, il sera fait mention dans l'acte de leur consentement ou, dans le cas où le défaut de consentement n'est pas un empêchement au mariage, du refus de consentement. S'ils sont présents et qu'ils ne sachent pas écrire, de même que les contractants, il en sera fait aussi mention dans l'acte, mais les quatre témoins seront tenus de signer leur nom.

ART. XIV. Il sera fait deux registres contenant ces actes dont l'un demeurera déposé au greffe de la justice royale, l'autre sera porté, à la fin de chaque année au greffe municipal d'une des villes ou bourgs du ressort de la même juridiction, qui sera choisi pour cet effet.

ART. XV. Dans le cas où le juge ne pourrait pas remplir ses fonctions, celui qui le remplacerait pour rendre la justice, selon l'ordre ordinaire, le suppléera et il en sera fait mention dans l'acte.

ART. XVI. Si les parties ne peuvent se rendre au lieu du domicile du juge, le juge pourra déléguer un officier de justice, ou autre, pour le représenter, et l'acte de délégation signé de lui et du greffier sera inscrit dans les deux registres, et les registres transportés au lieu où se contractera le mariage, pour que l'acte de contractation y soit inscrit et signé.

ART. XVII. Les hommes et les femmes qui se seront unis sous la forme prescrite par les articles précédents, auront

les mêmes droits dont jouissent les époux légitimes d'après les lois du royaume, les dots, douaires, reprises, les avantages par contrat, par donation et par testament, seront réglés également suivant le droit de chaque province.

ART. XVIII. Les enfants nés de ces mariages, jouiront de tous les droits dont doivent jouir les enfants légitimes en vertu des lois du royaume.

ART. XIX. Ces mariages ne pourront être argués de nullité que par les mêmes personnes et dans les mêmes cas, où peuvent l'être les mariages contractés suivant les lois civiles et la discipline de l'Église catholique (1).

ART. XX. Les mariages contractés sous cette forme, ne pouvant être regardés comme un sacrement, et ne devant pas participer de son indissolubilité, les époux pourront demander le divorce par une requête présentée au juge, lequel convoquera une assemblée composée d'un égal nombre de parents de chacun des deux conjoints.

ART. XXI. Le juge ne pourra refuser le divorce, mais de l'avis de la pluralité des parents, il pourra remettre à prononcer dans un délai qu'il fixera, et qui ne pourra être plus long qu'un an. Après lequel temps, si celui des deux époux qui a demandé le divorce persiste dans sa demande, le divorce lui sera accordé.

ART. XXII. Chacun des deux époux sera remis dans la jouissance pleine et entière de ses biens propres ; la femme exercera ses reprises comme elle l'aurait fait après la mort de son mari. La communauté sera partagée entre les deux

(1) Note de l'auteur, sous l'article XIX.

« Le mariage n'est point de sa nature un acte religieux, il ne peut même pas être regardé comme tel par les catholiques. En effet, n'existe-t-il pas sur la terre une foule de cultes faux et regardés par les catholiques avec horreur ; les mariages des hommes engagés dans ces faux cultes ne sont-ils pas légitimes ? N'ont-ils pas les mêmes effets civils ?... Si un mariage contracté devant un ministre protestant est légitime en Angleterre, en Hollande et même en Alsace, quoique ce ministre protestant n'ait pas le droit de bénir un mariage, parce que telle est la loi civile de ce pays, pourquoi, si la loi civile le voulait également ce même mariage ne pourrait-il pas être légitime étant contracté par un laïc qui ne diffère ici du ministre protestant qu'en ce qu'il n'usurpe pas comme ce ministre un pouvoir que l'Eglise ne lui a pas donné ? Il est donc prouvé, et que le législateur doit à tous les citoyens la faculté de contracter des mariages sans blesser leur conscience et que le mariage peut être un acte purement civil. »

époux, comme elle l'aurait été après la mort de l'un d'eux, entre le survivant et les héritiers du mort. Le douaire de la femme, les droits d'habitation et autres, établis par le droit ou par la coutume, les avantages faits par le contrat à l'un des deux époux par l'autre, les actes de dons mutuels s'il en existe etc..., seront censés annulés par le divorce. Il sera permis seulement de stipuler par contrat une pension viagère que chacun des contractants, ou l'un des deux s'engagera à faire à l'autre en cas de divorce et dans le cas où le bien de l'un d'eux ne serait pas jugé suffisant pour sa subsistance après le divorce ; l'assemblée des parents pourra lui assigner, à la pluralité des voix, une pension alimentaire sur les biens de l'autre.

Art. xxiii. Les enfants, nés avant la demande en divorce, et ceux dont la femme pourrait être enceinte lors de la demande en divorce, auront sur les biens de leurs père et mère, les mêmes droits qu'ils auraient eus sur les biens du survivant, si la séparation était arrivée par la mort de l'un d'eux.

Art. xxiv. L'acte d'assemblée des parents règlera à la pluralité de voix, auquel du père ou de la mère, chacun des enfants sera remis et quelle pension, soit pour leur éducation, soit pour leur subsistance, il sera pris sur les biens de celui qui n'en aura pas été chargé.

Art. xxv. Le nombre des parents sera au moins de douze — six de chaque côté — si l'on ne peut trouver ce nombre dans le lieu de l'assemblée, il y sera suppléé par un nombre de personnes nommées par ceux des parents qui ne seront pas en nombre suffisant ; et ces douze éliront à la pluralité des voix, un treizième membre de l'assemblée, le juge ne pouvant avoir de voix dans aucun cas. Le mari et la femme auront chacun le droit de récuser, sans alléguer de motifs, deux des parents de chaque côté.

Art. xxvi. L'acte de cette assemblée sera homologué au Parlement dans le ressort duquel elle aura été tenue. Aucune des parties ne pourra se pourvoir après l'homologation, contre ce qui aura été réglé par cet acte. L'homologation ne pourra être refusée sous aucun prétexte, ni retar-

dée de plus de trois mois, du jour où l'acte d'assemblée aura été présenté.

ART. XXVII. Pendant l'intervalle de la demande en divorce jusqu'à l'homologation de l'acte, la femme sera tenue de se retirer dans la maison d'une de ses parentes ou dans un couvent catholique.

ART. XXVIII. Si la femme se trouve grosse, elle sera tenue de le déclarer dans l'acte de sa demande, si c'est elle qui demande le divorce, ou, si c'est le mari qui le demande, elle sera tenue de faire la même déclaration signée d'elle, dans les vingt-quatre heures que la demande du divorce lui aura été signifiée ; le mari, en cas de contestation étant obligé de prouver qu'elle a eu connaissance de la signification.

ART. XXIX. Le mari sera autorisé à prendre, dans ce cas, les mêmes précautions que la loi aurait permis à ses héritiers de prendre, si sa femme s'était déclarée grosse après sa mort. Si l'accouchement a lieu, l'enfant ne sera réputé légitime qu'autant que l'espace de temps entre sa naissance et la déclaration que la mère a fait de sa grossesse n'excèdera point deux cent quatre-vingt jours, à moins que le mari ne reconnaisse, pour provenir de lui, l'enfant, même venu après ce terme.

ART. XXX. Dans le cas où il naîtra un enfant de quelqu'un de nos sujets ne faisant pas profession de la religion catholique, les parents seront tenus, dans l'intervalle de deux jours après la naissance, de se présenter devant l'officier municipal du lieu, le premier de ceux qui s'y trouveront présents ; il inscrira sur deux registres destinés à cet effet, le jour de la naissance, le prénom ou surnom de l'enfant, son nom de famille, ceux du père et de la mère. L'acte sera signé de cet officier, de son greffier, de quatre témoins, du père de l'enfant et de la sage femme ou accoucheur. Si le père ou la sage femme sont absents, ils seront remplacés par deux parents du côté du père, et s'il n'y en a pas dans le lieu, par deux témoins domiciliés.

ART. XXXI. De ces deux registres, l'un sera au bout de chaque année, déposé au greffe de la juridiction royale, l'autre restera dans le greffe municipal du lieu.

Art. xxxii. S'il vient à décéder un de nos sujets ne professant pas la religion catholique, son corps sera enterré dans le lieu qu'il aura ordonné par son testament, sinon, à la volonté de ses parents, pourvu que ce lieu soit hors l'enceinte de la ville, bourg, ou village, et que le propriétaire de ce lieu y consente. Il y sera porté accompagné d'un officier municipal, chargé de cette fonction par le choix du maire, consul, syndic, etc... du lieu, de ses parents et de quatre témoins. L'acte d'inhumation sera signé de cet officier, du greffier, de quatre témoins et de ses parents ; si ceux-ci ne savent pas écrire il en sera fait mention dans l'acte.

On fera mention dans l'acte, des noms et prénoms du défunt, de ses qualités, de son état, de son âge et du genre de maladie dont il est mort. Cet acte sera inscrit sur deux registres, l'un restera au greffe municipal, l'autre sera déposé, au bout de chaque année, au greffe de la juridiction royale.

Art. xxxiii. Les témoins nécessaires à la validité des actes de naissance, de mariage et d'inhumation seront tous des gens domiciliés, majeurs d'âge, non repris de justice et sachant signer. Ni les juges, ni les officiers municipaux, ni les greffiers ne pourront exiger aucun honoraire pour aucun des actes relatifs aux mariages, aux divorces, aux naissances et aux sépultures pas même pour l'homologation de l'acte de divorce. Ils ne pourront exiger aucune vacation pour leur assistance. On délivrera gratis une copie de chaque acte à chacun de ceux à qui elle est nécessaire, pourvu seulement qu'ils remboursent les frais de papier timbré. Les autres copies seront payées comme les autres expéditions des mêmes greffes. Si le juge est obligé de se transporter pour un mariage, ce sera aux frais des parties et son transport sera payé comme il le serait pour toute autre fonction.

Art. xxxiv. Ceux de nos sujets dont les biens ont été confisqués en vertu des lois contre les protestants, pourront demander leurs biens dans l'espace de trente ans à compter du temps où la confiscation a été prononcée, au temps

de la réclamation, mais ils ne pourront demander les fruits qu'à compter du jour de la réclamation.

ART. XXXV. Ceux de nos sujets non catholiques, dont les biens échus par hérédité, n'ont point été réclamés par eux à cause de leur absence, ou des lois qui leur en avaient ôté le droit, pourront les réclamer comme les autres absents.

ART. XXXVI. Ceux de nos sujets non catholiques qui, ayant réclamé leurs biens, ont été exclus par des jugements ou arrêts pourront réclamer pendant l'espace de dix ans.

ART. XXXVII. Les mariages contractés depuis la Révocation de l'Édit de Nantes, seront regardés comme légitimes ayant été faits sous la foi de la conscience et de l'honneur, mais les enfants nés de ces mariages et privés de l'héritage soit par arrêt, soit par le fait, et qui ne pourront montrer d'acte de mariage légitime fait en pays étranger, seront tenus de prouver par une enquête la possession de leur état.

ART. XXXVIII. Ceux de nos sujets qui, ne faisant pas profession de religion catholique, ont contracté une union qui n'a pas revêtu le caractère d'une formalité, seront tenus, dans l'espace de trois mois après la publication de cet édit, de se conformer aux formalités prescrites par les articles ci-dessus : Dans le cas où l'un des deux voudrait rompre cette union et dans le cas où tous les deux voudraient se séparer, il sera nommé un tuteur aux enfants, on procèdera, à sa requête, à une information pour constater que l'union a été regardée comme un mariage légitime, et dans ce cas les époux ne pourront se séparer qu'en se conformant aux articles ci-dessus sur la demande en divorce.

ART. XXXIX. Les père et mère des conjoints pourront seuls attaquer la légitimité de ces mariages, mais ils ne pourront, en les attaquant, faire valoir le défaut de célébration, et la possession d'état, constatée par une enquête tiendra lieu de cette formalité.

Nous ne reproduisons pas une série d'articles relatifs à la réhabilitation des condamnés et aux diverses fonctions qui pouvaient être confiées aux hérétiques.

Un pareil projet de loi, qui aurait pu, certainement

apporter une solution satisfaisante, pouvait cependant blesser un certain nombre de catholiques qui ne se résignaient pas à admettre le mariage en dehors du prêtre. Un mémoire, en réponse à ce projet, prévenait ces craintes et proposait l'admission de la possession d'état comme moyen de preuve dans tous les cas où il serait impossible de présenter l'acte. La loi ordonnant l'enquête, les protestants ne seraient plus, comme maintenant, à la merci d'un revirement de jurisprudence. Cet auteur se rend compte que les émigrés ne pourraient rentrer, qu'après qu'une loi aurait déterminé leurs droits (1).

De la même époque sont deux mémoires connus : « Les réflexions d'un citoyen catholique » écrites en 1778, sous le voile de l'anonymat, étaient dues à la plume de Condorcet. L'année suivante parut le « Dialogue entre un évêque de l'assemblée du clergé de France et un curé de Paris ». L'auteur en était l'abbé Guidi. Il s'accorde avec Condorcet pour reconnaître que Louis XVI ne peut maintenir des lois inspirées par les Jésuites qui n'existent plus, ni refuser toute concession aux non-catholiques quand Marie Thérèse, les princes allemands et Catherine II elle-même, assurent à leurs sujets dissidents, le bénéfice des droits civils. Aucune nouvelle idée n'était, d'ailleurs exposé par ces auteurs.

---

(1) « La douceur du gouvernement, le non usage de ces lois ne peuvent rassurer les gens éclairés qui consentiront difficilement à vivre dans un pays où, c'est leur faire une grâce que de ne pas les traiter comme des malfaiteurs. » (Recueil de pièces concernant l'Etat des Protestants en France. Londres 1781).

Rabaut Saint Etienne, le fils du vieux pasteur de Nimes, Paul Rabaut, venait à Paris en 1785, pour reprendre les négociations entamées par son père autrefois, et essayer de les faire aboutir. Il entrait en relations avec La Fayette qui se passionna pour cette grande idée. Tous deux s'employaient activement à décider les personnalités les plus marquantes. La Fayette écrivit à Washington pour lui demander son appui et le prier d'écrire à M. de Calonne pour le persuader. Rabaut Saint Etienne, pendant les loisirs que lui laissait ces démarches, publiait en 1785 son mémoire : « Justice et nécessité d'assurer en France un état légal aux protestants. » (1) L'année suivante revenant à Paris, il entrait en relations avec Malesherbes qui était tout gagné à ces idées. Il le persuadait de rentrer au Conseil du Roi où le Garde des Sceaux, Lamoignon, lui offrait une place, pour être plus à même de faire triompher ses idées. Lui-même publiait en 1786, le *Vieux Cévenol*, sorte de roman philosophique et surtout ses « Réflexions impartiales d'un philantrope sur la situation présente des protestants et sur les moyens de la changer. »

Enfin, le 9 février 1787, le conseiller au Parlement,

(1) Il énumérait les différents partis qui pourraient être adoptés à l'égard des mariages : « Je n'en vois que quatre disait-il : ou de les empêcher de se marier, ou de les forcer au sacrement, ou de déclarer leurs mariages concubinaires, ou de leur permettre de se marier devant des juges séculiers. Le premier de ces partis est un outrage à la nature, le second une source de sacrilèges, le troisième une insulte aux mœurs et une opprobre pour la nation ; reste donc le quatrième qui, non seulement me paraît légitime, mais de devoir pour le Prince. »

Robert Saint Vincent, petit neveu de l'abbé Robert qui avait demandé à Fleury l'abrogation de la loi de 1724, prit la parole au Parlement assemblé, toutes chambres réunies, pour demander un changement de législation en faveur des calvinistes. Après avoir blâmé les divers confesseurs de Louis XIV qui avaient trompé ce prince sur la question protestante il demandait l'abolition, par une loi, de la présomption de droit que le gouvernement avait, en fait, été obligé d'abandonner. Il ne réclamait pas la liberté du culte mais seulement un état civil. Rappelant qu'en vertu des traités, les Américains et Anglais protestants, domiciliés en France, jouissaient des droits civils, il demandait qu'une loi similaire fut rendue en faveur des réformés. Après l'avoir entendu, le Parlement décida que son Premier Président serait chargé de « *se retirer par devers le Roi pour le supplier de peser, dans sa sagesse, les moyens de donner un état civil aux protestants.* »

A cette date du 9 février 1787, le gouvernement était déjà décidé à agir. Le roi avait été converti aux nouvelles idées, par le baron de Breteuil, par Rulhières et par Malesherbes. Nous avons rejeté à la fin de ce chapitre, les quelques lignes que nous désirons consacrer à ces auteurs, car, s'ils ont contribué à transformer l'opinion publique, et celle de Louis XVI en particulier, ce sont eux également qui, en réalité, sont les auteurs de l'édit de 1787.

Le baron de Breteuil, ministre et secrétaire d'état du roi Louis XVI, était depuis longtemps convaincu de la nécessité de modifier les lois existantes. Sa qualité

de ministre lui donnait une influence sur le roi qu'un simple particulier ne pouvait songer à acquérir. Aussi profita-t'il de sa situation pour présenter au roi, en octobre 1786 un « Mémoire sur la situation des calvinistes en France, sur les causes de cette situation et sur les moyens d'y remédier. » C'est lui qui le premier, mit en pleine lumière, dans ce mémoire, les contradictions qui existaient dans les diverses lois de Louis XIV, que Louis XV, ou plus tôt le duc de Bourbon, avait fait codifier en 1724. Il montre les intentions de Louis XIV complétement dénaturées par l'application erronée qui fut faite de ces lois (1) et propose à Louis XVI de rendre un siècle après, l'ordonnance sur l'état civil qu'on avait laissé prévoir en 1698. Chose étrange pour amener le roi à modifier la législation, il fallut lui prouver qu'il continuait l'œuvre de son aieul. Ce mémoire, toutefois, était trop succint pour convaincre Louis XVI. Il fallait lui montrer comment,

(1) Mémoires du Baron de Breteuil. « On croit communément que l'état des protestants est ainsi fixé par des lois positives, que c'est la suite nécessaire d'un système sagement médité, formé d'abord par Louis XIV, adopté par Louis XV, enregistré dans les tribunaux, devenu depuis un siècle un principe dans le gouvernement, une règle dans le royaume, et j'oserai dire au roi qu'on l'a induit en erreur si on lui a présenté la situation sous ce point de vue... Il ne s'agit point de quitter les traces de Louis XIV, de relever l'ouvrage de Henri IV, de chercher à rendre le choix du roi incertain entre les deux plus grands de ses prédécesseurs, entre les deux princes qu'il a également choisis pour modèle. C'est dans l'heureux point où leur politique se concilie, qu'on retrouve le plan que Sa Majesté pourrait suivre comme Elles, si des conjectures étrangères ne les eussent détournés de leurs propres principes. »

l'une après l'autre, les ordonnances et déclarations avaient été rendues, à quel mobile, avoué ou secret, elles avaient répondu et la façon dont elles avaient été exécutées par l'administration du royaume. M. de Breteuil chargea son secrétaire Rulhières, de faire des recherches dans les bibliothèques royales ; les archives les plus secrètes lui furent ouvertes, et, quelques mois après, M. de Breteuil pouvait présenter au roi un nouveau travail « Les éclaircissements historiques sur les causes de la Révocation de l'Édit de Nantes et sur l'état des protestants en France. » On peut affirmer que Louis XVI, hésitant, n'a été décidé que par cet ouvrage. Ce seul titre doit suffire, en dehors de toutes les qualités d'historien, manifestées dans ces éclaircissements, pour assurer à Rulhières la reconnaissance des réformés de France. L'auteur, prenant les lois une à une, nous montre les influences très souvent secrètes qui ont été mises en œuvre pour les faire aboutir. Désireux d'atténuer le plus possible la responsabilité du roi, il rejette la faute, généralement, sur le clergé, parfois sur les intendants ou sur Louvois. Il montre Louis XIV, trompé par ses courtisans, donner des ordres injustes, il montre ces ordres exécutés par une administration qui n'était pas au courant des intentions de la cour, il montre surtout le vieux Louis XIV de 1715, incapable de résister aux agissements du clergé et se décider à rendre l'ordonnance qui supprimait le nom de Protestant en France. Il indique enfin, qu'il suffit de supprimer cette présomption pour que les protestants puissent à nouveau réclamer l'application de l'arrêt du 15 septembre 1685. Il nous pa-

rait que Rulhières, qui ne cherchait pas à faire œuvre d'historien impartial, mais désirait seulement convaincre Louis XVI, a diminué outre mesure la responsabilité de Louis XIV dans toutes les lois rendues contre les protestants. Il est certain, que plus d'une fois le monarque a été trompé. Il est probable qu'en 1715, on a forcé la main au vieux roi, mais il n'est pas admissible de dire qu'en 1685, le roi, qui n'avait pas cinquante ans et qui, par ses autres actes, prouvait la toute puissance de sa volonté, n'était pas responsable des lois terribles promulguées par lui et de leur sévère exécution.

Malesherbes, l'auteur du « Mémoire sur le mariage des protestants » publia son travail antérieurement à ceux du baron de Breteuil et de Rulhières. Nous l'étudions, cependant, à la fin de ce chapitre, car son ouvrage servit de minute à la rédaction de l'édit de 1787 et peut servir de conclusion à l'étude du mouvement d'opinion qui précéda cet édit. Neveu de l'intendant Baville, il désirait dans la mesure du possible, réparer aux yeux des protestants, le mal que leur avait fait son oncle sous Louis XIV. Lui aussi estime que le roi, en donnant aux protestants un état civil, ne ferait pas une loi *nouvelle* mais une loi *renouvelée*. Comme Rulhières, il pense que Louis XIV n'avait jamais voulu priver les calvinistes des droits naturels, et que ce n'était qu'en altérant ses intentions qu'on avait pu refuser à ceux-ci la faculté de se marier hors d'Église, et flétrir comme bâtards les enfants issus de leurs unions. Quoique peu fondée, cette assertion eût une valeur presque décisive et Louis XVI crut, quand

il signa l'édit de 1787, non innover, mais simplement revenir à la tradition du grand règne.

Malesherbes posa d'abord les principes d'après lesquels la loi doit être faite :

1° Il est nécessaire de donner aux protestants, sujets du roi, un état civil et les droits communs à tous les citoyens, celui de jouir tranquillement de leurs biens et de transmettre leur nom et leur succession à leurs enfants (*1*).

2° Les hérétiques ne doivent être qu'une secte dans l'Église et non un parti dans l'État.

3° En accordant aux sujets du roi non catholiques, un état civil certain, le roi peut, sans injustice employer les moyens de grâce et de faveur pour attirer les hérétiques à la religion catholique.

Nous ne développons pas les idées émises par Malesherbes, nous les examinerons en détail, à propos de l'Édit de 1787 qu'elles ont inspiré. Les exposer ici nous obligerait simplement à une répétition inutile. Nous noterons simplement le vœu exprimé par notre auteur que les curés, à l'avenir, ne soient considérés que comme des témoins, ce qui pourrait ultérieurement permettre de n'avoir qu'un seul et même état civil pour tous les sujets du roi. Il désirait séparer radicalement le mariage civil et le mariage religieux, et pour cela, faire opérer successivement par le curé deux cérémo-

(1) « Le droit, écrit-il, de constater l'état des citoyens appartient à la juridiction civile. Que, si le clergé français participe à ce droit, c'est par une faveur gratuite du gouvernement, que, priver de cette faveur les pasteurs réformés, pour en restituer les fonctions aux juges, c'était agir conformément aux principes de la plus saine législation. »

nies distinctes. Les calvinistes pensait-il pourraient ultérieurement se contenter de la première, le mariage civil. Malesherbes, enfin, s'est élevé à la véritable notion de liberté lorsqu'il a dit : « Puisque les anabaptistes ne demandent pas l'appui de nos lois pour leurs affaires domestiques, il ne seront pas forcés de faire constater leurs naissances, mariages et décès aux Hôtels de ville. » L'urgence de cette nouvelle loi était grande ; Malesherbes pense que, promulguée en 1775, cette nouvelle loi aurait ramené, en France, nombre d'émigrés qui, malgré toutes les lois antérieures, se considéraient encore comme Français. La déclaration de 1724 qui semblait être un ordre d'exil éternel, n'avait pas décidé tous ces expatriés à se fixer définitivement dans leur patrie d'adoption. Les descendants de beaucoup d'entre eux se décideraient encore à rentrer en France, mais chaque année qui s'écoulait diminuait le nombre de ceux restés fidèles à l'idée de patrie. Et puisque, contre toute apparence, la monarchie craignait, à chaque nouvelle guerre, un soulèvement des Huguenots des Cévennes, ne valait-il pas mieux leur rendre un état qui les apaiserait pour toujours. Il allait même plus loin dans la voie de la liberté : « Puisqu'on sait qu'il y a des ministres réformés dans le royaume, il est absolument nécessaire qu'ils y soient sous l'appui des lois, si l'on veut qu'ils ne soient plus, comme on les en accuse, les ennemis nés du gouvernement. Le meilleur moyen de se débarrasser des prédicants fanatiques, c'est de rendre aux protestants des pasteurs citoyens. »

En présence de cette quasi-unanimité de l'opinion

publique, que pouvaient les représentants du clergé, les Caveirac, les Bonnaud, les Lenfant ? Si beaucoup de prêtres demandaient encore l'unité religieuse, si les cahiers de doléances de l'ordre ecclésiastique demandaient encore qu'aucun autre culte que le culte catholique ne soit toléré en France, ces voix isolées restaient sans écho. Nombre de catholiques cessaient de fréquenter les églises, la foi calviniste restait vivace. L'intolérance du clergé avait fait autant que les idées philosophiques de liberté pour la cause protestante. Le mouvement d'opinion avait triomphé. Après un siècle d'interruption, les Réformés allaient de nouveau pouvoir jouir d'un état civil légal.

CHAPITRE III

L'ÉDIT DE 1787

I. Les conférences de Montpellier 1752 — L'ordonnance de 1782.
II. Calonne — Motion des Notables — Loménie de Brienne — Signature de l'Édit — Son enregistrement.
III. Le préambule — Les mariages — Les naissances — Les décès — Les registres de l'état civil.
IV. Insuffisance de l'Édit — Approbation générale — Son exécution — Attitude des pasteurs protestants — Bref délai d'application.

Les historiens ont coutume de dire que l'édit donné par Louis XVI au mois de novembre 1787 reconstitue l'état civil protestant. Il est certain que cette loi traite l'ensemble de la question. Mais, nous l'avons déjà vu une ordonnance de 1736, avait déjà réglé, d'une façon satisfaisante, la question des ensevelissements ainsi que les preuves de la date du décès. D'autre part, une autre ordonnance de 1782, avait depuis quelques années précisé, sur un point particulier il est vrai, les conditions de la preuve des baptêmes.

Nous devons, dans une sorte de parenthèse, indiquer en quelques lignes, ce que fut cette ordonnance de 1782.

§ I. — *L'ordonnance de 1782.*

A la suite des conférences tenues à Montpellier en 1752 entre les représentants du gouvernement et le

clergé de la Province (1) il avait été convenu qu'ordre serait donné aux curés de ne plus, à l'avenir, mentionner les qualifications d'enfant naturel ou de bâtard, dans les actes de baptême qu'ils seraient amenés à dresser. Ces ordres, émanant des seuls évêques n'étaient adressés qu'aux prêtres des diocèses de la province du Languedoc. En fait, ils ne furent jamais exécutés, et, dans beaucoup de provinces, bien que le roi eut invité les évêques à donner des instructions semblables à leurs prêtres, ils ne furent jamais transmis à ceux-ci. Malgré les injonctions réitérées du Conseil du Roi, nombre de prêtres inscrivaient donc encore au début du règne de Louis XVI, la qualification outrageante de bâtard sur leurs registres (2). Le gouvernement n'avait pas osé prendre des sanctions vis à vis de ceux qui n'avaient pas obéi.

Le premier des résultats obtenu par le mouvement d'opinion soulevé par les philosophes, fut justement une ordonnance qui généralisait ces ordres et leur donnait une forme plus officielle. Cette ordonnance rendue le 12 mai 1782, fut enregistrée le 14. Louis XVI ordonnait aux ecclésiastiques de recevoir et d'écrire les déclarations de ceux qui présenteraient leurs enfants au baptême, telles qu'elles leur auraient été faites, et de s'abstenir de toute interpellation sur les dites

(1) Voir IIe partie ch. I, paragraphe IV.

(2) Sur les registres de baptême tenus par les curés, on trouve les mentions suivantes : un tel, né d'un prétendu mariage — un tel nés des œuvres d'une telle -- un tel, fils d'un tel et d'une telle, sa prétendue femme, ou, dont le mariage ne m'est pas connu. L'appellation de bâtard, enfin, est très fréquemment employée.

déclarations, Les curés devront donc borner leur ministère au rôle de simple témoin officiel. En revanche en ne décidant rien de plus, l'ordonnance ne supprimait pas la présomption de droit, but presque unique de tous les désirs protestants (1). Si cette ordonnance ne présente pas à nos yeux une importance considérable par ce fait qu'elle ne modifie qu'un point de détail sans changer l'ensemble de la législation relative à l'état civil des protestants, il n'en reste pas moins que « ce monument précieux de la sagesse, de la justice et de l'humanité de son auteur » peut être considéré comme préparant et annonçant l'acte réparateur de 1787.

§ II. — *Préparation de l'édit de 1787*

Nous avons indiqué quels étaient les auteurs du projet de l'édit de 1787, il nous paraît inutile d'y revenir, mais à quel moment le roi se rendit-il aux nombreuses suggestions dont il fut l'objet ? Il est impossible de fixer une date exacte. Il est certain qu'en novembre 1786, la décision de principe était prise. Un

(1) « La loi du 12 mai 1782, écrit Malesherbes, maintient la plus vaine des fictions : celle de la présomption de droit. Il eut été préférable d'y renoncer. Si dans le préambule, on eût reconnu qu'il y avait des protestants en France, on aurait pu déclarer que c'était uniquement aux enfants issus de mariages contractés au désert, que s'appliquerait la mesure édictée, et éviter l'inconvénient qui résulta de la loi du 12 mai 1782, les fausses attributions de paternité ou de maternité, car le curé, sans outrepasser sa fonction de témoin, aurait pu s'assurer du fait dont il était appelé à déposer.

conseil tenu à cette époque là étudia un avant projet. Calonne, en prononçant le discours d'ouverture de l'Assemblée des Notables le 22 février 1787 blâma vivement l'intolérance dont avait fait preuve les gouvernements antérieurs. Le projet d'édit devait être présenté aux Notables dès que les questions financières, but principal de la réunion, auraient été réglées. Mais l'opposition, faite par l'assemblée aux premières mesures proposées par lui en matière budgétaire, furent telles qu'il dut se résoudre à démissionner quelques semaines à peine (8 avril 1787) après l'ouverture des Notables. Cette déchéance du ministre n'impliquait pas le rejet par l'assemblée des propositions royales. Bien au contraire, La Fayette osa attirer l'attention du deuxième bureau dont il faisait partie, sur cette question. Il présenta une motion qui devait être transmise au roi (1). M. de la Luzerne, neveu de Malesherbes, évêque de Langres, appuya la motion de tout son pou-

(1) « Une partie de nos concitoyens qui n'a pas le bonheur de professer la religion catholique se trouve frappée d'une sorte de mort civile. Le bureau connait trop bien le cœur du roi pour n'être pas persuadé que Sa Majesté, désirant faire aimer la religion à ses sujets, dont il est le père commun, et sachant que la vérité se soutient de sa propre force et que l'erreur seule a besoin d'employer la contrainte, joint les dispositions d'une tolérance bienfaisante, à toutes les vertus qui lui ont mérité l'amour de la nation ; le Bureau s'empresse de présenter à Sa Majesté ses sollicitations, pour que cette portion nombreuse de ses sujets cesse de gémir sous un régime de proscription, également contraire à l'intérêt général de la religion, aux bonnes mœurs, à la population, à l'industrie nationale et à tous les principes de la morale et de la politique. »

(La Fayette, cité par Martin Rollin : Mémoire historique sur l'État des Protestants français de François Ier à Louis XVIII).

voir : « J'appuie la demande de M. de La Fayette pour d'autres motifs que les siens. Il a parlé en philosohe, je parlerai en évêque et je dirai que j'aime mieux des temples que des prêches. »

Grâce à cet appui, la motion passa à la presque unanimité des voix du Bureau. Ce fut le comte d'Artois, frère du roi et futur Charles X qui fut chargé, comme président, de présenter au roi la motion votée en faveur des protestants.

Cependant l'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, qui, quelques années auparavant s'était fait le porte-parole des résistances du clergé lors de l'avènement du roi, venait d'être chargé du remplacement de Calonne. Chose étrange, ce fut lui qui présenta au Parlement, l'édit enfin revêtu de la signature du monarque.

Le monarque paraissait d'ailleurs favorable à un tel changement de législation. A la suite de troubles causés en Hollande par la présence de troupes prussiennes et de la tentative de révolution vite écrasée qui venait d'y avoir lieu, de nombreux protestants songeaient à quitter ce pays ; on espérait les attirer en grand nombre et réparer ainsi, dans la mesure du possible, l'émigration consécutive à 1685. D'autre part le gouvernement était plus que jamais à court d'argent. Loménie de Brienne voulait faire un emprunt de 420 millions, il prévoyait une vive résistance de la part du Parlement et espérait que ce projet passerait plus facilement s'il était accompagné de l'Édit en faveur des protestants, presque unanimement réclamé par les parlementaires.

Ce fut le 19 novembre 1786 que furent portés devant le Parlement deux édits, qui devaient être enregistrés ensemble. La séance commença en présence du roi par un discours du Garde des Sceaux, M. de Lamoignon qui exposa l'objet des deux lois présentées. (1) Après ce discours la délibération sur l'emprunt commença, elle fut cloturée, après plusieurs heures, par la décision de Louis XVI de faire enregistrer cet édit dans un lit de justice. Il fit lire ensuite la seconde délibération et ordonner la continuation de la discussion hors de sa présence. Une lettre, jointe à l'édit, recommandait au Parlement de ne pas différer à l'enregistrement qui était urgent. Néanmoins, les conseillers irrités de ce que pour une autre cause, deux parlementaires eussent été mis en état d'arrestation décidèrent de surseoir à la délibération et d'attendre que tous les conseillers, y compris les princes et les pairs de France assistent à l'audience. Le 20, 28 et 7 décembre, le Parlement se réunit vainement sans décider de passer à la discussion. Il ordonna, enfin, à cette dernière date la formation d'une commission qui examinerait l'édit rendu. Parfaitement décidé malgré les

(1) A propos de la seconde M. de Lamoignon fit les observations suivantes : « Le législateur a vu qu'il fallait nécessairement ou proscrire de ses états la portion nombreuse de ses sujets qui ne professent pas la religion catholique ou lui assurer une existence légale. Dans une pareille alternative la décision du roi n'était pas difficile à prévoir, et sa sagesse ne pouvait hésiter sur le choix des moyens.... Sa Majesté prescrit les formes légales qui doivent constater la naissance, le mariage et la mort de ses sujets non catholiques et elle borne sa justice à leur égard à ces facultés primitives qui sont un droit sacré de la nature, plutôt qu'un bienfait arbitraire de la loi. »

objurgations du conseiller Duval d'Esprémenil et les observations du duc de Mortemart et du duc de Luynes, à ordonner l'enregistrement, il voulait cependant différer pour montrer sa puissance au pouvoir royal. Le premier premier président M. d'Aligre, nomma la commission. Entre temps les partisans du régime en vigueur propageaient les idées de l'abbé Bonnaud leur porte-parole, et demandaient que rien ne fut décidé. M. de Juigné, archevêque de Paris vint avec quinze évêques supplier le roi d'attendre les observations que le clergé de France ne manquerait pas de lui soumettre à sa prochaine assemblée. Louis avait tenu ferme contre ces prétentions et les avait repoussées. Son premier ministre, secrètement opposé au nouveau projet, ne le soutenait pas. Une vive opposition se manifestait au sein de la famille royale. La tante du roi Madame Louise et ses sœurs Mesdames Victoire et Adelaide soutenaient officiellement le clergé. Malgré cette pression et contrairement à ses habitudes, le monarque tint ferme sa décision. Enfin le 11 janvier 1788, le rapport présenté par la commission fut lu au parlement et transmis, quelques jours après, avec des remontrances au roi. Sur les conseils de Malesherbes, qui avait reconnu fondées certaines observations faites par le Parlement, quelques changements furent apportés à l'édit ; ce n'était que des modifications de détail précisant, notamment, que le seul culte public de la religion catholique serait permis en France, que les non catholiques ne pourraient pas exercer de charges de judicature ou de municipalité, que les bans seraient affichés à la porte des églises, que la réhabi-

litation des mariages aurait lieu dans le délai d'un an, que les catholiques devraient observer les anciennes lois et que rien ne serait changé pour eux.

Le Parlement ayant demandé, en outre, l'abrogation des lois pénales contre les réformés, le roi répondit que cet édit n'avait trait qu'à l'état civil et qu'il se proposait de les modérer dans l'avenir, mais que son intention étant qu'il n'y eut qu'un culte public dans le royaume, il fallait bien qu'il reste une loi pénale à cet égard. Louis XVI, en communiquant ces observations au Premier Président l'invitait à demander l'enregistrement sans délai.

Le 29 janvier 1788, la cour ordonna, par 96 voix contre 17, l'enregistrement de l'édit sur ses registres (1). Il fallait encore que le pouvoir royal demandât l'enregistrement aux autres parlements. Si théoriquement la Cour de Paris n'avait aucune prépondérance sur les autres parlements, l'usage avait cependant prévalu au

(1) Formule d'enregistrement de l'édit de 1787 : « Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, les princes et pairs y séant, l'édit du roi donné à Versailles au mois de novembre 1787 signé... et scellé... concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique ainsi qu'il est plus au long contenu au dit édit en 37 articles, à la Cour advenant, ouï le rapport de M. Gabriel Tandreau, conseiller, tout considéré la Cour ordonne que le dit édit sera enregistré au greffe d'icelle pour être exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aax baillages et sénéchaussées du ressort pour y être lues, publiées, enregistrées, enjoint aux substitut du ressort d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois. Fait au Parlement, toutes chambres assemblées, les princes et pairs y séant, le 29 janvier 1788.

TANDREAU, conseiller, D'ALIGRE, Premier Président,

XVIII[e] siècle de présenter les édits les plus importants à Paris d'abord, et d'attendre l'enregistrement dans cette ville pour les présenter aux autres cours. On ne se départit pas de cet usage pour l'édit relatif aux non catholiques, de sorte que, exécutoire depuis le 29 janvier 1778 dans le ressort de Paris, l'édit ne devait avoir force de loi dans le reste du royaume qu'après l'enregistrement par les autres parlements. Il nous paraît inutile d'entrer dans le détail des remontrances et des observations présentées au roi à ce sujet (1). Moins dans un but d'opposition à l'Édit, que pour protester contre le ministère de Loménie de Brienne, la plupart des Cours ne votèrent l'enregistrement qu'après de nombreuses observations. Pour certains parlements même, comme à Bordeaux, il fallut que le roi fit ordonner la transcription dans un lit de justice. Ce n'est qu'au mois de mai 1788 que l'Édit fut enfin applicable dans toute la France. Il avait fallu près d'un an pour que la décision, prise par le ministère Calonne parvint à avoir force de loi.

§ III. — *Les dispositions de l'Édit de 1787.*

Le préambule de l'Édit de novembre est au fond une critique de la législation oppressive que cette loi venait détruire ; beaucoup de formes sont observées, mais au

(1) Voir à ce sujet Anquez : L'état civil des Réformés de France p 233 et suivantes.

fond le gouvernement reconnaissait et condamnait d'une façon formelle, son erreur intolérante (1).

Il ne faudrait pas croire que la pleine liberté ait été accordée aux calvinistes par l'Édit. Ils ne devaient tenir de la loi « que ce que le droit naturel ne permettait pas de leur refuser, de faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs morts afin de jouir, comme tous les autres sujets des effets civils qui en résultent. » Mais il résultait de cette loi l'abrogation de la présomption de catholicité portée précédemment, ce qui était beaucoup. En outre, si les réformés ne pouvaient se constituer en corps ou en communautés (art. 3) et ne pouvaient exercer leur religion, en revanche ils pouvaient la professer, ce qui, en fait, devait ramener un exercice plus ou moins déguisé.

---

(1) Extrait du préambule. Lorsque Louis XIV interdit l'exercice du calvinisme « l'espoir d'amener ses peuples à l'unité si désirable du même culte, soutenu par de trompeuses apparences de conversions, empêcha ce grand roi de suivre le plan qu'il avait formé dans ses conseils, pour constituer légalement l'état civil de ceux de ses sujets qui ne pouvaient être admis aux sacrements de l'Eglise ; à l'exemple de nos prédécesseurs, nous favoriserons toujours les moyens d'instruction et de persuasion qui tendront à rallier tous nos sujets par la profession commune de l'ancienne foi de notre royaume et nous proscrirons avec la plus sévère attention toutes ces voies de violence, qui sont aussi contraires aux principes de la raison, qu'au véritable esprit du christianisme. Mais, en attendant que la divine Providence bénisse nos efforts, et après cette heureuse résolution, notre justice et l'intérêt de notre royaume, ne nous permettent pas d'exclure plus longtemps des droits de l'état civil ceux de nos sujets ou des étrangers domiciliés dans notre empire qui ne professent pas la religion catholique. Une assez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuses étaient insuffisantes pour les convertir ; nous ne devons plus souffrir que nos lois les punissent inutilement du malheur de

Célébration et constatation des mariages des réformés.

Le mariage était dorénavant permis aux réformés dans des formes civiles et ce mariage devait produire, pour les époux et leurs enfants, les mêmes effets qu'un mariage ordinaire (art. 2). Sans doute les ministres réformés n'avaient pas à s'ingérer dans ces mariages (art. 4) mais les ministres catholiques devant lesquels ils avaient lieu, ne servaient que de témoins et pouvaient être remplacés par les officiers de justice des lieux.

Comme on le voit, on n'ose supplanter encore complètement, dans leur possession de tenir les registres d'état civil, les ministres du culte catholique, on se

leur naissance en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur. Nous avons considéré que les protestants ainsi dépouillés de toute existence légale, étaient placés dans l'alternative inévitable, ou de profaner les Sacrements par des conversions simulées, ou de compromettre l'état de leurs enfants en contractant des mariages frappés de nullité par la législation de notre royaume. Les ordonnances ont même supposé qu'il n'y avait plus que des catholiques dans nos Etats, et cette fiction, aujourd'hui inadmissible, a servi de motif au silence de la loi qui n'aurait pu reconnaître en France des prosélytes d'une autre croyance sans les proscrire des terres de notre domination ou sans pourvoir aussitôt à leur état civil. Des principes si contraires à la prospérité et à la tranquillité de notre royaume auraient multiplié les émigrations et auraient excité des troubles continuels dans les familles, si nous n'avions pas profité provisoirement de la jurisprudence de nos tribunaux pour écarter les collatéraux avides qui disputaient aux enfants, l'héritage de leurs pères. Un pareil ordre de choses sollicitait depuis longtemps notre volonté de mettre un terme à ces dangereuses contradictions entre les droits de la nature et les dispositions de la loi. »

(Isambert XXVIII p. 472).

contente de placer à côté d'eux des officiers de justice; en fait, c'était les remplacer dans la plupart des cas.

Les publications devaient être faites : 1° au lieu du domicile actuel et à celui du domicile que l'on avait quitté depuis six mois ou un an, suivant que ce changement s'était fait ou non à l'intérieur du même diocèse ; 2° au domicile des parents tuteurs et curateurs si les parties étaient mineures.

Ces publications étaient faites par les curés ou les officiers de justice des lieux (art. 9) soit par le curé à la porte de l'église, où elles étaient en outre affichées (art. 10) soit par un greffier en présence du juge ou d'une personne commise, à la sortie de la messe paroissiale (art. 12). Les dispenses de bans devaient être justifiées. Elles étaient accordées par le premier officier du baillage dans les conditions ordinaires. Pour les dispenses pour cause de parenté, au delà du troisième degré, ce magistrat les accordait seul ; pour les dispenses aux degrés inférieurs elles devaient être accordées par la Chancellerie et scellées du Grand Sceau.

Ces publications avaient pour but de faire apparaître les empêchements ou les oppositions au mariage. Ces oppositions devaient être signifiées au curé si c'était lui qui faisait la publication (art. 11) ou au greffe du tribunal, dans le cas contraire (art. 13). La mainlevée de ces oppositions ne pouvait être demandée devant d'autres juges que ceux des baillages ou des sénéchaussées.

Ces bans publiés, la déclaration du mariage avait lieu devant les curés ou devant les officiers de justice (art. 16). Ce magistrat devait être le premier officier

de la justice royale ou seigneuriale dans le ressort du domicile des parties.

On devait leur présenter les certificats de publication sans opposition, ou la mainlevée des oppositions lorsqu'il y en avait eu, l'expédition des dispenses et le consentement des personnes requises.

La déclaration était faite dans la *maison* du curé ou du juge en présence de quatre témoins (art. 17). (Le curé ou juge compétent était celui du domicile de l'une des parties), il devait avoir reçu le consentement du curé ou juge du domicile de l'autre partie, en forme de commission rogatoire. Ces consentements ne pouvaient, au reste, être refusés (art. 19). Enfin « le dit curé ou vicaire, ou le dit juge, devra déclarer aux parties au nom de la loi, qu'elles sont unies en légitime et indissoluble mariage, inscrire les dites déclarations sur les deux doubles du registre, destiné à cet effet, et faire mention de la publication des bans sans opposition, ou de la mainlevée de ces oppositions s'il y en a eu, des dispenses si aucunes ont été accordées, du consentement des pères, mères, tuteurs et curateurs, signera le tout et fera signer par les parties contractantes, si elles savent signer, et par les témoins » (art. 18).

Les registres sur lesquels étaient constatées les formalités dont nous parlons, étaient les registres ordinaires des mariages des paroisses, ou des registres spéciaux pour les juges (art. 20) ; on les inscrivait sur les deux doubles.

Des mesures avaient été prises, en outre, pour régulariser la situation des réformés, précédemment ma-

riés au désert, et celle de leurs enfants. Ils devaient, dans l'année de la publication de l'édit de 1787, faire leur déclaration de mariage dans les lieux où aurait dû se faire la publication (art. 21 et 22). Le consentement des pères et mères, tuteurs et curateurs devait aussi être mentionné s'il y avait lieu (art. 23).

Dans le cas de contestation sur ces mariages contractés au désert ou à l'étranger, les baillis et sénéchaux ressortissant immédiatement aux Cours de Parlements, étaient compétents en première instance, les Cours de Parlement ou les Conseils supérieurs en Alsace, en appel (art. 24).

Le roi se réservait de statuer sur les mariages de ceux qui étaient décédés.

Les baptêmes

Le mariage étant régularisé il était facile de régulariser aussi les baptêmes. Les moyens employés sont énoncés dans les articles 25 et 26 :

Art. 25 « La naissance des enfants de nos sujets non catholiques et qui auraient été mariés suivant les formes prescrites par notre présent édit, sera constatée, soit par l'acte de leur baptême, s'ils y sont présentés, soit par la déclaration que fera devant le juge du lieu le père et deux témoins domiciliés ou, en son absence, quatre témoins aussi domiciliés, qu'ils sont chargés par la mère de déclarer que l'enfant est né, qu'il a été baptisé et qu'il a reçu un nom : si ce n'est que l'enfant fut né de père et de mère d'une secte qui ne connaît pas la nécessité du baptême, auquel cas, ceux qui le présenteront déclareront la naissance de l'enfant, la

secte dans laquelle il est né et justifieront que le père et la mère ont été mariés dans la forme prescrite par le présent édit. »

Art. 26 « Sera la dite déclaration inscrite sur les deux doubles des registres destinés à cet effet, signée du père, s'il est présent et s'il sait signer, des témoins et du juge et seront au surplus observées les formalités prescrites par nos ordonnances, édits et déclarations au sujet des actes de baptême des enfants nés de père et mère catholiques, à peine de nullité. »

Les décès

Quant aux décès, il y avait à prévoir la constatation du décès, l'enterrement et l'attribution d'un cimetière.

La déclaration du décès devait être faite par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée, et à leur défaut par le Procureur du Roi ou celui du seigneur haut justicier dans la justice duquel le décès était arrivé. Il devait être assisté de deux témoins. La déclaration était inscrite sur les registres ordinaires des sépultures par le curé, si elle était faite devant lui, sur un registre spécial par le juge, si c'était à ce dernier qu'on s'adressait (art. 28). De toutes façons, même quand on s'adressait au curé, il fallait prévenir le juge qui devait nommer un commissaire pour assister à l'inhumation (art. 29). Cette inhumation devait avoir lieu sans grande solennité ; le corps devait être inhumé dans un lieu « convenable ». Les cadavres des réformés, expulsés des cimetières catholiques, finirent enfin par trouver un lieu de repos (en attendant que la laïcisation des cimetières qui devait

suivre plus tard, permit de réunir tous les défunts, à quelque religion qu'ils appartinssent, dans un même endroit). Les administrations des villes furent chargées de désigner un lieu.

Les registres

Les registres pour naissances, mariages, décès étaient rédigés en double ; l'un de ces doubles était en papier timbré, dans les pays où celui-ci était en usage, l'autre en papier commun ; ce papier était fourni par les communautés des villes, bourgs et villages. (art. 31) Les feuillets étaient côtés et paraphés, par premier et dernier feuillet, par le premier des officiers de justice. Les déclarations étaient écrites à la suite et sans blanc ; à la fin de chaque année les registres étaient clos et arrêtés par le juge qui barrait les feuilles restées en blanc (art. 32). Un des registres était dans les six semaines qui suivaient la fin de l'année, déposé au greffe des bailliages et sénéchaussées auxquels ressortissait la justice ; l'autre restait au lieu de la justice. Pour les registres des bailliages et sénéchaussées, le double en était envoyé au Procureur Général de la Cour d'où ces bailliages et sénéchaussées ressortissaient, pour être déposés au greffe de la dite Cour (art. 33). Des extraits de ces registres étaient délivrés à ceux qui les réclamaient, soit par le greffier de la principale justice des villes, bourgs ou villages. soit par le greffier des bailliages et sénéchaussées, ou par celui de la Cour de Parlement qui tenait les registres.

Quant au registre qui mentionnait les dispenses de bans ou de parenté, accordées par l'officier du bail-

liage ou expédiées en la Grande Chancellerie, il n'était pas tenu en double, mais il était relié, coté et paraphé, par premier et dernier feuillet. Il ne pouvait servir qu'un an et le premier janvier de l'année suivante, au plus tard, il devait être clos et arrêté par le juge (art. 34).

Les dispenses étaient, en outre, soumises au contrôle de la Chancellerie tandis que les déclarations de naissances, mariages, décès ne l'étaient pas (art 35).

Enfin un tarif, qu'il n'était permis, ni au curé, ni au juge de dépasser, était joint à l'édit (art. 36).

Désormais l'État reconnaissait une existence civile, en dehors de l'existence religieuse et ce, non seulement en faveur d'une religion qui lui avait arraché cette concession, comme cela était un peu le cas lors de l'Edit de Nantes, mais en faveur de toutes les religions.

Cette loi que trois générations avaient attendue présentait certainement bien des lacunes ; complète au point de vue de l'état civil, elle laissait dans l'ombre nombre de points importants relatifs à l'exercice de la religion elle-même. Tout dépendait du plus ou moins de libéralité apportée à son exécution. Mais enfin, un grand pas était fait : le culte privé était permis, les pasteurs étaient libres de rentrer en France à condition de porter un habit laïque ; les protestants pouvaient être médecins, notaires ou avocats, mais non juges ou professeurs. Ils pouvaient être nommés officiers et même gouverneurs. Enfin, les registres pastoraux ne devaient avoir à l'avenir aucune valeur mais les certificats constatant les unions antérieures

à 1787 suffisaient à faire admettre la transcription du mariage. Enfin, et surtout, la présomption de droit qui pendant soixante et dix ans, avait aboli en France jusqu'au nom de réformé et qui avait formé la clef de voûte de l'édifice légal bâti par deux rois pour emprisonner le protestantisme, cette fameuse présomption de droit de 1715 était supprimée : Les protestants existaient (1).

§ IV. — *Exécution de l'Édit de 1787.*

Peu de choses nous restent à dire au sujet de ce fameux édit qui rétablissait un peuple dans ses droits de citoyen. A peine la nouvelle de la signature se fut-elle répandue que l'allégresse générale se manifesta

(1) « S'il existait depuis 1300 ans une nation devenue célèbre par tous les actes de la paix et de la guerre, dont les leçons et les exemples eussent policé la plupart des peuples qui l'environnent, et qui offrit encore au monde entier le modèle des mœurs douces, des opinions modérées, des vertus sociales de l'extrême civilisation, une nation qui, la première, eut introduit dans la morale et posé, en principe de gouvernement l'horreur de l'esclavage, qui eut déclaré libres les esclaves aussitôt qu'ils rentrent sur ses frontières, et cependant si la vingtième partie de ses citoyens, retenus par la force et enfermés dans ses frontières restaient sans culte religieux, sans professions civiles, sans droits de citoyens, sans épouses quoique mariés, sans héritiers quoique pères ; s'ils ne pouvaient sans professer publiquement la religion du pays ou sans désobéir ouvertement aux lois, ni naître, ni se marier, ni mourir, que dirions nous de cette nation ? Telle était il y a peu de semaines encore notre véritable histoire. Plus d'un million de français étaient privés, en France, du droit de donner le nom et les prérogatives d'épouses et d'enfants légitimes à ceux que la loi naturelle, supérieure à toutes les institutions civiles, ne cessaient point de reconnaître sous ces deux ti-

chez les protestants. On ne voulait pas voir les imperfections et les lacunes, on n'y apercevait que les dispositions favorables aux réformés. Avant même que les divers parlements l'eussent enregistré, plusieurs adresses de remerciements parvinrent au roi. Tout au bonheur d'avoir retrouvé une existence légale, les calvinistes se refusaient à voir les fautes commises dans d'autres domaines par le gouvernement, et soutenaient de toutes leurs forces la monarchie déjà chancelante. Un seul protestant, celui d'entre eux qui avait le plus travaillé a obtenir cette reconnaissance légale, Rabaut Saint-Etienne, estimait insuffisantes les concessions faites par le pouvoir royal. Il avait désiré le rétablissement du culte public et n'était pas parvenu à le faire admettre ; mais tout en conseillant, avec sa grande autorité, de s'en tenir strictement aux termes de l'édit et de ne rien faire de ce qui était interdit, Rabaut pressentait que ce qui était accordé n'était qu'un commencement. Convaincu que de grands évènements se préparaient, il attendait avec patience, l'heure où il pourrait officiellement, avec l'appui des lois, organiser un culte public. De fait, nommé député du Tiers-Etat de Nimes aux Etat Généraux, il travailla à la rédaction des cahiers de doléances de la Sénéchaussée et y fit insérer un vœu en faveur de la re-

tres. Plus d'un million de français avaient perdu dans leur patrie ce droit dont tous les hommes jouissent, dans les contrées sauvages comme dans les pays policés, ce droit, inséparable de l'humanité et qu'en France, on ne refuse pas à des malfaiteurs flétris par des condamnations infamantes. » Rulhières, 1re édition livrée au public (1788) de ses Eclaircissements).

connaissance intégrale de la religion calviniste en France.

A peu près unanimement approuvé en France (et nous n'en voulons pour preuve que les félicitations adressées par l'Académie Française au roi) l'édit ne reçut que de faibles critiques de la part du clergé. Sans doute certains prêtres, tels que ceux que nous avons eu l'occasion de nommer, Bonnaud, Lenfant, protestèrent-ils contre sa promulgation ; mais nous ne trouvons qu'un seul évêque qui ait osé blâmer la volonté royale aussi nettement exprimée. Nous voulons parler de l'évêque de La Rochelle, qui, le 28 février 1788, par un mandement, défendait à ses collaborateurs : « d'exercer à l'égard des non catholiques aucune fonction, de publier en chaire, à la porte des églises, leurs bans, de leur délivrer des certificats, de recevoir leurs déclarations de mariages, d'assister et de présider à leurs sépultures et d'inscrire leurs actes sur leurs registres. » Sur plainte portée par l'avocat du roi à La Rochelle, Louis XVI, par arrêt rendu en son Conseil le 3 avril de la même année, ordonnait la suppression de cet écrit. Un tel fait devait rester isolé et il est certain que si le clergé n'approuvait pas la nouvelle loi, il ne manifesta pas hautement ses sentiments, comme il l'aurait fait quelques années auparavant.

L'exécution de l'édit suivit de près sa promulgation. Les réformés accoururent bientôt en foule chez les juges royaux pour faire enregistrer leurs mariages et la naissance de leurs enfants. Dans plusieurs contrées les juges royaux furent obligés de se trans-

porter dans les diverses paroisses de leur juridiction, pour épargner aux familles des frais de déplacement trop considérables. On vit des vieillards faire enregistrer, avec leurs mariages, ceux de leurs enfants et de leurs petits enfants.

Aucun recensement n'a été fait de ces déclarations de mariages devant les juges ; on peut l'évaluer sans être taxé d'exagération, à trois ou quatre cent mille, surtout si l'on compte dans ce chiffre les déclarations faites devant les curés. Ces actes furent sans aucun doute, plus rares, mais le prêtre n'était plus qu'un simple témoin, plus à portée des familles rurales que les juges; aussi enregistrèrent-ils un certain nombre de déclarations faites en vertu de l'édit de 1787. (1)

Cet état civil était désormais le seul qui soit officiel, les pasteurs protestants continuèrent cependant à tenir registre des actes qu'ils étaient appelés à bénir, mais en vertu de l'édit, le mariage religieux ne devait être célébré qu'après que déclaration aurait été faite devant le juge. Il y a là une ressemblance de plus avec notre état civil moderne. Cette coutume, inutile théoriquement, mais pouvant servir à l'occasion de commencement de preuve par écrit, au cas de perte des deux registres officiels, cette coutume, un instant suspendue après la loi de 1792, se rétablit avec le concordat et a été conservée de nos jours.

Les pasteurs protestants pouvaient d'autant plus facilement continuer la tenue de leurs registres qu'ils

(1) Un registre de mariage de la paroisse de St Maurice de Casevielle (Gard) en contient vingt dont la première est du 20 janvier 1788 et la dernière du 8 février 1789.

exerçaient tous publiquement, sinon officiellement leur culte. Si les temples n'avaient pas encore été relevés sous leur vrai nom, du moins, ne se cachait-on plus maintenant pour faire savoir aux fidèles qu'un culte serait célébré à telle date dans telle maison. Le clergé impuissant, bien qu'ayant la loi pour lui, resta immobile en présence de cette reprise générale de l'exercice. Il sentait sa faiblesse en présence des désirs de liberté avoués par tout un peuple.

La question de l'état civil était résolue. Un an à peine séparait la royauté de la réunion des Etats Généraux. Aussi est-il impossible de juger, ni même de prévoir quelles auraient pu être les conséquences de cet édit si la royauté de droit divin s'était maintenue en France.

Les évènements dépassaient par leur rapidité toutes les prévisions humaines, et cet édit, qui avait été élaboré avec soin pour que pendant longtemps il put régir l'état des réformés, cet édit ne resta pas trois ans en vigueur.

Le roi avait décidé que les mariages au désert pourraient être régularisés dans l'année qui suivait la promulgation. Il fallut prolonger ce délai. Le 21 janvier 1789, « Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre » accordait une année nouvelle ; le 13 décembre 1789, « Louis par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français » prolongeait le délai d'une année. En 1791, l'édit n'était plus en vigueur ; la nouvelle constitution avait organisé un état civil commun à tous les français.

CONCLUSION

L'État civil accordé aux minorités religieuses et que la France venait d'organiser en 1787, avait été depuis longtemps réglementé dans les autres nations de l'Europe.

Il paraît hors de notre sujet d'étudier la législation des divers pays sur ce point particulier. Nous devons cependant noter que cette tolérance civile, dont la monarchie française n'a eû l'idée que bien tard, existait déjà depuis longtemps dans la plupart des nations, et notamment chez les princes protestants allemands qui, depuis le début du XVIII[e] siècle avaient accordé à leurs sujets catholiques le droit d'avoir une existence légale dans leur principauté, et surtout la possibilité de se procurer une preuve régulière de cette existence. Vers le milieu du XVIII[e] siècle, le pape Benoit XIV lui-même, autorisa dans les territoires du Saint Siège le mariage légal des juifs, et créa pour eux une preuve civile de leurs unions.

Vers la même époque, les Pays-Bas organisèrent les mariages des catholiques par déclaration devant les autorités judiciaires qui devaient en tenir registre ; la voie que devait suivre l'édit de 1787 était donc tracée un demi-siècle à l'avance. Plus récents, mais remontant encore à 1766, étaient les fameux édits de tolérance donnés par Joseph II à ses sujets hérétiques, habitants l'empire d'Autriche. Le frère de Marie-Antoi-

nette, montrant la voie à sa sœur, réglementait la preuve civile des mariages des Juifs, protestants et orthodoxes. En 1769 enfin, la législation anglaise entrait dans la voie ouverte et adoucissait le régime anti-catholique qui, inauguré par Elisabeth, renforcé par Cromwell, avait duré jusqu'au ministère de Pitt et à l'avènement du roi Georges III. La France était donc, vers le milieu du XVIII[e] siècle, isolée par sa politique d'intolérance. Elle avait cependant jugé nécessaire de modifier cette politique à l'égard des étrangers hérétiques qui, pour une raison quelconque viendraient séjourner en France. Louis XIV lui-même, sentit cette nécessité lorsqu'il ordonna, en 1686, que tous les étrangers, habitant en France, ne pourraient être inquiétés pour cause de religion. Ils pouvaient commercer, et dans la vie civile, accomplir tous les actes du citoyen. Leurs mariages et leurs baptêmes pouvaient être célébrés par les prêtres de leur religion, pourvu que l'exercice de ce culte ne fut pas public et que les seuls étrangers puissent y assister. (1) Quarante ans plus tard, le 24 mars 1726 un arrêt du conseil (2) venait réglementer la matière des enterrements des étrangers non catholiques. Une place devait leur être réservée dans les principaux ports. Un gardien devait en être responsable. L'inhumation n'aurait lieu que sur l'ordre des officiers de police du port qui devaient tenir registre des ces ordres et en délivrer des extraits à tous requérants. L'exercice public

(1) Arrêt du 17 janvier 1686. Édits, Déclarations et Arrêts p. 270.
(2) Arrêt du 24 mars 1726. Édits, Déclarations et Arrêts p. 558.

par les étrangers de toute religion autre que la religion catholique demeurait interdit. Les protestants étaient donc soumis à un régime d'exception auquel les étrangers pouvaient échapper. Les Juifs eux-mêmes avaient obtenu dans la plupart des villes du royaume que les unions, par eux contractées devant leurs rabbins, aient une valeur légale. D'ailleurs, parmi les réformés, certains avaient conservé leur culte et leur état civil : toutes ces lois ne leur étaient pas applicables. Nous voulons parler des Luthériens, ou plutôt, des Alsaciens. Réunie à la France depuis le traité de Westphalie de 1648, l'Alsace avait fait garantir par une clause de ce même traité, son droit de conserver la religion luthérienne, de sorte que les Alsaciens pouvaient se marier et faire baptiser hors d'Eglise. Nous avons déjà fait allusion à cette situation en signalant un projet qui croyait possible de naturaliser Alsaciens tous les calvinistes du royaume. Chose étrange, alors que les mariages mixtes furent toujours possibles en Alsace (l'édit de novembre 1680 n'y étant pas applicable) ils étaient strictement interdits dans le reste de la France. De sorte, que les curés alsaciens qui bénissaient ces unions en vertu des lois, commettaient un sacrilège en n'exigeant pas une abjuration du conjoint hérétique, sacrilège qu'à partir de 1724, ils se refusèrent à admettre en France chez ceux qu'ils ne pouvaient considérer, avec la loi, comme des Nouveaux Convertis.

Cette situation spéciale par laquelle les calvinistes, et eux seuls, étaient sous le coup des lois d'exception, devait se retourner, au moment de la Révolution, con-

tre ceux-là mêmes qui avaient été les défenseurs les plus acharnés de ce moyen de pression sur les consciences.

Alors, en effet que l'édit de 1787 restait en vigueur jusqu'à la loi de 1792, loi générale qui créait l'état civil moderne, dès le 12 juillet 1790, de par la constitution civile du clergé, nombre de catholiques fervents ne possédaient plus les preuves de leur état. Ce nouveau décret imposait, en effet, aux ecclésiastiques un serment de fidélité à la constitution que beaucoup ne crurent pas devoir prêter. Il en résulta l'expulsion de nombreux prêtres des paroisses où ils avaient été nommés. Ces absences créèrent une situation semblable à celle où se trouvaient les calvinistes pendant les années qui précédèrent la révocation. Les catholiques devaient aller dans des paroisses parfois éloignées, pour se marier ou pour faire baptiser. Mais, chose plus grave, et ici le parallélisme des deux situations devient plus étonnant encore, beaucoup de catholiques se refusaient à reconnaître pour leurs prêtres légitimes, ceux qui avaient prêté le serment ordonné par le décret du 13 juillet 1790. Comme les protestants cinq ans auparavant, ils devaient choisir entre la loi et leur conscience, et contracter un mariage qui soit nul, à leurs yeux, ou devant la société. Comme les protestants, ils eurent recours à des moyens de fortune et contractèrent leurs unions soit devant un notaire, véritable mariage par paroles de présent, soit en cachette, véritable mariage au désert.

Si, à partir de 1792, ils purent faire dresser les actes de leur état civil en vertu de la nouvelle loi, beau-

coup répugnèrent à ce nouveau mode, qui, à leurs yeux était nul. Quelques uns, recherchant toujours ceux des prêtres qui n'étaient pas assermentés, eurent recours à eux rour faire bénir un mariage illégal ou pour faire baptiser un enfant dont la date de naissance n'était pas certaine. Ce schisme dura jusqu'au Concordat de 1801. Une différence importante n'en existait pas moins entre le régime *imposé* aux protestants avant 1787 et celui auquel *se soumirent* les catholiques avant 1801 ; en effet, l'état civil étant devenu laïque, ils pouvaient avoir recours aux magistrats compétents sans qu'aucune abjuration soit exigée d'eux. Ils pouvaient faire constater leur état civil en vertu de la nouvelle loi et, s'ils jugeaient le sacrement indispensable, s'adresser à un prêtre assermenté ou non, pour contracter le seul mariage valable à leurs yeux. La Révolution française s'était montrée plus tolérante que l'ancien régime.

Ce parallèle entre deux situations semblables nous amène à consacrer quelques lignes à la constitution de 1791 et à la loi du 20 septembre 1792.

La constitution, sans régler d'une manière précise le problème de l'État civil des citoyens, faisait prévoir la promulgation d'une loi nouvelle : « Le pouvoir législatif établira, pour tous les habitants sans distinction, le mode par lequel ces naissances, mariages et décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes. » Par le décret de 20-25 septembre 1792, l'Etat Civil, fut définitivement organisé. Les lois postérieures et le Code Civil ne vinrent apporter à cette législation que

des modifications de détail sans grande importance. Ce qui nous importe, c'est de montrer que le décret de 1792 et les lois suivantes, se sont inspirées, en grande partie de l'édit de novembre 1787.

Une seule modification importante : c'est la sécularisation complète de l'Etat Civil déjà annoncée en 1787. Désormais, les prêtres n'auront plus aucune compétence en la matière. Les officiers des municipalités seront chargés de la tenue des registres et prendront le titre d'Officiers de l'Etat Civil. A part cette différence nous devons constater la similitude presque absolue des textes. Mêmes règles pour les bans qui doivent être publiés au lieu de naissance, au lieu du domicile actuel et, si les parties n'habitent pas depuis six mois dans la même résidence, publication au domicile ancien. Mêmes règles pour les dispenses de publications accordées par le premier officier de justice des bailliages et actuellement par le Procureur de la République. Mêmes règles pour les quatre témoins du mariage, pour la déclaration du magistrat qui déclare les fiancés unis, mêmes règles pour les énonciations de l'acte de baptême et pour les deux témoins qui certifient le décès, mêmes règles pour les registres qui doivent être en papier timbré, cotés et paraphés par un juge et dont un exemplaire doit être renvoyé au greffe. Même règle enfin pour la délivrance d'extraits à tous requérants.

On peut apprécier combien l'état civil moderne est redevable à l'état civil des non-catholiques organisé par l'édit de 1787.

Cette religion protestante, par son apparente sup-

pression même, pendant un long siècle, a posé le problème de la sécularisation de l'État Civil. Et, lorsque la royauté a voulu réparer l'injustice qu'elle avait été obligée de commettre, elle n'a pu le faire qu'en supprimant la prérogative accordée au clergé. Ainsi, l'origine réelle de notre législation actuelle, c'est plus que la constitution de 1791, plus que la loi de septembre 1792 et autant que le Code Civil, l'Édit qui reconstituait l'Etat-Civil de la minorité protestante.

Montpellier, le 12 juillet 1922,
Vu et approuvé ; le Président de thèse,
G. MORIN.

Vu : Le Doyen,
Montpellier, le 13 juillet 1922,
Jules VALERY.

Vu et permis d'imprimer,
Montpellier, le 15 juillet 1922.
Le Recteur,
Jules COULET.

BIBLIOGRAPHIE

ANONYME. — L'état des Protestants de France,

ANQUEZ (Louis). — L'état des Réformés de France.

BAVILLE. — Mémoires pour servir à l'histoire du Languedoc.

BEAUCHET. — Les formes de la célébration du mariage dans l'ancien droit français.

BEAUNE. — Droit coutumier français — La condition des personnes.

BENOIST (Charles). — La condition juridique des Protestants sous l'Édit de Nantes.

BENOIT (Elie). — Histoire de l'Édit de Nantes.

BERRIAT-SAINT-PRIX. — Recherches sur la législation et la tenue des actes de l'État Civil.

BROUSSON (Claude). — L'état des Réformés de France.

CLAUDE (Jean). — Les plaintes des Protestants de France.

COQUEREL (Athanase). — Histoire des Églises du Désert.

DARDIER (Charles). — Le centenaire de l'Édit de tolérance.

DARDIER (Charles). — Lettres de Paul Rabaut et d'Antoine Court.

DIVERS. — Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme. français

ESMEIN. — Histoire du droit.

ESMEIN. — Le mariage en droit canonique.

FELICE (De). — Les Protestants d'autrefois, les actes pastoraux.

GLASSON. — Droits et Institutions de l'ancienne France.

GUITTON (Marc). — Lettres à un Protestant français touchant la déclaration de 1724.

HUGUES. — Antoine Court : La Restauration du Protestantisme en France au XVIII[e] siècle.

ISAMBERT. — Lois et Institutions de l'ancienne France.

JANZÉ (De). — Les Huguenots — Cent ans de persécutions en France.

JOLY. — Recueil de plaidoyers dans la Cause d'une femme protestante.

MALESHERBES. — Mémoire sur le mariage des Protestants.

MERLET. — Etude sur les anciens registres de l'État Civil.

MICHEL. — Louvois et les Camisards.

MONTCLAR & QUESNEL. — Mémoire théologique et politique au sujet des mariages clandestins des Protestants.

PILATTE (Léon). — Édits, Déclarations et arrêts concernant la R. P. R. de 1662 à 1751.

PONCET-DELPECH. — Mémoire sur un mariage contracté suivant les usages protestants.

PORTALIS. — Consultation sur la validité des mariages protestants.

PUAUX. — Histoire de la Réformation française,

RABAUT-SAINT-ETIENNE. — Justice et nécessité d'assurer en France un état légal aux Protestants.

RIPPERT-MONCLAR. — Mémoires.

ROLLIN (Martin). — Mémoire historique sur l'État des Protestants en France de François I[er] à Louis XVIII.

RULHIÈRES. — Eclaircissements historiques sur les casnes de la Révocation de l'Édit de Nantes.

SABATIER. — Études sur la Révocation de l'Édit de Nantes.

TAILLANDIER. — Notices historiques sur les anciens registres de l'État Civil.

THIBAUD (Maurice). — Histoire des actes de l'État Civil en France.

VIOLLET. — Histoire du Droit Privé.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Préface 9

Introduction 13

Chapitre Préliminaire : **L'État Civil en France** 17

§ I. — Origines de l'État Civil 17

A : Période romaine .....

B : Période franque .....

§ II. — Historique de l'État Civil 29

§ III. — Organisation de l'État Civil 34

PREMIÈRE PARTIE

L'organisation de l'État Civil des protestants

Chapitre I. : **Avant l'Édit de Nantes** 41

§ I. — L'organisation de fait 41

§ II. — Les divers Édits 46

Chapitre II. : **Sous le régime de l'Édit de Nantes** 53

§ I. — L'Édit de Nantes et Henri IV 53

§ II. — Les successeurs de Henri IV 62

DEUXIÈME PARTIE

La suppression de l'État Civil des protestants

Chapitre I. : **Les lois et le gouvernement** 71

§ I. — Avant l'Édit de révocation 71

§ II. — L'Édit de Révocation et ses conséquences jusqu'en 1697 79

§ III. — De l'ordonnance de 1698 à la mort de Louis XIV 87

§ IV. — Sous le règne de Louis XV 95

Chapitre II. : **La réaction protestante** 113

§ I. — Les naissances 116

§ II. — Les mariages 119

§ III. – Les décès..... 127
§ IV. — Appréciation de cet état civil de fait.. 128
Chapitre III. : **La jurisprudence**..... 131
§ I. — Évolution générale de la Jurisprudence. 132
§ II. — Étude de quelques procès..... 139
Paris 1764. — Potin-Desjardins.....
Grenoble 1767. — Roux-Robequin.....
Toulouse 1770. — Salles.....
Paris 1772. — Camp-de Bombelles.....
Nimes 1774. — Roux-Roubel.....
Toulouse 1776. — Ponce-Ponce.....
Grenoble 1778. — Roman-Marin.....

TROISIÈME PARTIE

La Reconstitution de l'État civil des protestants

Chapitre I. : **L'Ordonnance de 1736**..... 157
Chapitre II. : **Le mouvement d'opinion**..... 163
§ I. — Avant 1765..... 164
§ II. — Après 1765..... 178
Chapitre III. : **L'édit de 1787**..... 205
§ I. — L'ordonnance de 1782..... 205
§ II. — Préparation de l'Édit de 1787..... 207
§ III. — Les dispositions de l'Édit de 1787..... 213
§ IV, — Exécution de l'Édit de 1787..... 222
Conclusion 227
Bibliographie..... 235

Imp. A. Chastanier. — Nimes